

Enquête publique unique portant sur l'
Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)
de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN
et sur l'
Abrogation des Cartes communales
des communes de DOMECEY-SUR-CURE et de THAROT

du mardi 27 octobre 2020, à 9 heures 30, au mercredi 2 décembre 2020, à 18 heures

Le présent document agrège, par ordre chronologique, les observations reçues par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete.publique@cc-avm.com

Date et heure d'actualisation du présent document : 03/12/2020 12:57 - Version définitive

Objet Modification Plu Voutenay sur Cure
De Marie Huot [REDACTED]
À <enquete.publique@cc-avm.com>
Date 28.10.2020 11:39



Monsieur le Commissaire Enquêteur,
Suite à ma connaissance du PLU, je souhaiterai que ma parcelle cadastrée
SECTION A773 lieu dit sur le sentier doré superficie 27 ares 78 ca soit intégrée dans celui-ci afin qu'il soit
constructible.
Je vous en remercie par avance.
Sincères salutations.
Gilles Huot
3 et 5 rue de la gare
89270 Voutenay sur Cure
Tel 06 78 83 20 97

Objet Observation sur le projet de PLUi**De** Didier Seillier [REDACTED]**À** <enquete.publique@cc-avm.com>**Date** 30.10.2020 03:19

- demande PC page 1.jpeg(~116 ko)
- demande PC page 2.jpeg(~133 ko)
- plan de situation.jpeg(~85 ko)
- plan de masse.jpeg(~68 ko)
- croquis des modifications souhaitées.pdf(~496 ko)

Bonjour,

Nous sommes Sylvie et Didier SEILLIER, et nous avons notre résidence principale dans le hameau de Sully, commune de Beauvilliers.
Nous vous remercions de prendre en compte nos observations et nos demandes concernant le projet de PLUi soumis à enquête publique.

Nous sommes les propriétaires des lots cadastrés sur la feuille 000 C 01 :

225
226
228
229
237
239

Aucun de ces lots n'est donné en fermage,
Ces lots accueillent notre maison, nos constructions annexes et nos jardin & verger.

Nous avons sur la parcelle 228, un projet de construction d'une petite habitation de 3 pièces (67 m2 habitable) annexe à notre habitation principale, dont l'objectif est de pouvoir accueillir nos deux mamans âgées proche de nous tout en préservant leur indépendance.

Ce projet de construction est situé sur la partie nord de la parcelle n° 228, en limite de propriété avec la parcelle 230.
Ce projet a fait l'objet d'un dépôt de permis de construire déposé à la Mairie de Beauvilliers le 17/09/2020, pièces complémentaires déposées le 15/10/2020.
Vous trouverez en PJ la copie de récépissé de dépôt ainsi que le plan de situation et plan de masse du projet.

En conséquence, nous souhaiterions qu'une zone d'environ 250 m2 de la parcelle 228 soit classée UBm (zone jouxtant la parcelle 230)
(symbolisée par la zone 1 sur le croquis joint)

Par ailleurs, nous souhaiterions qu'une zone UBmj soit créée sur les parcelles 228, 237, 239 afin que cela soit en conformité avec l'usage qui en est fait. (Nous n'avons aucune zone UBmj sur l'ensemble de nos parcelles)
(symbolisée par la zone 2 sur le croquis joint)

Nous vous remercions par avance de la suite que vous voudrez bien donner à nos observations.

Bien à vous

Sylvie & Didier Seillier

demande PC page 1.jpeg



~116 ko



demande PC page 2.jpeg

~133 ko



plan de situation.jpeg

~85 ko

plan de masse.jpeg

~68 ko



Objet Avis SDEY - PLUi CCAVM**De** Augustin BALLU <a.ballu@sdey.fr>**À** enquete.publique@cc-avm.com <enquete.publique@cc-avm.com>**Cc** Aurélie Rossignol <a.rossignol@sdey.fr>**Date** 04.11.2020 17:39

-
- Avis SDEY - PLUi CCAVM.pdf(~894 ko)

Bonjour,

Le SDEY souhaite proposer des modifications constructives au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Avallon Vézelay Morvan.

Veuillez retrouver nos propositions en pièce jointe.

Cordialement

Augustin BALLU

Chargé de mission énergies renouvelables

The logo for SDEY (Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne). It features the letters "sdey" in a stylized, lowercase font. The "s" and "d" are green, while the "e" and "y" are blue. Below the letters, the full name "Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne" is written in a smaller, blue font.

4, avenue Foch - 89000 AUXERRE

Tel: 03 86 52 30 14

Courriel : a.ballu@sdey.fr

AVIS DU SDEY AU PLUⁱ DE LA CCAVM

Dans le cadre de la démarche de rédaction du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de commune Avallon Vézelay Morvan, le SDEY souhaite contribuer à cette réflexion en proposant son avis.

Le SDEY propose :

- L'ajout au paragraphe UA-83 par :

« Dans le cas d'une installation solaire photovoltaïque, le recours à des modules solaires monocristallins sera privilégié. »

Explication de l'avis : Il s'avère que le module monocristallin a une couleur uniforme contrairement aux modules polycristallins.

- Remplacement du paragraphe UA-84 par :

« Dans le cas où cela ne remet pas en cause l'équilibre économique et technique du projet, les modules solaires photovoltaïques et thermiques doivent être installés de manière à ne former qu'un ensemble homogène et harmonieux.

En ce qui concerne les installations solaires photovoltaïques, l'implantation des modules devra être centrée sur la longueur de la toiture. »

Explication de l'avis : L'énergie solaires photovoltaïques et solaires thermiques n'ayant pas la même fonction ainsi que le même dimensionnement ; il serait opportun de différencier ces deux énergies. Dans le cas du solaire thermique l'ordre de grandeur pour l'installation d'un chauffe-eau pour une famille de 4 personnes est de 4 m² de capteurs. Un tel dimensionnement ne pourrait permettre l'installation d'une bande sur la longueur de la toiture.

Le Règlement actuel risque donc de compromettre la majorité des projets de développement de l'énergie solaire thermique sur le territoire.

Jean Noël LOURY
Président du SDEY



sdey
Syndicat Départemental
d'Énergies de l'Yonne
Avenue Foch - 89000 Auxerre
Tél. 03 86 52 22 00 - www.sdey.fr

Objet Remarque sur PLUI
De Christine BURE [REDACTED]
À <enquete.publique@cc-avm.com>
Date 09.11.2020 22:09
Priorité Normale



Bonjour ,

Je suis propriétaire de la parcelle BA 214 à Chassigny, je vois que cette parcelle est classée N-zone naturelle protégée alors que j'ai une maison en construction sur ce terrain PC 089 025 19 A 0012.

Cordialement

Christine Buré

34 rue Claude Debussy

89200 Avallon

tel [REDACTED]

Objet PLUI Vézelay
De Barbieux Martin [REDACTED]
À <enquete.publique@cc-avm.com>
Date 10.11.2020 18:11



Bonjour,

dans le prolongement de ma visite auprès du commissaire enquêteur aujourd'hui, je reviens vers vous pour demander l'introduction de modifications au PLUI

Pour les parcelles C 630 sise à Vézelay lieu dit Chaumont le Haut
Possibilité de logement touristique type logement insolite

Sur la parcelle ZC 32 sise à Vézelay lieu dit la chenevière Creuse
Classement de la cabane au titre d'élément de patrimoine à protéger au titre culturel.
Possibilité de logement touristique type logement insolite

Cordialement



Martin Barbieux
artisan-vigneron

[REDACTED]
25, rue St Etienne
89450 Vézelay

Objet LUXEL - observation PLUi - projet solaire communal de Vault-de-Lugny

De Antoine Fillault <a.fillault@Luxel.fr>

À enquete.publique@cc-avm.com <enquete.publique@cc-avm.com>

Cc . MAIRIE DE VAULT DE LUGNY <mairie-vault-de-lugny@orange.fr>, Pierrick Zimmer <p.zimmer@Luxel.fr>, Geoffrey Lemenu <g.lemenu@Luxel.fr>, Audrey Benouchen <a.benouchen@luxel.fr>, Lionel Leroy <l.leroy@luxel.fr>

Date 13.11.2020 15:26

Priorité La plus élevée



- PLUi_Vault_AFI.jpg(~978 ko)
- delib luxel.pdf(~408 ko)
- CETI49_Vault_de_Lugny.pdf(~2.2 Mo)
- arrete luxel.pdf(~460 ko)
- 201027_PDM_V3.pdf(~2.9 Mo)

Bonjour,



Ce mail, à l'attention de la commission d'enquête, fait suite à notre venue, Monsieur le Maire de Vault-de-Lugny et moi-même, ce matin en Mairie de Quarré-les-Tombes, où nous avons pu échangé avec Monsieur le commissaire enquêteur Gérard Potel et noté notre présence dans le registre d'enquête prévu à cet effet.

Sur des terrains propriété de la commune, nous, LUXEL, filiale à 100% d'EDF Renouvelables et développeur de centrales solaires au sol, nous avons relancé un projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque sur l'ancienne décharge communale, projet initié au départ par une autre société en 2012. Un permis de construire avait même été délivré. Le contexte photovoltaïque était à cette époque très compliqué, cette société n'a donc pas pu obtenir de contrat d'achat de son électricité et n'a pu faire aboutir la construction de la centrale.

Nous portons donc à nouveau ce projet depuis début 2020 au côté de la Mairie de Vault-de-Lugny, projet qui nécessite de redémarrer du début (en s'appuyant sur l'ancien PC) avec une nouvelle demande de permis de construire (PC) et donc une nouvelle étude d'impact, qui est en cours de réalisation. La délibération de la commune en faveur de ce nouveau projet est en pièce jointe à ce mail.

Nous sollicitons, de ce fait et dans le cadre de l'élaboration du PLUi et de l'enquête publique associée, une adaptation, à la marge, du plan de zonage du PLUi qui nous permettrait d'élargir la zone du projet pour que celle-ci soit conforme :

- à la surface qui a fait l'objet d'un arrêté ci-joint du Maire précisant l'emprise exacte de l'ancienne décharge communale
- à l'emprise associée à cette décharge pour laquelle la DREAL nous a fourni un certificat d'éligibilité du terrain à l'appel d'offre national CRE (Commission de régulation de l'énergie), également ci-joint.
- à la nécessité d'une emprise de projet légèrement plus étendue que l'ancien permis pour favoriser cette fois sa réussite et son aboutissement

Le PLUi prévoit en effet un zonage Np favorable, au titre de l'urbanisme et du fait qu'un parc solaire soit considéré comme un projet d'intérêt collectif, à l'implantation de notre centrale photovoltaïque, **mais seulement sur une partie du zonage complet objet de l'arrêté et du certificat susmentionnés. Le reste du zonage est prévu en zone N qui n'autorise pas notre projet en l'état. Aussi, nous sollicitons, pour éviter tout blocage pendant l'instruction, simplement l'ajout en zonage Np (en remplacement d'un zonage N) des parcelles suivantes pour que la zone d'étude du projet et le zonage d'urbanisme (Np) coïncident :**

Références de la parcelle 000 A 149	
Référence cadastrale de la parcelle	000 A 149
Contenance cadastrale	10 500 mètres carrés
Adresse	LES LAVIERES DES JAUX 89200 VAULT-DE-LUGNY

Références de la parcelle 000 ZM 7	
Référence cadastrale de la parcelle	000 ZM 7
Contenance cadastrale	2 394 mètres carrés
Adresse	LES JAUX 89200 VAULT-DE-LUGNY

Références de la parcelle 000 ZM 6	
Référence cadastrale de la parcelle	000 ZM 6
Contenance cadastrale	17 236 mètres carrés
Adresse	LES JAUX 89200 VAULT-DE-LUGNY

Références de la parcelle 000 ZM 4	
Référence cadastrale de la parcelle	000 ZM 4
Contenance cadastrale	5 711 mètres carrés
Adresse	LES JAUX 89200 VAULT-DE-LUGNY

Références de la parcelle 000 ZM 3	
Référence cadastrale de la parcelle	000 ZM 3
Contenance cadastrale	2 698 mètres carrés
Adresse	LES JAUX 89200 VAULT-DE-LUGNY

Nous avons identifié les trois zones concernées sur l'image également ci-jointe.

Merci beaucoup pour la prise en compte de notre requête et pour votre compréhension,

A votre disposition si besoin de compléments d'information,

Cordialement,



Antoine FILLAULT

Directeur Projet — AURA / Bourgogne-Franche-Comté / Grand-Est
Skywork — 20 boulevard Eugène Deruelle — 69432 Lyon cedex 03
Direct : — +33(0)6 71 94 06 95
a.fillault@luxel.fr

LUXEL — 47 rue J.A. Schumpeter — 34 470 Pérols
Tel : 04 67 64 99 60 — Fax : 04 67 73 24 30 — www.luxel.fr

P *Pensez à l'environnement - évitez d'imprimer vos mails*
Do not print this email unless you really need it

Ce message est exclusivement destiné aux personnes dont le nom figure ci-dessus. Il peut contenir des informations confidentielles dont la divulgation est à ce titre rigoureusement interdite. Dans l'hypothèse où vous avez reçu ce message par erreur, merci de le renvoyer à l'adresse e-mail ci-dessus et de détruire toute copie.

The information contained in this message is confidential or protected by law. If you are not the intended recipient, please contact the sender and delete this message. Any unauthorised copying of this message or unauthorised distribution of the information contained herein is prohibited

Ce courrier électronique, et éventuellement ses pièces jointes, peuvent contenir des informations confidentielles et/ou personnelles et a été envoyé uniquement à l'usage de la personne ou de l'entité citée ci-dessus. Si vous recevez ce courrier électronique par erreur, merci de bien vouloir en avvertir l'expéditeur immédiatement par retour à ce courrier et effacer l'original et détruire toute copie enregistrée dans un ordinateur, ou imprimée ou encore sauvegardée sur un disque . Toute revue, retransmission ou toute autre forme d'utilisation de ce courrier électronique par toute autre personne que le destinataire prévu est strictement interdite.

L'Internet ne permettant pas d'assurer l'intégrité de ce message, l'expéditeur décline toute responsabilité au cas où il aurait été intercepté ou modifié par quiconque.

This e-mail and possibly any attachment may contain confidential and/or privileged information and is intended only for the use of the individual or entity named above. If you have received it in error, please advise the sender immediately by reply e-mail and delete and destroy all copies including all copies stored in the recipient's computer, printed or saved to disk. . Any review, retransmission, or further use of this e-mail by persons or entities other than the intended recipient is strictly prohibited.

Because of the nature of the Internet the sender is not in a position to ensure the integrity of this message, therefore the sender disclaims any liability whatsoever, in the event of this message having been intercepted and/or altered.



PLUi_Vault_AFI.jpg

~978 ko





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE VAULT DE LUGNY

Arrêté Municipal

Le Maire de Vault de Lugny, Alain VITEAU

ARRETE

Article 1 : Les terrains d'assiette du projet de parc solaire, en section A, parcelles :
142.143.144.145.146.147.148.149.150.151.152.153.154.155.156.157.158.159.160.
161.162.163.164.165.166.167.168.169.170.171.730. 731

Et en section ZM les parcelles 3. 4. 6. 7. 8

Sont situés sur le site d'une ancienne décharge municipale.

À Vault de Lugny, le 17 juin 2020

Le Maire,
Alain VITEAU

République Française
Département de l'Yonne
Arrondissement d'AVALLON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VAULT DE LUGNY**

Mairie de VAULT DE LUGNY

Séance du 8 juin 2007

Le huit juin deux mil sept à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de VAULT DE LUGNY sous la présidence de Monsieur Jean SANTIGNY, Maire.

Étaient présents : Tous les conseillers en exercice

Secrétaire de séance : Alain WICKER

OBJET :

DECHARGE DES JAUX - DECISION D'INTERDICTION :

Considérant que l'accès – jusqu'alors toléré - à l'ancienne décharge des Jaux de VALLOUX ne peut plus être limité aux seuls habitants de la commune et que la gestion du site devient insupportable,

Considérant la proximité de la déchetterie, du canton d'Avallon pour les dépôts d'encombrants et de tous autres déchets,

Face à l'absence total de civisme dont font preuve la plupart des personnes qui fréquentent la décharge,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

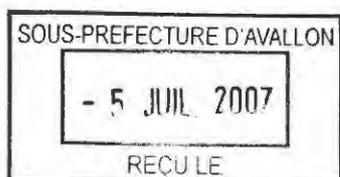
DECIDE à l'unanimité des voix d'interdire purement et simplement la décharge des Jaux,

CHARGE le maire d'établir l'arrêté prescrivant cette interdiction,

DIT que le site fera l'objet d'une remise en état et d'un réaménagement.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN
QUE DESSUS

Le Maire,
Jean SANTIGNY.



14 OCT 2020



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Mission Régionale Climat Air Énergie

Dijon, le 6 OCT. 2020

Affaire suivie par : Bruno CHARPENTIER
bruno.charpentier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 45 83 22 11

Société LUXEL
47 rue J.A. Schumpeter
34 470 PEROLS

Notre réf. : 2020-146

Bordereau d'envoi

Objet : Certificat d'éligibilité « Vault-de-Lugny » - Appel d'offres photovoltaïque

Observation :

Bruno CHARPENTIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Mission Régionale Climat Air Énergie

Certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol ».

Certificat portant sur le projet « **89_311VaultDeLugny** » situé lieudit « **Les Lavalnières des Jaux** » **VAULT de LUGNY (89 200)** dont le plan de situation conforme au paragraphe 2.6 du cahier des charges est joint. (localisation au verso)

Pour la période **N° 9**

Éligibilité

L'installation répond aux conditions d'implantation du paragraphe 2.6 du cahier des charges :

~~au titre du cas 1 – Zone urbanisée ou à urbaniser~~

Préciser la nature de la zone : _____ Référence du justificatif : _____

~~au titre du cas 2 – Compatibilité zone naturelle, zone humide et défrichement~~

a) Mention du terrain et référence du document d'urbanisme en vigueur :

et b) Le terrain n'est pas situé en zone humide

et c) Le terrain n'est pas soumis à autorisation de défrichement **et** n'a pas fait l'objet d'une autorisation de défrichement au cours des cinq années précédant la date limite de dépôt des offres

ou Le terrain appartient à une collectivité locale **et** répond à l'un des cas listés à l'article L 342-1 du code forestier. Cas et référence : _____

au titre du cas 3 - Site dégradé

Préciser la nature du site : **Ancienne installation de Stockage de Déchets** Référence du justificatif : **Arrêté municipal du 17/06/2020**

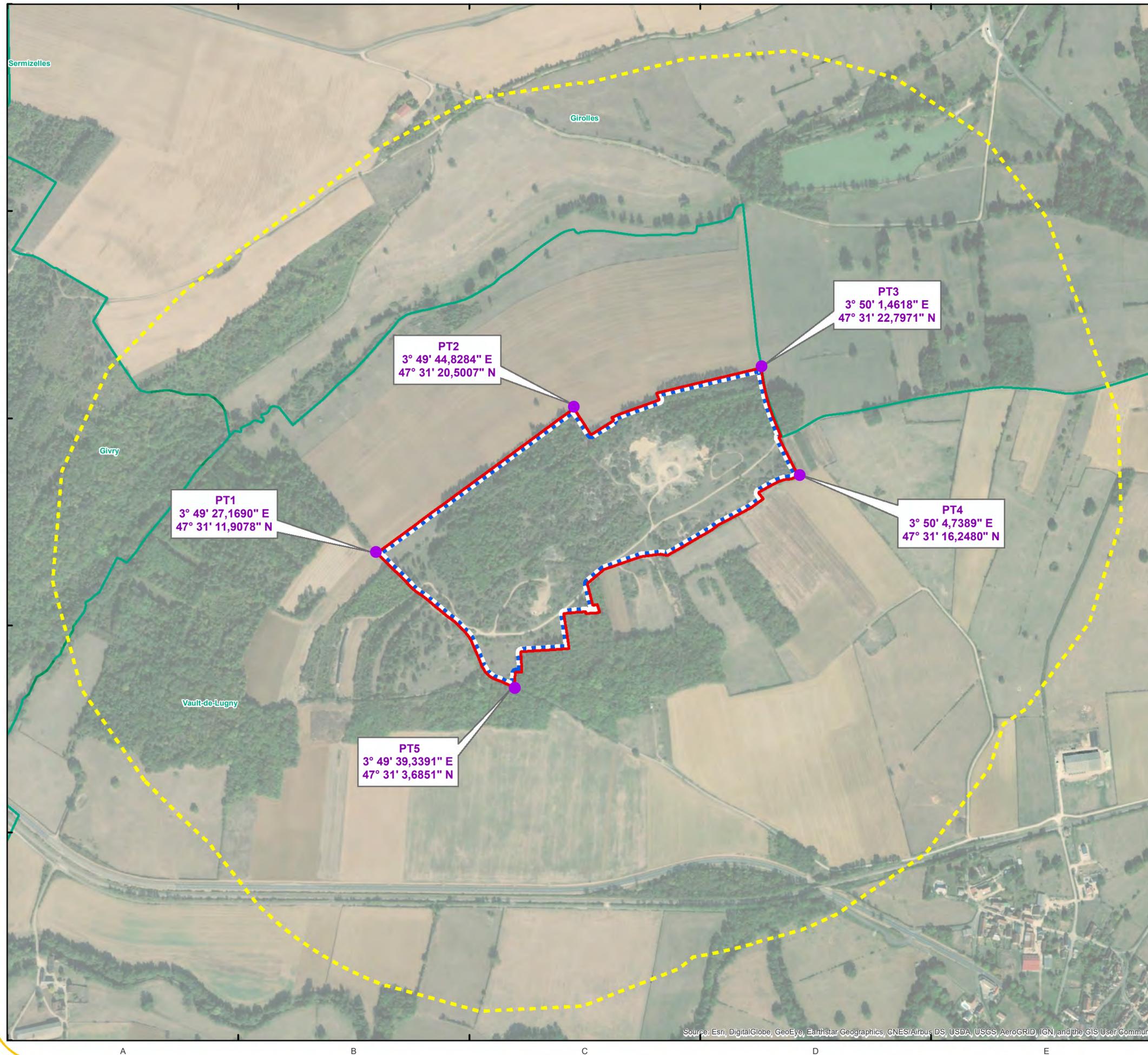
Il est rappelé que l'obtention du présent certificat est sans lien avec les procédures d'urbanisme qu'il appartient au Candidat de conduire.

Fait à Dijon le, - 6 OCT. 2020

**Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Adjoint**

T. PETITGUYOT

Plan de situation du projet de parc photovoltaïque de VAULT DE LUGNY (89)



La commune de Vault de Lugny est soumise au RNU

- points externes du terrain d'implantation en WGS84
- Zone d'implantation du projet
- zone d'implantation des capteurs
- abords d'installation à 600m
- limite communales



Name	E	N
PT1	3°49'27.1690" E	47°31'11.9078" N
PT2	3°49'44.8284" E	47°31'20.5007" N
PT3	3°50'1.4618" E	47°31'22.7971" N
PT4	3°50'4.7389" E	47°31'16.2480" N
PT5	3°49'39.3391" E	47°31'3.6851" N

Echelle: 1:5000
 Format d'impression: A2
 Octobre 2020
 Projection NTF Lambert93



COMMUNE VAULT DE LUGNY
Séance du Conseil Municipal du 30 janvier 2020

Membres en exercice : 11	Date de la convocation: 24/01/2020 <i>L'an deux mille vingt et le trente janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Alain VITEAU</i>
Présents : 9	
Votants: 10	Présents : Alain VITEAU, Michel PAUTARD, Didier ROLLEY, Gérard CONTENT, Christian GUILMONT, Daniel HARNIST, Alain MAIRRY, Claudette PHILIPPE, Alain SOLIVEAU
Pour: 10	
Contre: 0	Absente non excusée: Catherine COQUELET
Abstentions: 0	Représentés : Jean-Pierre NAUDIN par Didier ROLLEY
	Secrétaire de séance: Claudette PHILIPPE

AMENAGEMENT D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE (D-2020 009)

Considérant qu'un projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit "Les Jaux" avait été porté en 2010 par la société Delta Solar, mais n'a jamais vu le jour

Considérant que le permis de construire de 2012 n'ayant pas été prorogé, est dorénavant caduque

Considérant la proposition de la société LUXEL SAS

Considérant la présentation en séance de Conseil Municipal du 16 janvier 2020 de leur société et de leur projet pour Vault de Lugny

Considérant que tous les renseignements nécessaires ont été pris sur le sérieux de cette société, filiale d'EDF renouvelable,

Le Maire propose aux élus de se prononcer favorablement quant au développement du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune, et plus précisément au lieu-dit "les Jaux"

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,
DONNE son accord à la société LUXEL SAS pour le développement en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération

AUTORISE la réalisation d'éventuelles procédures d'adaptation du document d'urbanisme en vigueur dans la commune pour consolider la faisabilité du projet au regard des différentes réglementations auxquelles sont soumises les centrales photovoltaïques notamment au sol.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an et que dessus, ont signé tous les membres présents.

Le Maire
Alain VITEAU

SOUS PREFECTURE AVALLON (Yonne)
Date de réception de l'AR: 31/01/2020
089-218904332-20200130-2020_009-DE



Projet photovoltaïque

SARL CPV SUN 40
47 Rue J.A. Schumpeter
34470 Pérois

Plan de masse et implantation

Référence	
Commune	Vault de Lugny
Sections	
Parcelle(s)	



Informations

Surface clôturée 19,6 ha

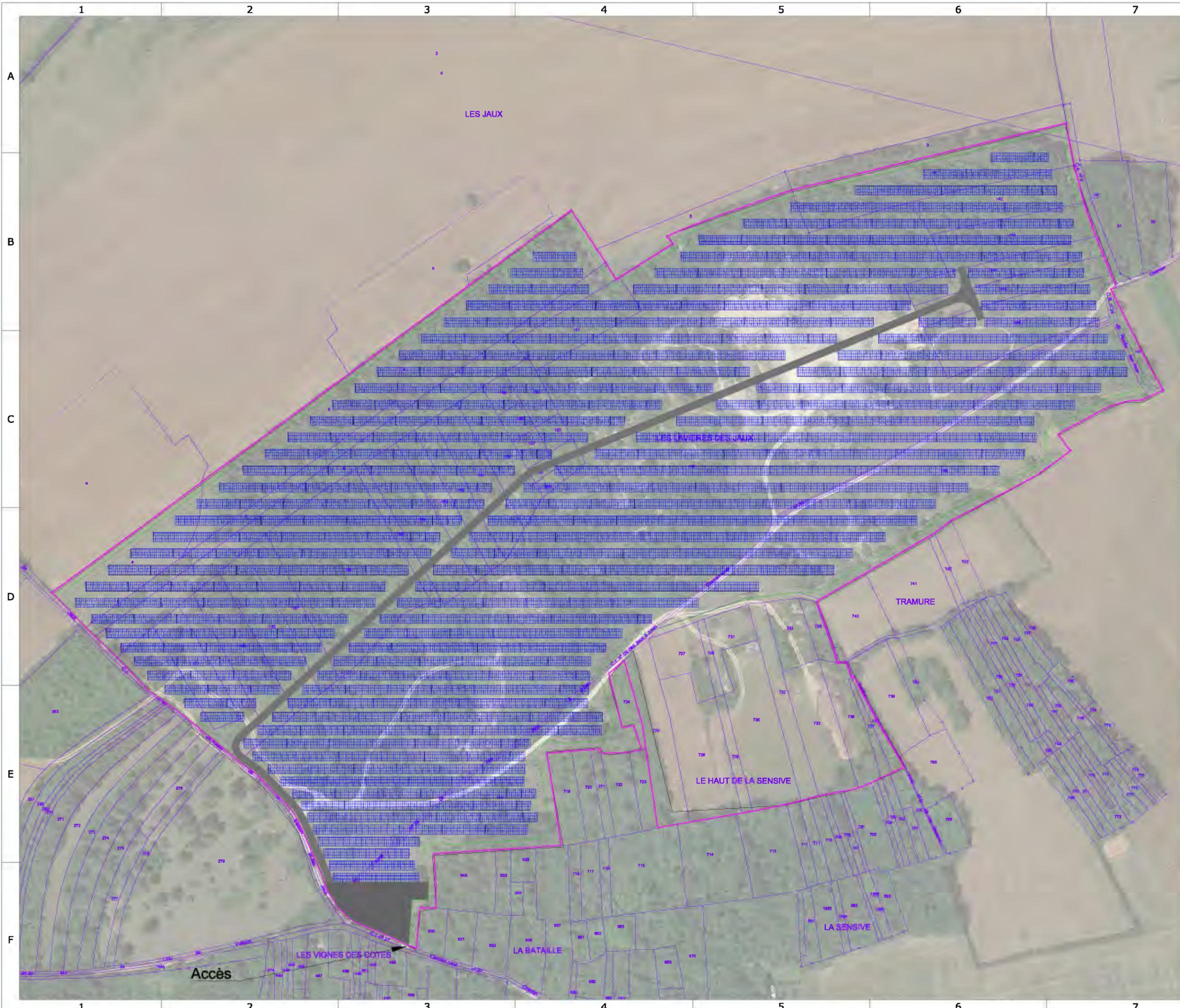
- Unité foncière
- Limites cadastrales
- Rangée de panneaux photovoltaïques
- Clôture
- Voirie périphérique
- Voirie semi-perméable
- Zone de déchargement

Aucun raccordement au réseau n'est prévu

Echelle	1:2500
Format d'impression	A3
Unité des mesures	Mètres



	Date	Nom
Editeur	27/10/2020	LLE
Contrôle		



Objet REQUETE ZONAGE RELATIVE A LA COMMUNE D'ANNAY LA COTE
De Sylvie JODELET [REDACTED]
À <enquete.publique@cc-avm.com>
Date 13.11.2020 16:36



-
- Requête zonage.docx(~21 ko)

Bonjour,

Après renseignements pris auprès de la CCAVM, il est possible de vous adresser une requête via l'adresse mail citée ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe une requête à insérer au registre de l'enquête publique PLUI.

Si je dois me rendre à une des permanences, je vous remercie de bien vouloir m'en informer.

Je reste à votre disposition

Cordialement

Sylvie JODELET

Madame Sylvie JODELET
21 Rue du Bas
89200 ANNAY LA COTE

Enquête publique
Plan local d'urbanisme intercommunal
Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN

Requête relative au zonage de la commune d'ANNAY LA CORE

Objet : demande de classement de 3 parcelles en zone constructible.

Référence : parcelles cadastrées C 481 et C 482 situées au lieu-dit « La Beulletée » et ZD 180 située au lieu-dit « Sur Rioux » 89200 ANNAY LA COTE.

- Considérant que la parcelle ZD 180 a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme (parcelle située sous le POS en zone artisanale),
- Considérant que les parcelles C 481 et 482 étaient situées en zone constructible,
- Considérant que ces deux parcelles sont desservies en électricité, en eau potable en assainissement eaux usées et par de la voirie communale, avec une capacité suffisante,
- Considérant qu'un porteur de projet pour la construction d'une maison à usage d'habitation peut se manifester à tout moment pour acquérir ces parcelles,
- Considérant que la superficie de ces parcelles doivent être considérées comme « des dents creuses » n'impactant pas de ce fait la surface totale constructible octroyée dans le cadre du zonage de la commune,
- Considérant les habitations existantes à proximité desdites parcelles,

Je demande expressément à Monsieur le Commissaire enquêteur de bien vouloir interférer auprès de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN pour que ces parcelles cadastrées C 481 et 482 situées au lieu-dit « La Beulletée » et la parcelle ZD 180 située au lieu-dit « Sur Rioux » 89200 ANNAY LA COTE soient classées en zone constructible avant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal.

Fait à ANNAY LA COTE le 13 novembre 2020,
Sylvie JODELET

Objet Thierry Castel - Culêtre - Domecy sur Cure
De Titi Castel [REDACTED]
À <enquete.publique@cc-avm.com>
Cc Sylvie Jung [REDACTED], Patrick George
[REDACTED], Justine Duret
Date 16.11.2020 08:55



Bonjour,

J'habite Culêtre, hameau de Domecy sur Cure, commune de la CCAVM.

1°) Pouvez-vous m'informer pourquoi sur les cartes PLUi de la commune de Domecy sur Cure (commune, 4 Culêtre et 5 Villars) aucun réseau hydrographique n'est représenté?

Aucun ruisseau, Ru, mare prairial, zône humide sont représentés. Il en existe une pléiade, en versant rive gauche de la Cure et de la Brinjame. Cette première lacune en provoque une deuxième. Un manque total d'intégration à la trame bleue de cette partie du territoire?

A une autre échelle, ce manque explique la non-intégration de ce territoire à la ZSC "Natura 2000,FR 2600987". Territoire identique en terme d'habitats et d'enjeux patrimoniaux que la zone amont (Chastellux-St André en Morvan) et aval (Pierre-Perthuis, Domecy sur Cure).

Il est vrai qu'aujourd'hui encore, sur les cartes IGN ne figure pas ce réseau hydrographique. Assez incroyable au 21e siècle, à l'époque du satellite et du SIG.

2°) Sur les mêmes cartes du PLUi, pour le même secteur, il apparaît des zones N et A (Naturelles protégées et Agricoles protégés). Pouvez-vous m'informer sur quel statut de protection elles sont rattachées (zone N) puisqu'elles n'apparaissent pas sur les territoires d'une ZSC Natura 2000, ZSC ZNIEFF 1 (nouvelle) et ZSC ZNIEFF 2 (nouvelle), trame bleue et trame verte?

3°) Dans le cadre de proposition de certains secteurs en zone A (Agricole protégée), quelles sont les obligations et contraintes pour la pratique agricole?

Je vous remercie de votre attention et de votre réponse.

Castel Thierry
Botaniste et Président de "la Piloselle et le Pèlerin"

Objet Demande sur la commune de Pontaubert
De Brigitte Cotro [REDACTED]
À <enquete.publique@cc-avm.com>
Date 17.11.2020 20:49



Madame, Monsieur

Nous sommes propriétaires des parcelles 6, 7 et 208 situées 1 ruelle d Orbigny à Pontaubert.
Nous aimerions avoir l'autorisation de rendre constructible la parcelle 208.

Nous vous remercions de votre réponse et restons à votre disposition pour tout complément d'informations.

Bien cordialement
Monsieur et Madame Jean Cotro

Objet Parcelles D1476

De mairie de Girolles <mairie89-girolles@orange.fr>

À <enquete.publique@cc-avm.com>

Date 18.11.2020 16:08



-
- SKM_C25820111816040.pdf(~341 ko)

Bonjour Messieurs

La parcelle D 1476 a fait l'objet d'une demande de CUb accordé.

Par contre elle n'est pas intégrée à la zone UAa dont elle est mitoyenne . Tous les réseaux sont existants sous

chaussée et il

y a déjà une construction en face.

(Voir plan en pièce jointe)

Nous souhaiterions la modification du plan de zonage en intégrant cette parcelle a la zone UAa puisque cela est le résultat d'un oubli de notre part lors de l'élaboration du zonage

Sincères salutations

B Massol Maire de Girolles

GIROLLES

1. Bourg

Données relatives à la commune représentée

Zonage

-  UA,B(a,m,r,v) - Zone urbaine à vocation mixte
-  UA,B(a,m,v)j - Sous-secteur de jardin
-  1AUB(a,m,v) - Zone à urbaniser future à vocation mixte
-  A - Zone agricole protégée
-  Ac(a,m,v) - Zone constructible pour l'activité agricole
-  N - Zone naturelle protégée
-  Np - Zone naturelle constructible pour les équipements
-  Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
-  Emplacement réservé

Éléments de la trame verte à protéger

-  Usière forestière
-  Espace boisé classé

Éléments de la trame bleue à protéger

-  Zone humide

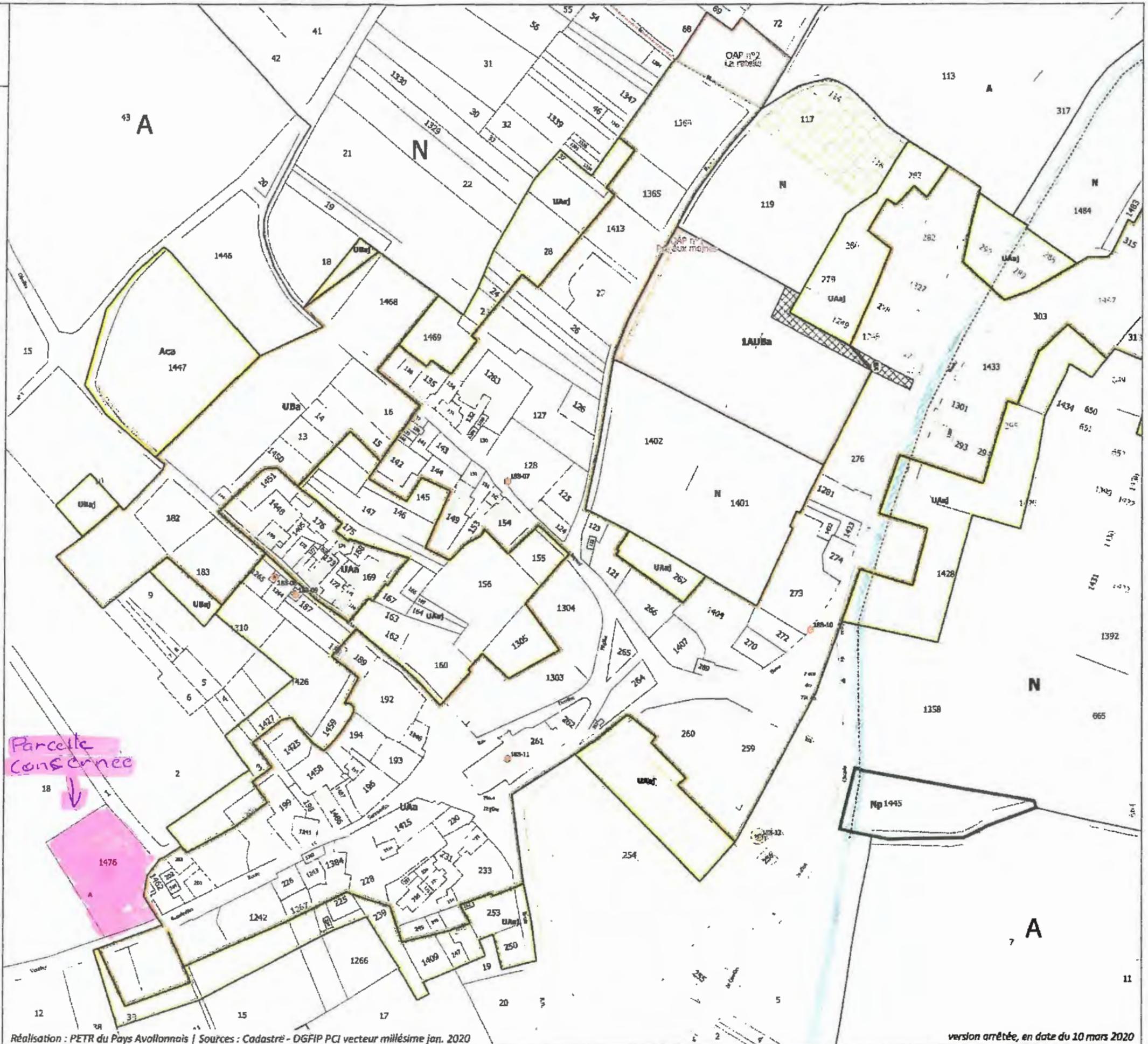
Éléments patrimoniaux et paysagers remarquables

-  Élément de patrimoine à protéger
-  Élément de patrimoine à protéger
-  Élément de patrimoine et de paysager à protéger

Fond de plan

-  Limite communale
-  Cours d'eau et plans d'eau

N°	Élément du patrimoine protégé
188-07	Puits
188-08	Puits
188-09	Puits
188-10	Auge
188-11	Église
188-12	Château de Girolles



0 70 140 m

Objet HOTEL IBIS AVALLON 33 rue de la Bergerie, La Tuilerie, 89200 Magny

De Pascal Boisselier [REDACTED]

À <enquete.publique@cc-avm.com>

Cc Mairie Magny 89 <mairie-magny89@orange.fr>

Date 19.11.2020 16:21



-
- ibis Magny.pdf(~932 ko)

Bonjour Monsieur le responsable de l'enquêteur Public,

Je suis le Directeur et Propriétaire de l'hôtel ibis Avallon sis au 33 rue de la Bergerie 89200 Magny.

Nos parcelles sont cadastrées ZB 079 et ZB057.

Sur le PLU nous sommes classés en UA.

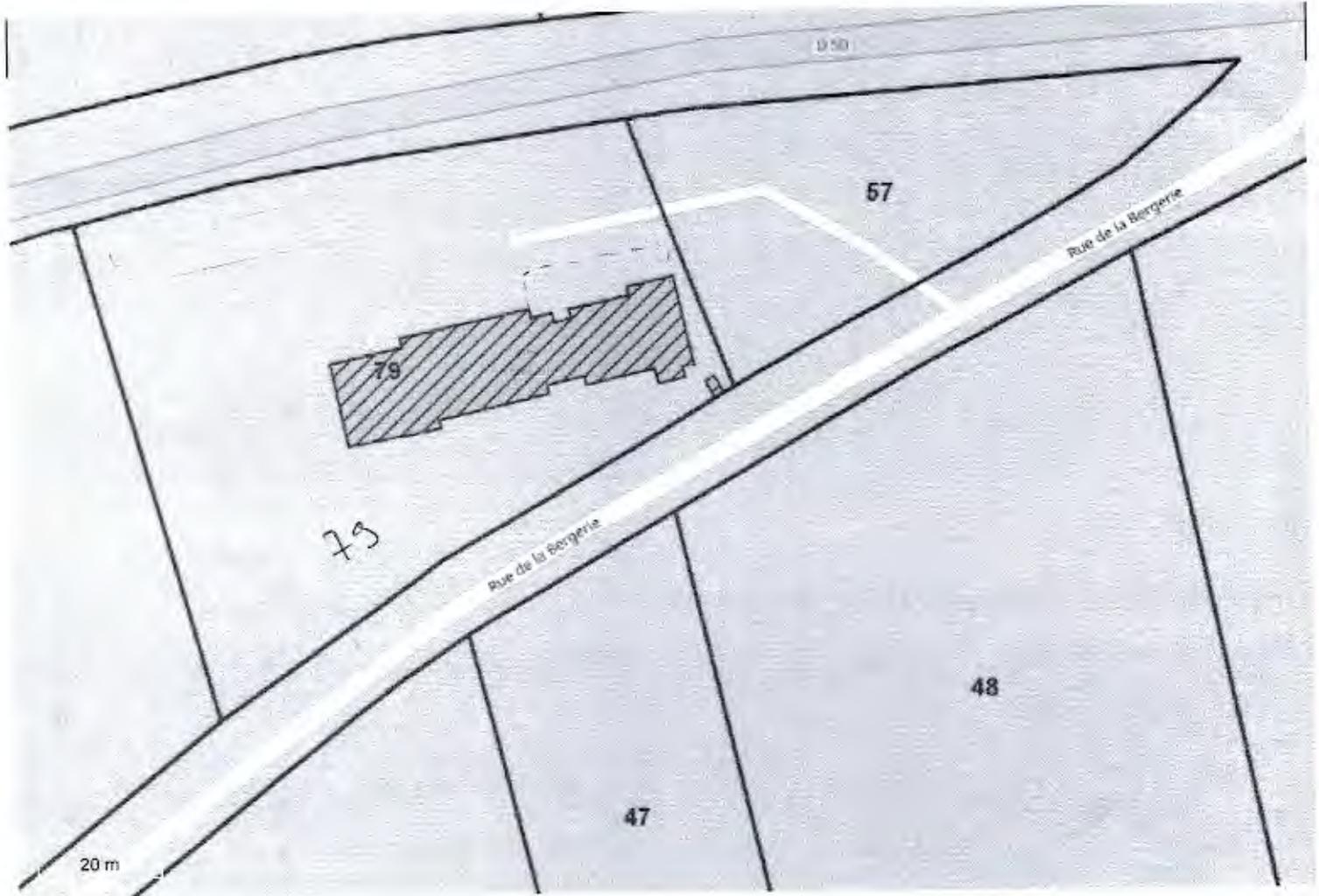
Sur la PLUi nous serions classé en UEh

Comme nous avons un gros projet de développement pour l'avenir très proche (2021/2022) , je voudrais juste être bien sure d'avoir le bon classement afin de pouvoir faire une grande extension de parking sur la parcelle ZB 057 et une extension de bâtiment d'hôtellerie et restauration sur la parcelle ZB079. Nous devrions déposer 2 permis de construire bientôt pour ces 2 projets.

Je vous remercie de bien vouloir inscrire tout ceci au sein de l'enquête publique. Je prévois si nécessaire vous rendre visite a Avallon le 2 décembre à 15H.

Restant a votre disposition (tel [REDACTED])
Bien cordialement

Pascal Boisselier
[REDACTED]



Parcelle 89235 000 2B079
2B057 -

HÔTEL RESTAURANT
IBIS AVALLON
33, rue de la Bergerie
89200 MAGNY
Tél. 03 86 33 01 33
SARL AVALLONNAISE D'HOTELLERIE
RCS AUXERRE 398 267 815
Au Capital de 76224,50€

MAGNY

7. La Tuilerie

Données relatives à la commune représentée

Zonage

-  UA, B(a, m, r, v) - Zone urbaine à vocation mixte
-  UA, B(a, m, v) - Sous-secteur de jardin
-  UE(1, 2, 3, 4, 5, d, h, r) - Zone urbaine à vocation économique
-  A - Zone agricole protégée
-  Ac(a, m, v) - Zone constructible pour l'activité agricole
-  N - Zone naturelle protégée

Éléments de la trame verte à protéger

-  Arbre
-  Haie
-  Espace boisé classé
-  Autres éléments de paysage (bosquet, haie, jardin, etc.)

Éléments de la trame bleue à protéger

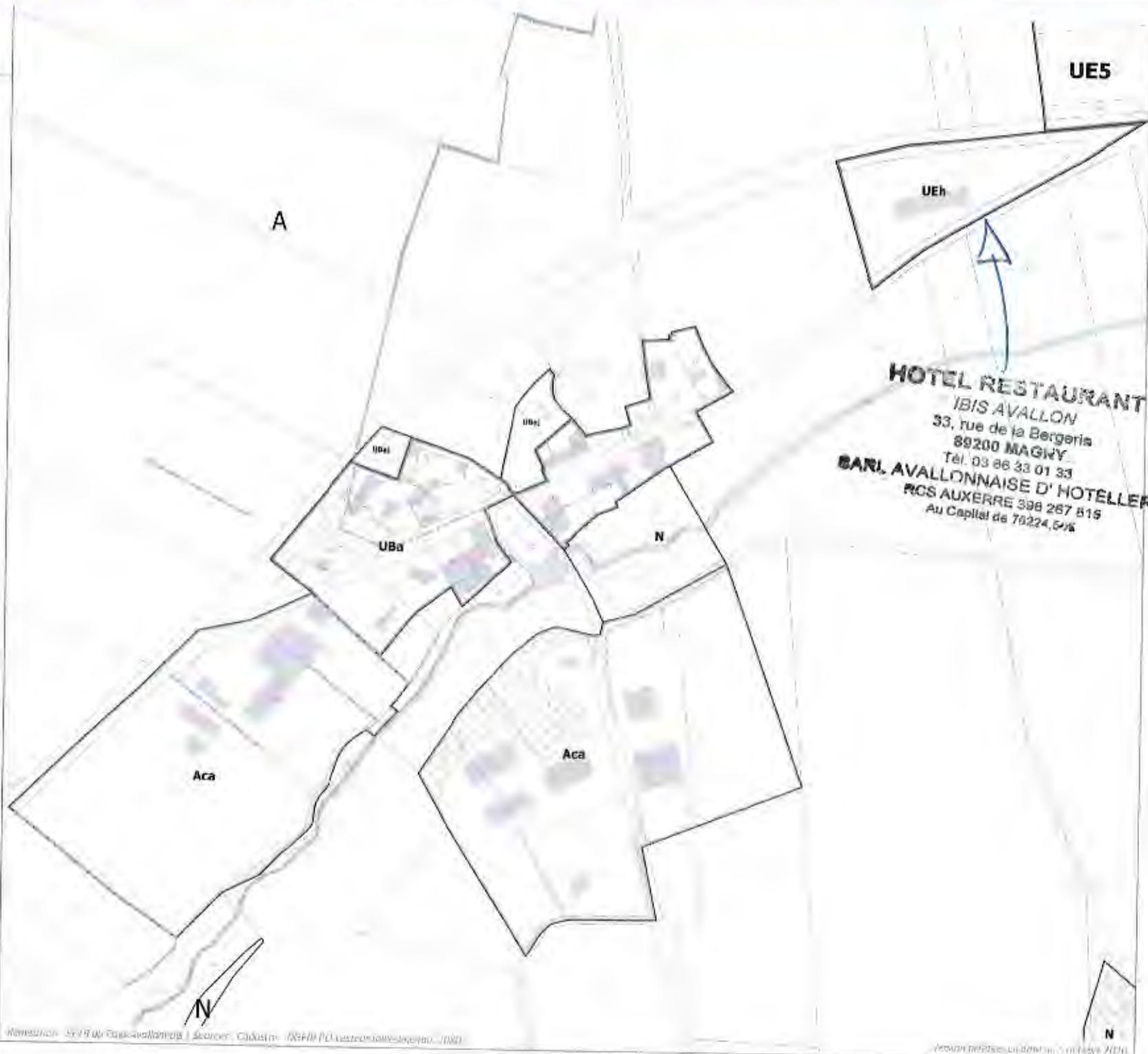
-  Autres éléments de la trame bleue (étang, ripisylve, etc.)

Fond de plan

-  Limite communale
-  Cours d'eau et plans d'eau

N° Éléments du patrimoine protégé

Pos. d'élément patrimonial signalé sur le plan





Objet Arrêt du PLUi du 05/10/2020
De GREMERET Nathalie <Nathalie.GREMERET@aprr.fr>
À enquete.publique@cc-avm.com <enquete.publique@cc-avm.com>
Cc TAINURIER Franck <Franck.TAINURIER@aprr.fr> ,
COLLAUDIN Stephanie <Stephanie.COLLAUDIN@aprr.fr>
Date 27.11.2020 09:14

- 435 - C- A6-89 - Arret PLUI - Commision enquete PLUI CCAVM.pdf(~37 ko)
- 435 - C- A6-89 - Arret PLUI - Commision enquete PLUI CCAVM_PJ1-Note Analyse.pdf(~52 ko)
- 435 - C- A6-89 - Arret PLUI - Commision enquete PLUI CCAVM_PJ2-Plan.pdf(~178 ko)

A l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête du PLUi de la CCAVM

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver les documents relatifs à l'arrêt du PLUi du 05/10/2020.

Les originaux suivent ce jour par courrier.

Cordialement

Nathalie Gremeret

Technicien de Domaine

Département Foncier Données Patrimoine

Tél. +33 (0)3 80 77 65 17 - Fax +33 (0)3 80 77 66 82

nathalie.gremeret@aprr.fr

APRR

Direction Infrastructure Patrimoine & Environnement

36 rue du Docteur Schmitt

21850 Saint-Apollinaire

www.aprr.fr

36 rue du Docteur-Schmitt
F-21850 SAINT-APOLLINAIRE
Tél. +33 (0)3 80 77 67 00
Fax +33 (0)3 80 77 67 20
www.aprr.fr

Communauté de Communes Avallon-
Vézelay-Morvan
A l'attention de la Commission d'enquête du
PLUi de la CCAVM
9 Rue Carnot
89200 AVALONN

Référence : DIPE/Foncier/SC/ngr.435

Saint- Apollinaire, le 26 novembre 2020

Objet : Arrêt du PLUi en date du 05 octobre 2020

Monsieur le Président de la Commission,

C'est avec grand intérêt que nous avons analysé les pièces projet du PLUi arrêté soumis à enquête publique.

Le territoire de la Communauté de Communes est traversé par l'A6 (Communes de Thory, Provency, Athie, Sauvigny et Magny). Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après les points relevés que nous vous saurions grés de bien vouloir prendre en compte dans le projet de PLUi.

Nous attirons particulièrement votre attention sur notre souhait de donner une nouvelle destination à l'emprise foncière comprenant les anciens logements de fonction situés sur la commune de Sauvigny-le-Bois. A cet effet nous avons eu plusieurs échanges avec la société SCHIEVER et un projet de parking sécurisé avec sanitaire et point de restauration est actuellement à l'étude. En conséquence, nous vous remercions de bien vouloir ouvrir ce secteur à ce type d'activité en continuité avec la zone d'activité existante (zone UE).

Nos services se tiennent à votre disposition, ainsi qu'à celle des élus de la Communauté de Communes, pour vous apporter toutes précisions utiles.

Vous remerciant de l'intérêt porté à nos remarques, je vous prie de croire, Monsieur le Président de la Commission, en l'expression de nos salutations distinguées.

Stéphanie Collaudin
Chef de Service Foncier



Copie : enquete.publique@cc-avm.com

La présente analyse détaillée porte sur le PLU intercommunal de la Communauté de Communes d'Avallon-Vezelay-Morvan, dont les pièces du PLU arrêté par délibération du 05/10/2020 sont soumises à enquête publique.

De manière générale, les remarques formulées ci-dessous ont pour objectif de s'assurer que la réglementation instituée par le projet de PLU :

- *Ne mette pas en péril la sécurité des usagers de l'autoroute*
- *Réduise les risques de nuisances ou d'insécurité liés aux constructions et opérations à réaliser aux abords du Domaine Public Autoroutier Concedé (DPAC).*
- *Ne restreigne pas la possibilité de développer des ouvrages, installations, aménagements ou équipements techniques liés à l'autoroute ;*

Afin de faciliter la compréhension globale de cette note technique, les remarques de groupe APRR-AREA sont réparties selon les thématiques suivantes :

I / Prise en compte de l'infrastructure autoroutière :

Le Domaine Public Autoroutier Concedé (DPAC) est principalement inscrit au sein des zones agricole et naturelle (en partie au sein du secteur Ap), un secteur UEr spécialement dédié à l'activité autoroutière est créé au droit de l'échangeur n°22 d'Avallon (sur le site accueillant la barrière de péage).

Cette traduction graphique n'appelle pas remarque générale si les prescriptions liées permettent le développement, l'entretien et la gestion du Domaine Public Autoroutier Concedé, ce qui n'est pas le cas à la lecture du règlement.

En effet, le règlement des zones agricole et naturelle stricte n'admet qu'une constructibilité très limitée (abris pour animaux), hormis au sein du Ap/Np, lequel est le seul à autoriser (sous conditions d'être exceptionnelle et ne pouvant être accueillie au sein des espaces urbanisés) la destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » (qui comprend les travaux, aménagement et constructions liés à l'activité autoroutière).

De même, le règlement du secteur UEr n'admet que les destinations « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées » et « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » sous conditions d'être nécessaires au fonctionnement du service autoroutier et à la production d'énergie solaire. (c) aussi la vocation actuelle des constructions existantes n'est pas prise en compte puisque les constructions admises au sein du secteur UEr admettent une destination d'activité.

Il apparaît donc nécessaire de rectifier l'erreur matérielle afin que la vocation actuelle du DPAC, et les travaux/aménagements d'entretien, de gestion et de sécurisation liés, soient pris en compte dans le PLU. Par ailleurs, APRR souhaite donner une nouvelle destination à l'emprise foncière comprenant les anciens logements de fonction aujourd'hui inoccupés situés sur la commune de Sauvigny le Bois. A cet effet nous vous remercions de bien vouloir classer ce secteur en zone UE afin de ne pas obérer les possibilités de développement du site (plan du secteur concerné joint aux présentes).

II Concordance des dispositions réglementaires avec les recommandations du concessionnaire

Outre les prescriptions réglementaires, les travaux, aménagements et installations réalisées au sein du DPAC doivent être cohérents avec les orientations d'aménagement et de programmation thématiques Trame Verte et Bleue.

L'orientation n°2 « préserver et reconstituer les corridors écologiques en limitant les points de rupture » impose des clôtures perméables à la petite faune en limite de propriété. Cette disposition doit pouvoir être assouplie concernant les clôtures autoroutières afin de tenir compte des contraintes techniques et des impératifs de sécurité précédemment évoqués (à savoir limiter tout risque d'intrusion susceptibles d'être sources de collision et d'accident).

Commune de Sauvigny-le-Bois (89)

Demande APRR modification de zonage



Secteur APRR pour lequel est sollicité un changement de zonage

roundcube
open source webmail software



Objet RE : Re: PLUi
De Jean-François LE QUERREC [REDACTED]
À enquete.publique@cc-avm.com <enquete.publique@cc-avm.com>
Date 27.11.2020 12:32

Bonjour,

Lors de ma rencontre avec un commissaire enquêteur le mardi 27/10 en mairie de Saint-Père, je lui avais signalé que la liste fournie recensant les sites archéologiques sur la commune de Vézelay était amputée de sa page 2 sur 3. Un appel téléphonique direct et en ma présence du commissaire enquêteur vers le responsable du dossier PLUi de la CCAVM m'avait laissé supposer que le nécessaire serait fait aussitôt. J'ai négligé de contrôler et je constate qu'à la date du 27 novembre, la page est toujours manquante.

Questions : Cette page fait-elle ou pas partie du dossier d'enquête ? Si sa présence est nécessaire, comment interpréter son absence ?
Cordialement.

Jean-François LE QUERREC
16 rue des Chaumes Blanches - L'Étang - 89450 VÉZELAY

PS: En tout état de cause, merci de m'adresser la page manquante.

Le : 04 novembre 2020 à 16:26 (GMT +01:00)
De : "enquete.publique@cc-avm.com" <enquete.publique@cc-avm.com>
À : [REDACTED]
Objet : Re: PLUi

Le 01.11.2020 11:31, Jean-François LE QUERREC a écrit :

Bonjour,
Ayant rencontré monsieur Daniel Demontfaucon le mardi 27/10 en

mairie de Saint-Père et m'étant engagé à contribuer à l'amélioration des documents présentés, je dois réaliser des photographies d'éléments divers situés dans la campagne. Or, avec la survenue des mesures de confinement, aucune des rubriques mentionnées sur l'auto-attestation dérogatoire ne peut justifier de ma libre circulation, hormis celle de "participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative". En conséquence, "demande" impliquerait qu'un courrier, même simplement écrit par mél, me parvienne pour que je puisse justifier, auprès des forces de gendarmerie, du bien-fondé de ma présence.

Si vous ne pouviez pas m'établir cette "attestation", il est évident que, de mon propre chef, je ne m'exposerai pas à contrevenir aux dispositions de police administrative du confinement. Donc, l'engagement pris ne pourrait pas être honoré et les conclusions que je devais rédiger se trouveraient amputées d'une part importante de leur substance. Au-delà de cette constatation, c'est, plus généralement alors, la validité de l'enquête publique qui pourrait s'en trouver compromise.

Cordialement.

Jean-François LE QUERREC

16 rue des Chaumes Blanches - L'Étang - 89450 VÉZELAY

Bonjour Monsieur LE QUERREC,

Nous sommes effectivement dans une situation très particulière concernant les déplacements hors des accès aux services publics.

Comme vous j'ai beaucoup de difficultés pour me déplacer et je ne peux le faire que dans le cadre de mes permanences. Comme je ne suis pas employeur, mais dépendant d'une part du Tribunal administratif qui m'a désigné et d'autre part du Maître d'ouvrage (Président de la CCAVM qui m'a nommé par arrêté, j'ai dû demander à ce dernier une autorisation pour me rendre à mes diverses permanences.

Je dois par ailleurs présenter la fiche officielle (attestation de déplacement dérogatoire) et mon arrêté de nomination en cas de contrôle. En l'état actuel je ne suis pas en mesure de vous missionner pour effectuer les recueils de données envisagées car cela ne relève pas de mes compétences.

Je vais toutefois me renseigner auprès du TA pour savoir qui peut vous adresser cette mission. A priori ce ne peut être que le Président de la CCAVM.

NB j'ai demandé l'ajout au dossier d'un état des annexes et servitudes d'utilité publique ainsi que la liste des sites archéologiques par

commune

Daniel DEMONFAUCON

Président de la commission des Commissaires Equêteurs

Objet Observations PLUI -
Chézelles.

De Allam-Oudar

À <enquete.publique@cc-
avm.com>

Date 29.11.2020 16:47



(Courrier déposé à La CCAVM)
Mme et M.Emmanuel Oudar
2, chemin des mouilles, Chézelles
89630 Saint-Germain-des-Champs

Madame, Monsieur,

Suite à notre visite du 21 novembre 2020 à la mairie de Cussy-les-Forges où nous avons rencontré Monsieur Gérard Potel commissaire enquêteur, nous souhaitons faire un certain nombre d'observations sur le projet de PLUI de la CCAVM nous concernant.

Les parcelles en section G, n°648, n°649, n°650 et n°651 que nous avons acheté en mars 2010 en tant que terrain à bâtir, deviendraient pour les parcelles n°648, n°649 « espace boisé classé » et pour la parcelle n°650 elle deviendrait « zone naturelle protégée ».

Concernant la parcelle n°649, nous y avons des arbres fruitiers plantés ces dernières années. Nous avons en effet planté deux rangées d'arbres fruitiers sur les parcelles n°650 et n°649.

Concernant la parcelle n°648, il y a une erreur, car elle n'est pas boisée sur la longueur du chemin et cela sur une largeur variable de 5 mètres à 10 mètres.

Notre projet était de continuer à planter des arbres fruitiers sur ces parcelles et à installer une ou deux maisons en bois en retrait sur le haut de la parcelle n°648.

Nous souhaitons que ces parcelles en section G, n°648, n°649, n°650 et n°651 restent constructibles.

D'autre part, votre projet de nouveau PLUI, réduit considérablement nos possibilités de construction concernant les parcelles en section G, n°657, n°658, n°335.

Nous souhaitons que la parcelle n°658 reste constructible et que parcelle n°345 soit en partie constructible comme elle l'est actuellement.

En transformant nos parcelles constructibles en parcelles non constructibles, vous nous supprimez la possibilité d'un projet d'hébergement touristique, ce qui va à l'encontre des souhaits de développement économique lié au tourisme et à ses nouvelles demandes (Hébergements insolites, hébergements à proximité des chemins de randonnée, des lacs ...)

Nous espérons vivement que vous tiendrez compte de nos remarques et nous vous en remercions d'avance.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Mme et M.Oudar



Objet projet PLUI

De Delphine Dupont [REDACTED]

À <enquete.publique@cc-avm.com>

Date 30.11.2020 14:11

Priorité La plus élevée

-
- Documents requête PLUI.docx(~14 ko)

Bonjour,

Je vous ai mis en pièce jointe ma requête concernant le projet de PLUI de la communauté de communes. Ma requête concerne une parcelle sur la commune de Saint-Père qui a été enlevée de la zone constructive dans votre projet de PLUI .

Je vous fais parvenir également cette lettre par voie postale.

Bien Cordialement.

Yves DUPONT
19 rue de l'abbé Pissier
89450 SAINT-PERE
06 79 52 45 20

M. Yves DUPONT
19 rue de l'Abbé Pissier
89450 SAINT-PERE



Enquête Publique du PLUI

Communauté de Communes

Avallon Vézelay Morvan

Saint-Père le 29 novembre 2020,

Monsieur Le Commissaire Enquêteur,

Suite à l'enquête préparatoire du PLUI de la Communauté de Communes d'Avallon Vézelay Morvan, je sollicite une requête concernant la parcelle ZO 62 de 0ha 72a 64 ca située sur la commune de Saint-Père.

Je remarque que cette parcelle qui a toujours été inclus dans la zone constructive, dans votre projet de PLUI elle y est exclue. Je suis copropriétaire de ce terrain avec ma sœur Suzette Claude, suite à la succession de mon père Pierre DUPONT. Ma fille Delphine DUPONT, exploitante viticole et agricole sur la commune de Saint-Père envisage pour l'avenir, d'utiliser ce terrain pour un usage viticole à visé commerciale et d'habitation. En effet pour développer son exploitation, elle va rapidement être à l'étroit au cœur de notre village. Cette parcelle est idéalement placée entre le village et deux domaines viticoles et en face d'une station-service. Le terrain est relié à l'eau et à l'assainissement et juste à côté d'un poteau à incendie.

C'est pour ces raisons que je vous demande de rétablir cette parcelle dans la zone constructive de la commune de Saint-Père.

Dans l'attente d'une réponse favorable de votre part, veuillez agréer de mes meilleurs sentiments.

Yves DUPONT



Objet PLUi CCAVM - contribution GLHD

De Vincent VIGNON <v.vignon@green-lighthouse.com>

À enquete.publique@cc-avm.com <enquete.publique@cc-avm.com>

Cc

[REDACTED]
Guillaume Papin - Pays Avallonnais
<guillaume.papin@avallonnais.fr>, Célia BARBAUD
<c.barbaud@green-lighthouse.com>

Date 30.11.2020 14:12

-
- BLANN 20201021 DELIB PROJET AGRI VOLTAIQUE.pdf(~84 ko)
 - BLANN 20200921 Voutenay DELIB 2020-34 - PROJET AGRIVOLTAIQUE.pdf(~208 ko)
 - ARCY 20200610 delib projet de développement panneaux agrivoltaiques.pdf(~260 ko)
 - ARCY 20201006 delib avis sur projets panneaux photovoltaïques.pdf(~262 ko)
 - ARCY 20201126 Contribution GLHD EP PLUI AVM.pdf(~591 ko)
 - ARCY 20201125_Annexe étapes projets et sous-secteurs.pdf(~4.7 Mo)

Bonjour,

Je vous prie de trouver en pièce jointe la contribution de GLHD à l'enquête publique du PLUi de la CC AVM pour demander l'intégration de sous-secteurs AP et NP sur les communes de Blannay, Voutenay sur Cure et Arcy sur Cure.

Nous restons à votre disposition pour tout élément complémentaire nécessaire à l'élaboration de l'avis de la Commission d'Enquête, et de la CC AVM pour intégration précise de ces secteurs.

Cordialement.



VINCENT VIGNON
RESPONSABLE DEVELOPPEMENT

Mob : +33 (0)7 86 53 38 29
Technopole Bordeaux Montesquieu
1 Allée Jean Rostand 33650 Martillac

WWW.GREEN-LIGHTHOUSE.COM





**CONTRIBUTION DE GLHD DANS L'ENQUETE
PUBLIQUE DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DES
COMMUNES D'AVALLON - VEZELAY - MORVAN**

Le 26 novembre 2020

AVANT-PROPOS

La participation de GLHD dans le dossier de l'enquête publique du PLUI d'Avallon – Vézelay – Morvan s'explique par la volonté d'une équipe de développement, mais également d'acteurs locaux de participer à un projet agricole, d'énergies renouvelables, de territoire.



QUI SOMMES-NOUS ?

Green Lighthouse Développement (GLHD) est une société française implantée en région Nouvelle-Aquitaine, spécialisée dans l'aménagement de projets photovoltaïques. S'appuyant sur une équipe expérimentée et très dynamique, GLHD développe tout type de projets : centrales au sol classique et agrivoltaïque, ombrières de parking, serres agricoles et bâtiments agricoles. Expert dans ces domaines, GLHD sélectionne les meilleures solutions techniques pour optimiser la production électrique et l'insertion des projets dans leur environnement.



QUELLE PARTICIPATION DANS LE PLUI ?

QUELS PROJETS NOUS SOUHAITONS PROPOSE DANS CETTE DEMARCHE ?

- **Le projet agrivoltaïque d'Arcy-sur-Cure**
- **Le projet agrivoltaïque de Blannay**

A l'attention de la Commission
d'enquête du PLUi de la
CCAVM
Communauté de Communes
Avallon-Vezelay-Morvan
9 rue Carnot
89200 AVALLON

Martillac le 26/11/2020

Dossier suivi par

- *Celia Barbaud – 07 88 58 25 10 - c.barbaud@green-lighthouse.com*
- *Vincent VIGNON – 07 86 53 38 29 – v.vignon@green-lighthouse.com*

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête,

Nous avons pu échanger avec Monsieur Jean-Luc Jeoffroy, Commissaire Enquêteur présent notamment sur la commune d'Arcy sur Cure, et avons conclu à l'intérêt de la présente contribution.

Green Lighthouse Développement, société française créée en 2018 et basée à Martillac, développe des projets photovoltaïques de grande puissance, destinés à produire de l'électricité renouvelable, à coût compétitif et hors dispositifs de soutien de l'Etat habituellement mis en œuvre (Obligation d'Achat ou Complément de Rémunération).

Depuis l'été 2020, nous accompagnons sur le territoire de la CC AVM, deux groupes d'agriculteurs qui souhaitent diversifier leurs activités sur une partie de leurs parcelles, afin de donner une meilleure résilience à leurs exploitations agricoles. Sans rentrer dans le détail à ce stade, du contexte agricole de chaque exploitation, l'année 2020 a mis un peu plus encore en lumière les effets du réchauffement climatique sur les productions céréalières des plateaux de Bourgogne, et la fragilité des exploitations face à ces changements profonds.

La Chambre d'Agriculture de Bourgogne (CA89) consciente des évolutions à venir, a pris le 9 décembre 2019, une délibération professionnelle concernant le développement photovoltaïque dans le département de l'Yonne.

Par cette délibération, le bureau de la CA89 précise, en ce qui concerne le positionnement sur des terres à vocation agricole, des priorités données notamment aux terres à faible potentiel agronomique, et une règle de répartition qui encourage des démarches collectives.

A noter que cette délibération ne précise pas la nécessité du maintien d'une activité agricole dans les projets photovoltaïques.

A l'échelle de la CCAVM, les deux groupes d'agriculteurs ont souhaité engager la réflexion agrivoltaïque sur deux plateaux dont les terres présentent un potentiel agronomique parmi les plus faibles du territoire :

- Un premier groupe de 6 agriculteurs se trouve sur la commune d'Arcy sur Cure, notamment aux Lieux-dits *les Cevermers*, du *Côtat de la prière* et du *Champ du Verger*. Ce projet intègre également des terrains en zone N dont une parcelle communale d'Arcy sur Cure.
- Un second groupe de 6 agriculteurs se trouve sur les communes de Blannay et Voutenay sur Cure, notamment aux lieux -dits *la Faye*, *le Grand Saumont*, *Champs Maçons*, *Champs l'Aimont* et *Pié Joindo*.
- Ces deux zones, précisées dans les annexes, sont deux plateaux peu fréquentés et au voisinage d'espaces boisés permettant de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les réflexions engagées par ces deux groupes d'agriculteurs visent à intégrer sur ces parcelles et dans leurs systèmes d'exploitation, des productions agricoles compatibles avec la présence des structures des futurs parcs agrivoltaiques, et appropriées aux sols en présence.

La finalité de ces projets et les démarches nécessaires à leurs développements, ont été présentées aux conseils municipaux. Les trois conseils municipaux concernés ont ensuite délibéré pour donner un avis favorable à la poursuite des études, et ont demandé la prise en compte des projets dans le PLUi en cours d'élaboration.

Ces deux projets sont aujourd'hui au début de leur développement. Les études techniques sur le milieu humain, le milieu naturel et le milieu agricole vont débuter dans les prochaines semaines par une phase de diagnostic permettant de décrire l'état initial des sites. Cette phase de diagnostic va être conduite tout au long de l'année 2021 pour permettre ensuite d'élaborer un projet selon la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » qui s'appliquera à la fois pour réaliser l'étude d'impact sur l'environnement naturel et humain, et sur le volet agricole du projet. Une concertation locale à l'initiative du maître d'ouvrage sera mise en œuvre une fois les éléments nécessaires aux réflexions collectives disponibles, et avant le dépôt des demandes d'autorisation.

Ainsi le design du projet le plus adapté à chacun des sites pourra être élaboré début 2022 avec l'objectif de faire les demandes d'autorisations administratives dans le courant de l'année 2022.

A la lecture du projet de PLUi arrêté par le Conseil Communautaire le 5 octobre 2020, et soumis à la présente enquête publique, nos deux projets s'inscrivent complètement dans la politique d'aménagement du territoire. Ces projets ont vocation à maintenir une activité agricole significative à l'intérieur des futures centrales, et au regard du code de l'urbanisme peuvent s'implanter en zone agricole « A ». Ils pourront être autorisés par l'administration car ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole.

La rédaction actuelle du projet de PLUi prévoit cependant que dans la zone **A**, certains secteurs sont délimités afin d'y autoriser des constructions, et notamment le secteur **Ap** (page 161 du règlement). Ce secteur **Ap** est destiné aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

La jurisprudence du Conseil d'Etat donne la définition des équipements collectifs et confirme que les installations de production d'électricité à partir des sources renouvelables, dont l'énergie solaire, sont considérées comme tel.

Ainsi en répondant à l'article A-15 condition (3) page 165, les projets agrivoltaiques sont parfaitement compatibles avec l'économie générale du PLUi.

Il en est de même pour la zone **N** et le secteur **Np** (p183).

Pour limiter les interprétations possibles dans la rédaction, nous proposons que le tableau page 162 pour la zone **A** et page 184 pour la zone **N**, la sous-destination permettant les secteurs **Ap** et **Np** ne soit pas restreinte aux seules « administrations publiques et assimilées » ou alors précise « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, ou dont l'activité relève de l'intérêt collectif ».

Nous proposons également que la condition (3) pour la zone **Ap** et la condition (5) pour la zone **Np** page 188, soient rédigées à l'identique de :

Les constructions et installations sont autorisées, notamment en ce qui concerne les dispositifs de production d'énergies renouvelables :

- *à titre exceptionnel, lorsqu'elles ne peuvent être accueillies dans les espaces urbanisés ;*
- *ou dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*

Pour chacun des deux projets, dont le principe de l'engagement des études a reçu un avis favorable des représentants des communes concernées, nous demandons que les secteurs d'études précisés en annexes puissent être indicés **Ap** pour les parcelles actuellement en zone **A** et **Np** pour les parcelles en zone **N**.

Il est évident que ces secteurs ne présagent en rien sur l'issue des autorisations qui seront demandées à l'administration, et que les projets devront faire la démonstration du respect des règles en vigueur, notamment au regard des codes de l'urbanisme, de l'environnement et du code rural.

En vous remerciant par avance de la prise en compte de ces projets, nous restons à la disposition de tous pour plus d'informations sur ces projets.

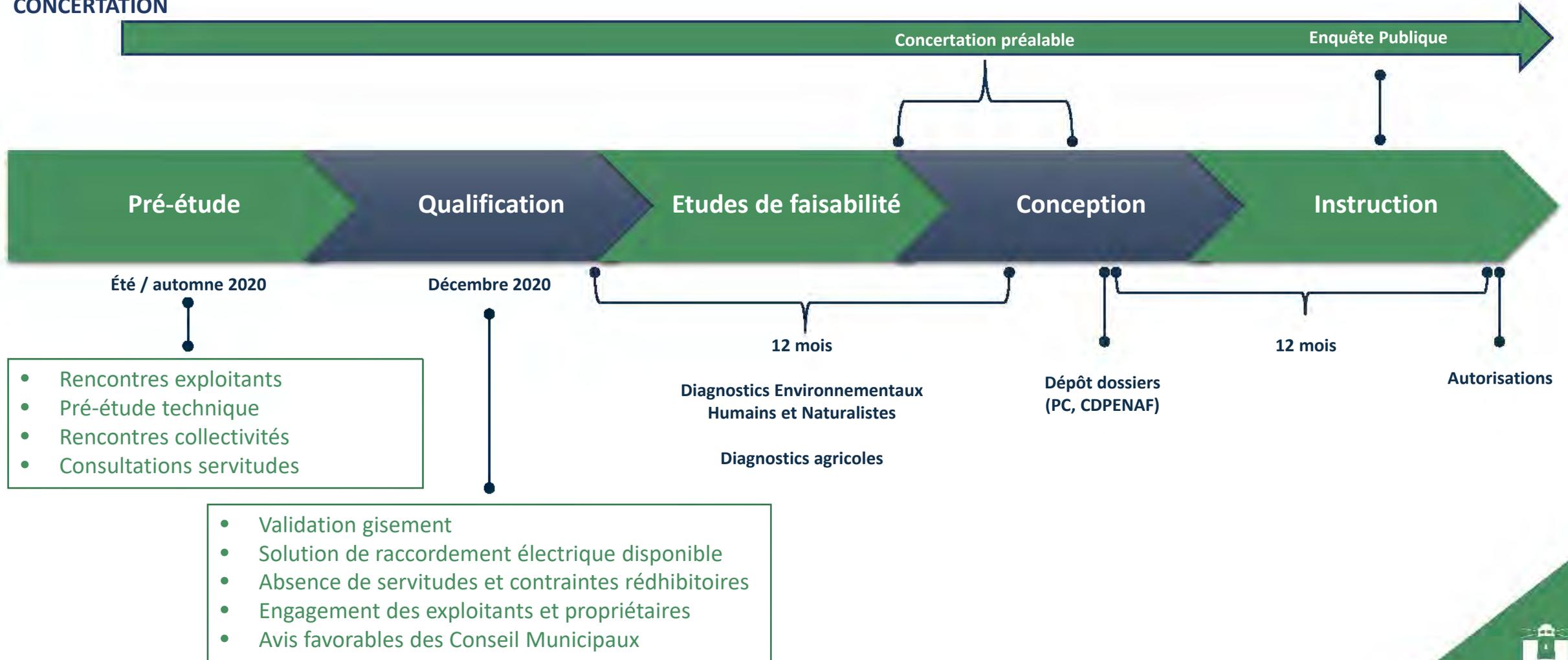
Vincent VIGNON
Responsable Développement GLHD

Annexes :

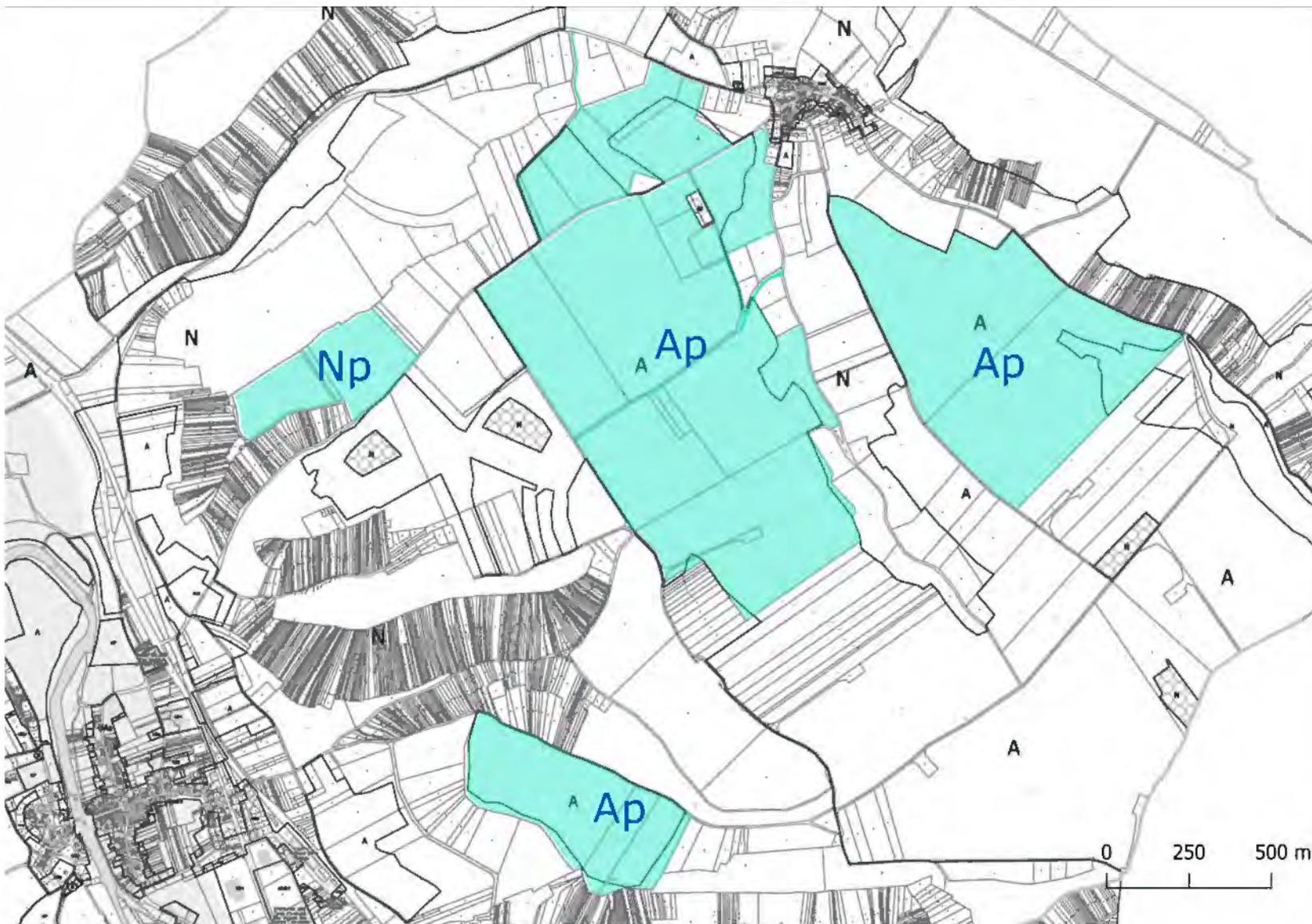
- Délibération des Conseils Municipaux d'Arcy sur Cure, Blannay et Voutenay sur Cure
- Etat d'avancement des projets et prochaines étapes
- Cartographie des propositions de secteurs Ap et Np

LES GRANDES ETAPES : Arcy sur Cure, Blannay et Voutenay sur Cure

CONCERTATION

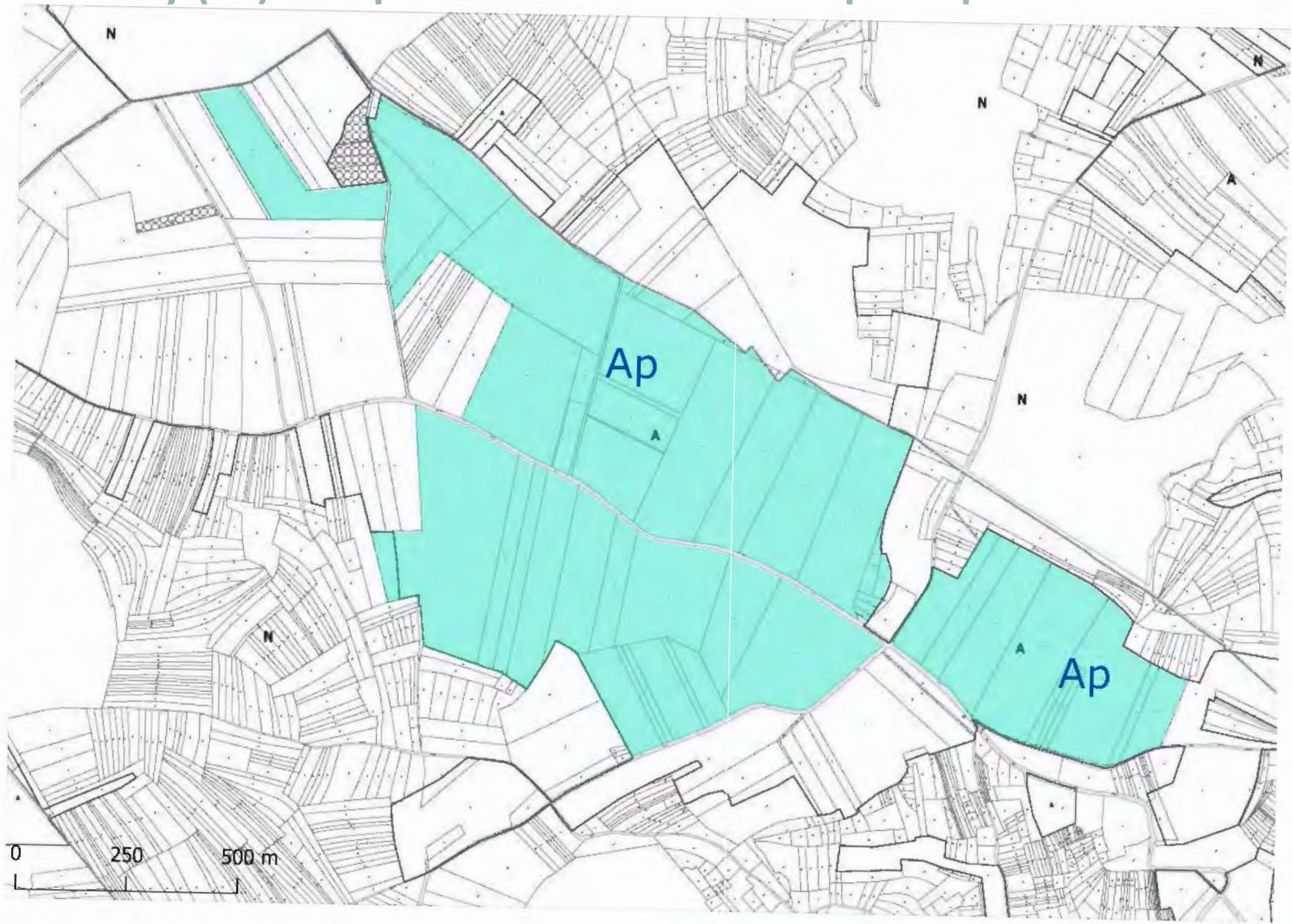


Arcy sur Cure (89) - Proposition sous-secteurs Ap et Np

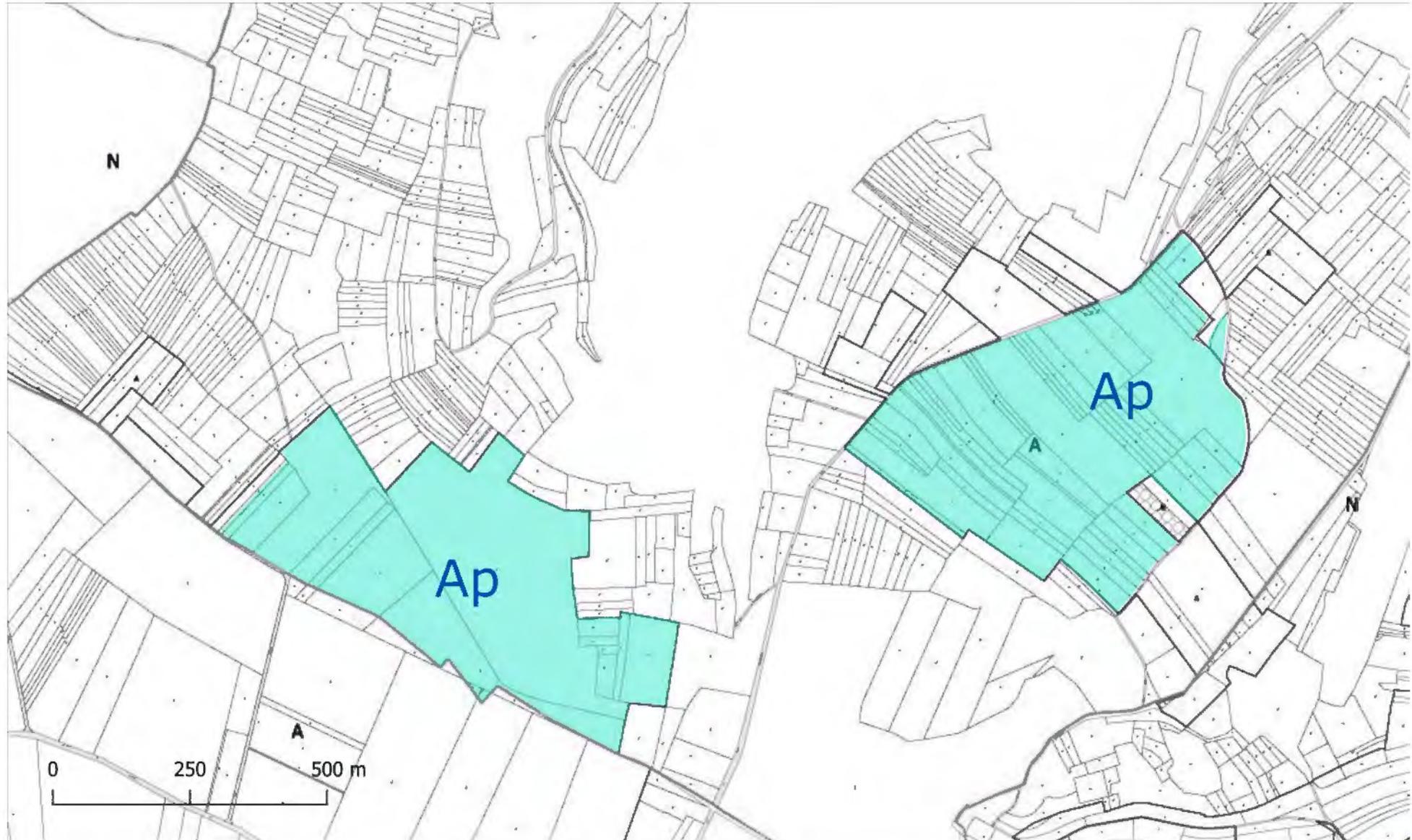




Blannay (89) - Proposition sous-secteurs Ap et Np



Voutenay sur Cure (89) - Proposition sous-secteurs Ap et Np



COMMUNE DE BLANNAY

Séance du 21 octobre 2020

Membres en exercice :
10

Date de la convocation: 14/10/2020

L'an deux mille vingt et le vingt-et-un octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Marie-Claire LIMOSIN

Présents : 7

Votants: 10

Pour: 6

Contre: 0

Abstentions: 4

Présents : Marie-Claire LIMOSIN, Jean-Pierre LUCY, Laurent AUGER, Jean-Michel LOPES, Serge HEIDMANN, Mireille BESNEUX, Valérie LOPES

Représentés: Monique JARILLOT par Laurent AUGER, Alain BRETAGNE par Jean-Michel LOPES, Marie-Cécile RUFFINONI-BARGES par Marie-Claire LIMOSIN

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Laurent AUGER

Objet: Développement de projet agrivoltaïque sur le territoire communal - DE_2020_0935

Madame le Maire rappelle que les collectivités territoriales sont au cœur du processus de transition énergétique initié en particulier au niveau national par le Grenelle de l'Environnement. Les objectifs poursuivis par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), qui a été définie par la Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), doivent permettre « de bâtir un nouveau modèle énergétique français » à l'horizon 2050 et notamment d'atteindre la neutralité carbone.

Dans cette programmation, l'énergie issue du solaire photovoltaïque a un rôle important à jouer avec un objectif fixé à 23 GW de puissance installée en 2023, et une cible de 40 GW en 2028 en France. Compte tenu, des capacités de production des cellules photovoltaïques actuelles, les objectifs précédents représentent une surface globale d'environ 40 000 hectares soit 0,05 % de la superficie française métropolitaine si l'intégralité de la puissance était installée dans des centrales au sol.

VU la Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015,

VU le Décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie,

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU la réunion d'information réalisée le 29 septembre 2020 par la société Green Lighthouse Développement (GLHD) devant les membres du conseil municipal.

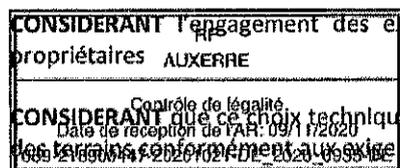
CONSIDERANT la priorité donnée au développement des énergies renouvelables dans le plan de Relance post crise sanitaire de la COVID-19

CONSIDERANT les orientations de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne concernant l'installation de panneaux photovoltaïque au sol sur terrains agricoles,

CONSIDERANT que la société GLHD étudie et met en œuvre des projets « agrivoltaïsme » permettant sur un même emplacement le maintien ou le développement d'une activité agricole et la production d'électricité photovoltaïque,

CONSIDERANT l'engagement des exploitants agricoles concernés par le zonage, et l'éventuelle adhésion des propriétaires AUXERRE

CONSIDERANT que ce choix technique ne constitue pas une artificialisation des sols en maintenant le statut agricole des terrains conformément aux exigences réglementaires mais aussi la volonté des agriculteurs,



CONSIDERANT que les parcelles équipées génèreront des recettes supplémentaires annuelles pour les collectivités territoriales liées, Communauté de Commune et commune, en particulier, à la taxe sur l'imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER),

CONSIDERANT que ces projets sont soumis à différentes autorisations qui sont toutes directement instruites par les services de l'État et délivrées par le Préfet,

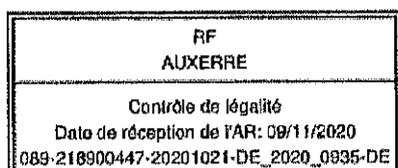
CONSIDERANT que les élus concernés par le projet à titre personnel (Marie-Claire LIMOSIN, Jean-Pierre LUCY), ne prennent pas part au vote,

**Le Conseil Municipal par vote à bulletin secret ,
à 6 voix POUR, 2 ABSTENTIONS et 2 NON VOTANTS (désignés ci- dessus)**

- **DÉCIDE** d'apporter son soutien sur la poursuite de ce projet sur son territoire et l'engagement de l'étude de faisabilité,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents .
Pour extrait conforme .

Le Maire,
Marie-Claire LIMOSIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE ARCY SUR CURE**

Séance du 29 septembre 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-neuf septembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Olivier BERTRAND, Maire.

Etaient présents : Olivier BERTRAND, Dominique BIDE, Vincent BOIROT, Jean-Cyrille GORECKI, Sylvie JOUBLIN, Marie-Noëlle LEROY, Stéphane MICHEL, Claire PELLERIN, Evelyne ROBERT, Jean-Jacques VUILLERMIN

Etaient représentés :

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Marie-Noëlle LEROY

Nombre de membres afférents au Conseil	Nombre de membres présents	Qui ont pris part à la délibération	Vote
11	11	10	Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Date de convocation
21/09/2020

Date d'affichage
21/09/2020

**Avis sur des projets de développement de panneaux photovoltaïques
DE_2020_084**

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités territoriales sont au cœur du processus de transition énergétique initié en particulier au niveau national par le Grenelle de l'Environnement. Les objectifs poursuivis par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), qui a été définie par la Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), doivent permettre « de bâtir un nouveau modèle énergétique français » à l'horizon 2050 et notamment d'atteindre la neutralité carbone.

Dans cette programmation, l'énergie issue du solaire photovoltaïque a un rôle important à jouer avec un objectif fixé à 23 GW de puissance installée en 2023, et une cible de 40 GW en 2028 en France. Compte tenu, des capacités de production des cellules photovoltaïques actuelles, les objectifs précédents représentent une surface globale d'environ 40 000 hectares soit 0,05 % de la superficie française métropolitaine si l'intégralité de la puissance était installée dans des centrales au sol.

VU la Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015,
VU le Décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie.

VU l'article R2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article R2121-29 du Code général des collectivités territoriales, PREFECTURE D'AUXERRE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/10/2020 089-218900157-20200929-DE_2020_084-DE

VU les présentations réalisées par les sociétés énergétiques,
CONSIDERANT les orientations de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne concernant l'installation de panneaux photovoltaïques au sol sur terrains agricoles,
CONSIDERANT que les parcelles équipées généreront des recettes supplémentaires annuelles pour les collectivités territoriales liées, en particulier, à la taxe sur l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER),
CONSIDERANT que des parcelles communales sont concernées par la zone d'étude,
CONSIDERANT que le projet de PLUi en cours d'élaboration par la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan prévoit dans son projet de règlement la nécessité de créer des sous-zonages dédiés en zone N et en zone A,
CONSIDERANT le PCAET en cours d'élaboration par la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan
CONSIDERANT que les élus concernés par le projet, à titre personnel, ne prennent pas part au vote,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DONNER** un avis favorable et son soutien sur la poursuite de ce projet sur son territoire,
- **DE DEMANDER** dans la procédure de PLUi en cours, la création de zonage Np et Ap pour les parcelles concernées,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé le registre tous les membres présents.

Le Maire :



RF PREFECTURE D'AUXERRE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/10/2020 089-218900157-20200929-DE_2020_084-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE ARCY SUR CURE**

Séance du 29 septembre 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-neuf septembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Olivier BERTRAND, Maire.

Etaient présents : Olivier BERTRAND, Dominique BIDE, Vincent BOIROT, Jean-Cyrille GORECKI, Sylvie JOUBLIN, Marie-Noëlle LEROY, Stéphane MICHEL, Claire PELLERIN, Evelyne ROBERT, Jean-Jacques VUILLERMIN

Etaient représentés :

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Marie-Noëlle LEROY

Nombre de membres afférents au Conseil	Nombre de membres présents	Qui ont pris part à la délibération	Vote
11	11	10	Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Date de convocation
21/09/2020

Date d'affichage
21/09/2020

**Développement de projet agrivoltaïque sur le territoire communal
DE_2020_085**

VU la Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015,
VU le Décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie,

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU la présentation réalisée le 15 septembre 2020 par la société Green Lighthouse Développement (GLHD),

VU la délibération du Conseil Municipal n°DE_2020_084 en date du 29 septembre 2020

CONSIDERANT les orientations de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne concernant l'installation de panneaux photovoltaïque au sol sur terrains agricoles,

CONSIDERANT que la société GLHD étudie et met en œuvre des projets « agrivoltaïsme » permettant sur un même emplacement le maintien ou le développement d'une activité agricole et la production d'électricité photovoltaïque,

CONSIDERANT l'engagement des propriétaires et exploitants agricoles concernés par le zonage,

CONSIDERANT que ce choix technique ne constitue pas une artificialisation des sols en maintenant le statut agricole des terrains conformément aux exigences réglementaires mais aussi la volonté des agriculteurs,

RF PREFECTURE D'AUXERRE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/10/2020 089-218900157-20200929-DE_2020_085-DE

CONSIDERANT que les agriculteurs et la société GLHD réaliseront une large concertation afin de proposer un projet en adéquation avec les contraintes territoriales et apporteront une attention spécifique à son intégration dans le paysage,

CONSIDERANT que les parcelles équipées généreront des recettes supplémentaires annuelles pour les collectivités territoriales liées, en particulier, à la taxe sur l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER),

CONSIDERANT que ces projets sont soumis à différentes autorisations qui sont toutes directement instruites par les services de l'Etat et délivrées par le Préfet,

CONSIDERANT que des parcelles communales sont concernées par la zone d'étude,

CONSIDERANT que le projet de PLUi en cours d'élaboration par la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan prévoit dans son projet de règlement la nécessité de créer des sous-zonages dédiés en zone N et en zone A,

CONSIDERANT le PCAET en cours d'élaboration par la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan

CONSIDERANT que les élus concernés par le projet, à titre personnel, ne prennent pas part au vote,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à apporter l'aide technique et politique de la collectivité aux agriculteurs et à la société GLHD pour mener à bien ce projet,
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la bonne issue du projet et notamment les promesses de bail emphytéotique et conventions de servitudes présentées par la société GLHD pour les terrains communaux concernés

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé le registre tous les membres présents.

Le Maire :



RF PREFECTURE D'AUXERRE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/10/2020 089-218900157-20200929-DE_2020_085-DE



République française

Département de l'Yonne

COMMUNE DE VOUTENAY SUR CURE

Séance du 21 septembre 2020

Membres en exercice : 10	Date de la convocation: 10/09/2020 <i>L'an deux mille vingt et le vingt-et-un septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Didier SWIATKOWSKI</i>
Présents : 9	Présents : François AUBRIN, Frédéric BROGNIET, Annick DEBONS, Sylwia LEDUC, Sebastien PAUTRE, Marco SCURA, Didier SWIATKOWSKI, Alice XAE
Votants: 9	
Pour: 9	Représentés: Mélanie LAMBERT par Sebastien PAUTRE
Contre: 0	Excusés:
Abstentions: 0	Absents:
	Présents non votants : Roland ZIMMERMANN
	Secrétaire de séance: Sebastien PAUTRE

Objet: DEVELOPPEMENT DE PROJET AGRIVOLTAIQUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL - DE_2020_034

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Roland ZIMMERMANN afin de présenter le dossier.

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités territoriales sont au cœur du processus de transition énergétique initié en particulier au niveau national par le Grenelle de l'Environnement. Les objectifs poursuivis par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), qui a été définie par la Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), doivent permettre « de bâtir un nouveau modèle énergétique français » à l'horizon 2050 et notamment d'atteindre la neutralité carbone.

Dans cette programmation, l'énergie issue du solaire photovoltaïque a un rôle important à jouer avec un objectif fixé à 23 GW de puissance installée en 2023, et une cible de 40 GW en 2028 en France. Compte tenu, des capacités de production des cellules photovoltaïques actuelles, les objectifs précédents représentent une surface globale d'environ 40 000 hectares soit 0,05 % de la superficie française métropolitaine si l'intégralité de la puissance était installée dans des centrales au sol.

VU la Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015,

VU le Décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie,

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU la présentation réalisée en séance par Roland Zimmermann et les éléments de la société Green Lighthouse Développement (GLHD),

CONSIDERANT les orientations de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne concernant l'installation de panneaux photovoltaïque au sol sur terrains agricoles,

RF SOUS-PREFECTURE D'AVALLON
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/09/2020 089-218904852-20200921-DE_2020_034-DE

CONSIDERANT que la société GLHD étudie et met en œuvre des projets « agrivoltaïsme » permettant sur un même emplacement le maintien ou le développement d'une activité agricole et la production d'électricité photovoltaïque,

CONSIDERANT l'engagement des propriétaires et exploitants agricoles concernés par le zonage,

CONSIDERANT que ce choix technique ne constitue pas une artificialisation des sols en maintenant le statut agricole des terrains conformément aux exigences règlementaires mais aussi la volonté des agriculteurs,

CONSIDERANT que les agriculteurs et la société GLHD réaliseront une concertation afin de proposer un projet en adéquation avec les contraintes territoriales et apporteront une attention spécifique à son intégration dans le paysage,

CONSIDERANT que les parcelles équipées généreront des recettes supplémentaires annuelles pour les collectivités territoriales liées, en particulier, à la taxe sur l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER),

CONSIDERANT que ces projets sont soumis à différentes autorisations qui sont toutes directement instruites par les services de l'Etat et délivrées par le Préfet,

CONSIDERANT que le projet de PLUi en cours d'élaboration par la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan prévoit dans son projet de règlement la nécessité de créer des sous-zonages dédiés en zone N et en zone A,

CONSIDERANT le PCAET en cours d'élaboration par la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan

CONSIDERANT que les élus concernés par le projet à titre personnel, Monsieur Roland ZIMMERMANN ne prend pas part au vote,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DONNER** un avis favorable et son soutien sur la poursuite de ce projet sur son territoire,
- **DE DEMANDER** dans la procédure de PLUi en cours, la création de zonage Np et Ap pour les parcelles concernées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à apporter l'aide technique et politique de la collectivité aux agriculteurs et à la société GLHD pour mener à bien ce projet,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la bonne issue du projet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DONNE à l'unanimité** un avis favorable et son soutien sur la poursuite de ce projet sur son territoire,
- **DEMANDE à l'unanimité** dans la procédure de PLUi en cours, la création de zonage Np et Ap pour les parcelles concernées,

RF SOUS-PREFECTURE D'AVALLON
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/09/2020 089-218904852-20200921-DE_2020_034-DE

- **AUTORISE à l'unanimité** Monsieur le Maire à apporter l'aide technique et politique de la collectivité aux agriculteurs et à la société GLHD pour mener à bien ce projet,
- **AUTORISE à l'unanimité** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la bonne issue du projet,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et tous les membres présents ont signé au registre

Pour extrait conforme

Le Maire
Didier SWIATKOWSKI

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___
--



Objet Observation changement de zonage - Compatibilité
projet photovoltaïque

De Maria CANDAMIL <MCandamil@velocitaenergies.fr>

À enquete.publique@cc-avm.com <enquete.publique@cc-avm.com>

Date 01.12.2020 15:06

Chère Madame, Cher Monsieur, le Commissaire enquêteur,
La société Velocita Energies développe, aux côtés des acteurs locaux, des projets d'énergies renouvelables afin de participer au mix énergétique à atteindre en 2023. Suivant les recommandations de la PPE, ainsi que l'AO CRE de l'Etat, nous privilégions en particulier le développement des centrales photovoltaïques sur des sites délaissés.

C'est dans ce cadre que s'inscrit un projet de centrale photovoltaïque de 5 à 14 Mwc sur la commune de Girolles. Ce projet est plus spécifiquement situé sur l'ancienne carrière industrielle de la commune.

La centrale photovoltaïque sera composée de modules photovoltaïques posés sur des structures métalliques plantées à l'aide de pieux sur le terrain d'assise. Ce projet permet d'éviter toute emprise au sol et assure un développement libre de la flore. Des petits bâtiments préfabriqués seront installés pour le transformateur et le poste de raccordement. Le projet est ainsi parfaitement réversible ; le terrain sera rendu dans son état initial après l'exploitation.

La zone d'emplacement potentielle s'étend sur une surface d'environ 26 ha. En dehors de la parcelle ZE 12, l'ensemble des parcelles du projet font l'objet d'un zonage Np sur le projet de PLUi, qui reconnaît dans son règlement la compatibilité avec des projets photovoltaïques.

La parcelle ZE12 est quant à elle en zonage Agricole, et n'est donc pas en

adéquation avec la mise en place d'un projet photovoltaïque. La parcelle ZE12 est en effet un terrain en jachère depuis plusieurs années comme le démontre le Registre Parcellaire Graphique (RPE 2019). C'est dans ce contexte que Velocita Energies, en tant que porteur de projet, et partenaire de la commune de Girolles, souhaite vous demander le changement de zonage de la parcelle ZE12 pour un zonage Np, compatible avec un projet photovoltaïque.

Veuillez noter que ce changement de zonage est nécessaire pour la réalisation du projet de centrale photovoltaïque dès lors que la catégorisation en zone A est aujourd'hui incompatible avec ce projet. L'intégration de la parcelle ZE12 en zone permettant le développement de projets photovoltaïques (Np) permettra de sécuriser une superficie suffisante garantissant l'équilibre économique du projet.

Enfin, nous tenons à souligner que le propriétaire de la parcelle ZE12 soutient pleinement le projet de centrale photovoltaïque tel que décrit ci-dessus. Il a ainsi consenti à la signature d'une promesse de bail emphytéotique pour l'intégration de la parcelle ZE12 au projet.

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous souhaite cordialement une excellente journée.



Maria Candamil
Chef de Projet
Project Manager

+33 (0) 6 48 26 37 57
mcandamil@velocitaenergies.fr
37/39 avenue de Friedland
75008 Paris
www.velocitaenergies.fr

Objet Contribution Enquête
Publique CCAVM
-ABOWIND

De Jose Gomez
<Jose.Gomez@abo-wind.fr>

À enquete.publique@cc-
avm.com
<enquete.publique@cc-
avm.com>

Cc Victor Egal
<victor.egal@abo-wind.fr>

Date 01.12.2020 17:39



-
- Contribution EP PLUi CCAVM_ABOWIND_2020_dec_01.pdf(~3.0 Mo)

Bonjour,

Dans le cadre de l'enquête publique du PLUi de la CCAVM, nous vous transmettons notre contribution. Elle est le résultat de l'analyse du PLUi en relation avec d'autres documents d'urbanisme et aménagement du territoire et avec le contexte des énergies renouvelables dans l'Yonne.

Nous avons également préparé une synthèse de la contribution et des annexes, que vous trouverez dans le document ci-joint.

Nous restons à votre entière disposition pour échanger de vive voix.

Pourriez-vous nous confirmer la réception et prise en compte de notre contribution ?

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et nous vous prions de croire, Messieurs, en l'expression de nos sincères salutations.

José Gómez

Responsable de projets

ABO Wind sarl

Le Millénium, 6 bis avenue Jean Zay, 45000 Orléans

Tél. : +33 (0)2.38.52.26.79;

Mobile : +33 (0)6.47.36.19.55

jose.gomez@abo-wind.fr

www.abo-wind.fr



Ensemble, adoptons des gestes responsables : n'imprimez ce message que si c'est nécessaire.

Les informations contenues dans ce message sont confidentielles ou protégées par la loi.

Si vous n'êtes pas le destinataire, merci de contacter l'expéditeur et de supprimer ce message.

Toute copie ou distribution non autorisée de l'information contenue est interdite.

Agence d'Orléans

✉ Le Millenium, 6 bis avenue Jean Zay
45000 Orléans, France
☎ (0)2.38.52.21.65 Fax : +33(0)2.38.25.92.01

Votre interlocuteur :

José GOMEZ, Responsable de projets
☎ 02.38.52.26.79 ou 06.47.36.19.55
jose.gomez@abo-wind.fr

Commission d'enquête du PLUi de la CCAVM

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AVALLON-VÉZELAY-
MORVAN

9 rue Carnot
89200 AVALLON

Orléans, le mardi 01 décembre 2020,

Objet : Contribution à l'enquête publique du PLUi de la CCAVM

Monsieur,

ABO Wind est une société qui développe, construit et exploite des parcs éoliens sur l'ensemble du territoire national. Nous sommes engagés au cœur de la transition énergétique depuis plus d'une vingtaine d'années. En France, les 158 éoliennes mises en service par nos équipes produisent, chaque année, l'équivalent de la consommation électrique des habitants d'une ville de la taille de Bordeaux (soit 245 000 habitants).

Dans le cadre de l'enquête publique du PLUi de la CCAVM, nous vous transmettons notre contribution, résultat de l'analyse du PLUi en relation avec d'autres documents d'urbanisme et aménagement concernés et avec le contexte des énergies renouvelables dans le territoire.

Nous avons également préparé une synthèse de la contribution et des annexes, que vous trouverez joints à ce courrier.

Nous restons à votre entière disposition pour échanger de vive voix.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et nous vous prions de croire, Messieurs, en l'expression de nos sincères salutations.

José GOMEZ

Responsable de projets

Synthèse de la contribution – ABO Wind – Projet éolien de Saint-Léger-Vauban

ABO Wind développe depuis 2015 un projet éolien sur la commune de Saint-Léger-Vauban. A la lecture du projet de PLUi proposé par la communauté de communes d'Avallon Vézelay Morvan il apparaît indispensable de compléter l'analyse du potentiel de développement des énergies renouvelables. Le zonage des parcelles concernées par le projet pourra alors évoluer afin de permettre de déposer une demande d'autorisation environnementale.

Le zonage proposé dans le PLUi CCAVM en cours d'élaboration ne présente pas une stratégie quantitative et par zones pour le développement des énergies renouvelables. Il n'est, donc, pas en cohérence avec les objectifs établis à niveau national et régional par le SNBC, le SRADDET BFC et le PCAET de la CCAVM.

De plus, les parcelles concernées par le projet éolien de Saint-Léger-Vauban, soutenu par le Conseil Municipal de cette commune depuis 2016, ont été définies comme zone N « naturelle protégée », le règlement y exclut tout type de construction.

L'objet de cette contribution n'est pas de justifier de la qualité de ce projet éolien spécifique, les aspects techniques de ce projet ainsi que ses impacts sur le territoire seront à analyser par les organismes régionaux et départementaux compétents (DREAL, MRAe, CDNPS, préfet...) lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale.

Dans cette contribution nous développons les arguments suivants :

- Il semblerait que le potentiel énergétique des secteurs dans la Communauté des Communes n'ait pas été intégré dans le choix du zonage du PLUi. Une justification du zonage avec des objectifs par technologie d'énergie renouvelable à installer s'avère nécessaire pour être en cohérence avec le programme établis dans le PCAET, le SRADDET BFC ou encore le PADD du SCoT du Grand Avallonnais.
- Le projet éolien de Saint-Léger-Vauban a été développé avec le soutien du Conseil Municipal depuis 2016. Trois délibérations favorables ont été signées en 2017, 2018 et 2020. De plus, le CM a proposé en septembre 2020, dans le cadre de la concertation du PLUi, la modification du zonage des parcelles C238, C278 et C360 concernés par le projet de N à Np (secteur autorisant les équipements d'intérêt collectif et les services publics), pour rendre possible la réalisation du projet.
- La CCAVM a pris connaissance du projet en 2017, son développement a été discuté lors d'une séance de bureau communautaire le 24/07/2017. Il aurait pu être intégré au projet de PLUi soumis à enquête.
- Le projet est compatible avec les critères paysagers définis sur la chartre du PNRM et avec ceux établis par l'étude de la DREAL (2017) sur l'aire d'influence de Vézelay et les projets éoliens.

- Les enjeux environnementaux sur la zone d'implantation sont de faibles à modérés, l'état initial environnemental a permis de choisir une implantation avec le moindre impact possible.

Au vu de ces éléments, nous demandons :

- 1. L'ajout d'une stratégie quantitative, par technologie d'énergies renouvelables et par zone, dans le PLUi de la CCAVM, tel que recommandé par la MRAe BFC dans son avis du 22 septembre 2020.**
- 2. Une modification mineure du zonage du PLUi : passer au moins les parcelles C238, C278 et C360 de N à Np pour rendre possible l'instruction du projet par la DREAL BFC.**

Sommaire

1. Cohérence du PADD, SCOT et PLUi
2. Un projet soutenu par la commune
3. Le parc éolien dans le territoire :
 - a) Paysage
 - i) PNR du Morvan (chartre 2020-2035)
 - ii) Co visibilité bien UNESCO, Vézelay
 - b) Environnement et acoustique
 - i) Principaux enjeux identifiés

ANNEXES :

- A. Délibération CM Saint-Léger-Vauban - 2016
- B. Délibération CM Saint-Léger-Vauban - 2017
- C. Délibération CM Saint-Léger-Vauban - 2020
- D. Avis CM Saint-Léger-Vauban pour modification de parcelles du projet - 2020
- E. Carte de la Zone d'Etude du projet éolien
- F. Carte sur l'aire d'influence et cumul visuelle du projet
- G. Carte de synthèse des enjeux environnementaux dans la zone du projet
- H. Carte de Zones Favorables à l'éolien SRE Bourgogne 2012

1. Cohérence du PADD, SCOT et PLUi

Les différents schémas et documents qui encadrent l'aménagement du territoire à niveau nationale et de la région Bourgogne-Franche-Comté, ont établi des objectifs pour l'énergie éolienne qui, à notre avis, n'ont pas été repris par le PLUi de la CCAVM. Le tableau suivant résume des objectifs nationaux et régionaux des énergies renouvelables et de l'éolienne :

	Objectif
Stratégie nationale bas carbone : SNBC	35 000 MW d'éolien en 2028 (+46% par rapport à 2019)
Schéma Régional Eolien de Bourgogne : SRE ¹	1 500 MW d'éolien en BFC en 2020 dont environ 300 MW dans l'Yonne
SRADDET de Bourgogne Franche-Comté	2 000 MW d'éolien en BFC en 2026 (+140% par rapport à 2019) Production annuelle : 3 700 GWh ²
Plan Climat Air Energie Territorial CCAVM : PCAET	179 GWh de production ENR en 2030 (+92% par rapport à 2015)
PLUi CC AVM	Objectifs qualitatifs pas chiffrés

Le SRADDET mentionne dans les objectifs nationaux « qu'une accélération de l'accroissement des EnR est visé en 2028 par un doublement de la capacité installée des énergies renouvelables électriques par rapport à 2017 ». Il est spécifié que « Le potentiel éolien et photovoltaïque est important en Bourgogne-Franche-Comté »³

Le Projet d'aménagement et de développement durable (ci-après « PADD ») du Projet de PLUi CCAVM, mentionne en page 12 :

¹ Annulé en 2017

² En 2018 la production éolienne annuelle en BFC est de 1 311 GWh. Source : plateforme OPTEEER portée par l'observatoire régional et territorial énergie climat air (ORECA)

³ SRADDET de Bourgogne Franche-Comté, Rapport d'objectifs, page 94 (2020)

« Le développement de la production d'énergies renouvelables peut s'effectuer à partir des nombreuses filières déjà présentes sur le territoire et qui concernent l'éolien, la méthanisation, la petite hydroélectricité ou encore le bois-énergie. **Cependant, ce développement doit être encadré et réalisable en fonction des secteurs favorables aux implantations d'énergies renouvelables** », ces derniers, à être identifiés

De plus, l'objectif 4 - section C, de l'axe économique du PADD est le suivant :

« Diversifier l'activité économique par la promotion des énergies renouvelables (méthanisation, énergie solaire, géothermie, hydroélectricité, etc.) »

Néanmoins, la stratégie et le cadre pour arriver à cet objectif n'est pas précisée. Les éléments suivants s'avèrent nécessaires :

- Le classement des zones par rapport à son potentiel énergétique et selon les technologies de production d'énergie renouvelable
- La définition des objectifs de capacité à installer, en cohérence avec ceux fixés par le SRADDET de Bourgogne Franche-Comté aux horizons 2030 et 2050.

Les objectifs nationaux et régionaux devraient être pris en compte par le PLUi, qui devra être compatible avec le SCoT du Grand Avallonnais, lui-même compatible avec le SRADDET de Bourgogne Franche Comté. Le rapport de présentation du PLUi ne comprend qu'un histogramme⁴ sur la production électrique actuelle, un inventaire des installations existantes et les potentialités en matière d'énergie renouvelable sur le territoire. **Cependant, le potentiel n'est ni expliqué ni décrit en termes de type d'installations et d'emplacements préférentiels.**

De plus, le SRADDET de Bourgogne Franche-Comté développe la règle n°5 visant à ce que « les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisant, entre autres, le développement d'énergie renouvelable⁵. Cette règle cible tout particulièrement les SCoT, et à défaut, les PLUi. En effet, il est attendu que le document d'urbanisme, dans la limite de ses compétences, prenne des engagements clairs en faveur du développement d'énergies renouvelables au sein des zones structurantes. Cette règle va dans le sens de l'article L. 151-21 du Code de l'Urbanisme et offre la possibilité aux PLUi d'introduire dans le règlement une obligation de production minimale d'énergie renouvelable pour certains secteurs.

Ainsi, le PLUi ne va pas assez loin dans ce rapport de compatibilité en ne mentionnant aucun objectif, et en comportant aucune stratégie de développement des énergies renouvelables. Dans ce point, la MRAe a constaté le manque de précisions du PLUi par rapport à la stratégie de développement des énergies renouvelables. Dans son avis sur le PLUi de la CC AVM du 22 septembre du 2020, la MRAE « recommande de détailler les dispositifs de production d'énergies renouvelables correspondant au potentiel identifié, de manière quantitative et localisée et de

⁴ PLUi CC AVM, Etat initial de l'environnement - tome 2, page 139 (2020)

⁵ SRADDET de Bourgogne Franche-Comté, Fascicule de règles, page 23 (2020)

proposer une stratégie de développement et des objectifs prenant en compte les orientations du SRADDET. »⁶

La MRAe recommande aussi dans son avis de **présenter une analyse de l'articulation du PLUi avec les autres plans et programmes conformément aux textes en vigueur.**

Au vu du zonage proposé dans le PLUi, il semblerait que le développement éolien est restreint aux plateaux de Bourgogne. Une justification du zonage retenue par rapport au potentiel énergétique du secteur et aux objectifs du SRADDET est clé pour la réussite du territoire en ce qui respecte le déploiement des énergies renouvelables.

Le projet de Saint-Léger Vauban se situe dans une zone favorable du SRE de Bourgogne (Annexe H) aujourd'hui caduque, mais techniquement pertinent en ce qui respecte les contraintes et le potentiel énergétique. Au niveau du zonage, tout le secteur du Morvan est écarté du développement éolien alors que seuls certains secteurs sont identifiés comme sensibles au DOO prescriptions n°40 et 48.

Cependant, dans toute la commune de Saint-Léger-Vauban il y a seulement une zone Np (1 ha). Elle se trouve dans le bourg de Saint-Léger-Vauban à moins de 200 m des habitations. Ceci limite les possibilités de la commune par rapport aux infrastructures d'intérêt public à construire.

Pour garder la cohérence entre les différents schémas et documents d'urbanisme du territoire, il est nécessaire que les objectifs de développement des énergies renouvelables soient déclinés dans le PLUi. Ceci en identifiant les zones favorables par technologie et en chiffrant les capacités en MW d'énergie à installer. De plus, le zonage proposé devrait être adapté pour que les objectifs soient atteignables.

⁶ Avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté sur le projet de PLUi de la CC AVM (89), page 13 (2020)

2. Un projet soutenu par la commune

Depuis 2015 ABO Wind travaille avec la Commune de Saint-Léger-Vauban dans la définition d'un projet éolien. Des présentations et réunions avec les élus du territoire ont été organisées depuis la phase de prospection et pendant la conception du parc éolien. Ci-dessous est présenté l'historique du projet :

- 29/12/2015: présentation projet ABO Wind devant le Conseil Municipal de St Léger Vauban
- 19/01/2016: **délibération favorable du Conseil Municipal de St Léger Vauban**
- 10/2016: consultations préalables auprès des administrations compétentes à l'ensembles des réponses sont positives
- Fin 2016/ début 2017: réalisation d'un pré-diagnostic risque biodiversité par Biotope
- 01/2017: finalisation des accords fonciers
- 03/2017: présentation projet à M. A Villiers – Pdt du CD 89 et Pascal Germain – Pdt de la Communauté de Communes AVM
- 06/04/2017: **deuxième présentation et délibération favorable du Conseil Municipal de St Léger Vauban**
- 07/04/2017: visite parc éolien forestier dans l'Allier avec élus de St Léger, de l'Yonne, DDT 89 et ONF.
- 17/05/2017: présentation projets au PNR du Morvan – Maison du parc St Brisson
- 13/10/2017: présentation du projet de St Léger Vauban à Mme N Rauscent – sénatrice de l'Yonne
- 10/11/2017: pose d'un mât de mesure anémométrique
- 30/01/2018: Présentation du projet de St Léger Vauban à la SEM Yonne Energie
- 05/02/2018: Réunion de pré-cadrage préalable en sous-préfecture d'Avallon
- 14/03/2018: Présentation du projet de St Léger Vauban à la communauté monastique de l'abbaye de La Pierre qui Vire
- 28/06/2020 : Election du conseil municipal engagé sur le soutien au projet éolien.
- 11/02/2020 : **délibération favorable du Conseil Municipal de St Léger Vauban pour signature de Convention d'Autorisation Communale.**

Plus récemment, lors d'une séance le 19 septembre de 2020 dans le cadre de la consultation du PLUi, le conseil municipal de Saint-Léger-Vauban a demandé que le zonage des parcelles concernés par le projet soient modifiées. Plus précisément, que les parcelles C238, C278 et C360 en Zone naturelle et forestière N (zone naturelle protégée) passent en Np (secteur autorisant les équipements d'intérêt collectif et les services publics). Ceci vient établir la volonté des élus locaux pour la réalisation de ce parc éolien. Nous réaffirmons cette demande de modification, à notre avis mineur, du zonage proposé par le PLUi.

La commune de Saint-Léger-Vauban bénéficiera des indemnités liées aux servitudes des chemins communaux qui serviront pour l'accès aux éoliennes. D'autre part, les retombés fiscaux, estimés à

10 000 € par an et par MW installé, seront ensuite distribués entre le département, la communauté de communes et la commune.⁷

En ce qui respecte la communication au grand public, deux bulletins d'information (juin 2018 et juillet 2019) ont été distribués pour tenir la population au courant sur l'avancement du projet. De plus, une campagne porte à porte a été organisé en janvier 2020. Nos équipes se sont mis à disposition pour répondre aux inquiétudes des riverains. Un site web dédié au projet a été créé et actualisé à chaque étape.

Le projet éolien de Saint-Léger-Vauban a été développé avec le soutien de la commune et en concertation avec les riverains. Nous demandons à votre considération une modification mineur du zonage pour passer les parcelles C238, C278 et C360 de Zone naturelle et forestière protégée « N » à « Np ». Ceci pour permettre l'instruction du projet par la DREAL, qui analysera le dossier et son impact sur le territoire.

3. Le parc éolien et le territoire

Il est important de préciser que les éléments de ce paragraphe n'ont pas pour objet de démontrer la faisabilité d'un projet. Cela passera par une étude d'impact reprenant notamment les thématiques paysagère et environnementale et qui sera instruite par la DREAL.

Nous pouvons néanmoins justifier de la compatibilité du projet éolien avec les principaux documents qui définissent la stratégie de développement du territoire : L'étude d'aire d'influence Paysagère de Vézelay et la Charte du PNR du Morvan.

Il apparaîtra donc nécessaire d'apporter au PLUi des adaptations (zonage) pour que le dossier de demande d'autorisation environnemental puisse être déposé et instruit par les services compétents tout en respectant les règles d'urbanisme.

Le projet s'inscrit dans le Parc Naturel Régional du Morvan (PNRM) et dans l'aire d'influence paysagère de Vézelay. Ces deux éléments sont clés pour le parc éolien, les résultats des analyses de l'impact paysager et environnementale seront présentés succinctement dans cette contribution. La compatibilité du projet avec les critères du PNRM et de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté sera aussi argumentée.

⁷ Estimation basée sur les trois volets de la fiscalité éolien : TFPB, CET et IFR. Source : <https://bofip.impots.gouv.fr>

a) Paysage

Le bureau d'étude Corydalis, basé dans l'Yonne (Fontenoy), a eu la responsabilité de réaliser l'étude paysager. Ce bureau d'étude est spécialisé en matière de paysage et de biodiversité et plus globalement en matière d'aménagement durable.

Tout d'abord, un état initial du contexte paysager a été établi, ceci a permis d'identifier les points le plus sensibles et réaliser une analyse des variantes sur la localisation potentielle des machines avec le moins d'impact possible. Des photomontages des implantations analysées ont été réalisés pour les points de vue clés.

La carte dans l'Annexe F montre l'aire d'influence visuelle potentielle du projet. L'aire d'étude rapprochée concerne essentiellement le haut plateau boisé et le Piedmont Nord. Dans cette zone, la topographie locale limite la perception potentielle du projet au niveau des lignes crêtes et des versant exposés vers le projet.

Au niveau du Vézélien, l'aire d'influence du projet se limite à certaines buttes et coteaux, la colline éternelle notamment.

Au sud de l'aire d'étude éloigné, dans le Corbigeois, sur le Haut Morvan, les vallées et collines Morvandelles, l'aire d'influence du projet se limite à certains sommets ou lignes de crêtes

Effet de la trame végétale

Le Morvan et notamment la dorsale centrale sont largement boisés. La trame végétale réduit donc fortement la visibilité du projet à des effets de clairières ou de panorama. Toutefois, dans les secteurs de forte pente, des coupes à blanc peuvent créer des trouées visuelles temporaires (5-6 ans) sur le projet, le temps que le masque végétal se reconstitue.

Compatibilité avec la chartre du PNR du Morvan

La gestion du PNR du Morvan est encadré par sa chartre (récemment concerté et approuvée pour la période 2020-2035). Cette chartre établie comme un de ses objectifs principaux le développement des énergies renouvelables dans le territoire, plus précisément :

« Développer des énergies renouvelables en valorisant les ressources du Morvan, dans le respect des équilibres naturels et paysagers, avec, entre autres :

- **L'éolien** et le solaire photovoltaïque au sol en respectant les conditions d'excellence d'implantation et en participant au développement des projets.

- Être à initiative de la production d'énergies renouvelables.⁸ »

La charte du PNRM spécifie les conditions d'acceptabilité d'un projet éolien, notamment :

- « - le projet devra être proposé en dehors des éléments et structures du paysage identifiés dans le Plan de Parc, les sites classés, les aires d'influence paysagère des sites du Vézélien et de Bibracte Mont Beuvray et les sites Natura 2000 à chauves-souris ;
- le projet est concerté le plus en amont possible avec le Parc et les collectivités locales concernées de façon à ce qu'il soit acceptable sur le volet environnemental, paysager, social et économique (retombées locales collectives).

Le Parc veillera, dans le cadre de ses avis, aux critères suivants :

- les populations locales sont particulièrement associées à la préparation des décisions ;
- les zonages du Plan de Parc sont pris en compte ;
- la meilleure intégration dans le paysage est recherchée ;
- l'attractivité touristique du site n'est pas remise en cause ;
- l'encerclement des habitations et la cohérence entre parcs éoliens sont appréhendés ;
- la possibilité d'un investissement participatif local (citoyens et collectivités) est étudiée pour optimiser les retombées économiques du projet. Dans ce cadre, le Parc pourra impulser des initiatives avec les acteurs locaux impliqués, type Sociétés d'Économie Mixte (SEM) départementales. »

Dans ces termes, le projet éolien de Saint-Léger-Vauban rempli tous les critères, il s'inscrit dans le territoire en cohérence avec la charte du PNRM.

Aire d'influence Paysagère de Vézelay

Le projet se situe à environ 28 km du site emblématique de Vézelay, en site classé, et inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. La DREAL de BFC a mené une étude sur *l'Aire d'Influence Paysagère de Vézelay et projets éoliens* (mars 2017). Cette étude a analysé les vues entrantes et sortantes depuis la Basilique et colline de Vézelay et a proposé des zones à différents niveaux d'enjeux paysager.

Le parc éolien de Saint-Léger-Vauban est dans la Zone de Vigilance renforcé dans laquelle les éoliennes sont lointaines mais visibles. Selon l'étude de la DREAL, « Le panorama pourrait supporter

⁸ Charte du PNRM 2020-2035, Mesure 23, page 125.

quelques éoliennes mais avec une vigilance particulière s'agissant d'un risque de saturation de la ligne d'horizon ».

En effet, entre 20 et 30km les éoliennes ne sont plus visibles nettement mais leur cumul et leur positionnement peuvent s'avérer impactant. Les critères d'acceptabilité/inacceptabilité pour les vues sortantes ont été définies comme suit :

- Le respect du rapport d'échelle, de la ligne d'horizon, de la distance du projet par rapport à Vézelay, de la ligne de force du paysage et de la modification des perspectives et de l'organisation paysagère.
- La réalisation d'une étude de la saturation de l'espace expertisant :
 - o le cumul du projet avec d'autres parcs existants ou en projet;
 - o l'impact du projet lui-même devant ne conduire qu'à une obturation minimale et acceptable de la ligne d'horizon.

En ce qui respecte l'analyse des enjeux en termes de saturation, seuls les parcs de Terre-Plaine (Cussy-Les-Forges), Sainte-Colombe d'une part, et, Les Genèvres, Plateau de l'Auxois Sud, d'autre part ont une incidence notable dans les 15km autour du projet. Une carte des effets de cumul potentiel se trouve dans l'Annexe F. Les secteurs déjà exposés à ces parcs éoliens et qui seront concernés par le projet sont :

- Cussy-Les-Forges, Saint-André-en-Terre-Plaine (déjà concernés par les projets de Sainte-Colombe et Terre Plaine)
- Rouvray, Bussière, Beauvilliers, Saint-Brancher, Saint-Leger-Vauban, La Roche en Brénil (déjà concernés par le projet de Terre-Plaine uniquement)
- Villagreoix concerné par Genève
- Saulieu ; Molphey, Précy-sous-Thil, Dompierre en Morvan déjà concerné par le projet Genève uniquement

Toutefois notons que ces secteurs sont situés entre le projet et les parcs autorisés et donc que le projet ne viendra pas en superposition de parcs existants. Il conviendra d'étudier l'effet de saturation de l'horizon a priori faible compte tenu du faible nombre de parcs et d'éoliennes concernées.

Les enjeux liés aux effets de cumul semblent relativement faibles. Le projet, étant à la limite des 30km, respecte les critères établis par la DREAL.

Le SCOT du Grand Avallonnais propose des zones non préférentielles pour le développement des projets éoliens. Le parc éolien de Saint-Léger-Vauban est compatible avec les critères du SCOT, il se trouve en dehors de :

- La zone de covisibilité avec Vézelay mais dans la Zone de Vigilance renforcé (cf. étude DREAL)
- L'entité paysagère de la Dépression de l'Avallonnais
- Des réservoirs de biodiversité et de cordons boisés

On peut considérer que cette réflexion est de nature à assurer une protection adaptée du Bien mondial UNESCO, tout en permettant l'accueil de certains projets de parcs éoliens.

b) Environnement

Le bureau d'études Biotope a été le responsable du diagnostic et état initial environnementale dans la Zone d'implantation du Projet. Entre 2018 et 2019 des sondages podologiques ont été réalisés pour répertorier la flore, la faune et les zones humides. De plus, des enregistrements en continu de l'activité des chauves-souris en altitude ont été réalisés à l'aide des microphones disposés à 20 et 100 m du sol.

Des enjeux faibles à modérés ont été identifiés sur la grande partie de la zone d'étude. Des enjeux fort à très fort sont localisés sur le Sud-Est de la zone d'étude. **Ce diagnostic a permis de choisir l'implantation des machines sur des zones à enjeux faibles et modérés, tout en évitant les espèces et les secteurs le plus sensibles.**

Les cartes qui résument les enjeux environnementaux sont dans l'Annexe G.

Une étude d'impact avec les mesures précises « Eviter-Réduire-Compenser » sera réalisé une fois l'emplacement définitivement des machines sera choisi.

Les résultats des études d'état initial indiquent que l'implantation choisie aura des impacts faibles à modérés sur le territoire. Nous souhaitons que la DREAL BFC puisse faire l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet, pour cela, il est nécessaire de modifier les parcelles du projet de N a Np.

Conclusion

Dans ce contexte, nous demandons, comme l'a fait le conseil municipal de Saint-Léger-Vauban dans sa délibération du 19 septembre 2020, **la modification du zonage des parcelles C238, C278 et C360 de N à Np**. Vu l'historique du projet, le soutien local et les résultats positifs des études environnementales et paysagères, cette modification mineure permettra à la DREAL BFC d'instruire le dossier de demande d'autorisation environnementale

De plus, en lien avec l'avis de la MRAe BFC au sujet du PLUi, **nous demandons l'inclusion d'une stratégie de développement des énergies renouvelables, quantitative, par zones favorables et par technologie dans le PLUi CCAVM.**

ANNEXES

ANNEXE A : Délibération CM Saint-Léger-Vauban - 2016

République française

Département de l'Yonne

COMMUNE DE SAINT LEGER DE VAUBAN

Séance du 19 janvier 2016

Membres en exercice : 10	Date de la convocation: 15/01/2016 <i>L'an deux mille seize et le dix neuf janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Damien BRIZARD</i>
Présents : 6	Présents : Damien BRIZARD, Alexandre CHATELAIN, Joelle COLLAS, Remi LEPAGE, Gisele RICHARD, Carine TALLI
Votants: 8	
Pour: 6	Représentés: Frederic LEHIR par Carine TALLI, Sylvie NAUDET par Damien BRIZARD
Contre: 0	Excusés: Didier ALZIEU
Abstentions: 2	Absents: Sandrine DUCROT
	Secrétaire de séance: Gisele RICHARD

Objet: PROJET EOLIEN - DE_2016_012

Etant donné l'intérêt privé que pourrait avoir M. Damien BRIZARD, dans le projet éolien, cette personne n'a pas pris part au vote à ce sujet et a quitté la salle lors de celui-ci.

Dans le cadre des orientations gouvernementales en matière de développement des énergies renouvelables, la société ABO Wind, 2 rue du Libre Echange à Toulouse, réalise des études de faisabilité d'un projet éolien sur le territoire de la commune de Saint-Léger-Vauban en milieu forestier.

Considérant que le projet peut constituer un élément positif dans le développement de la commune, notamment l'intérêt qu'il représente en matière de développement local et de ressources potentielles, le conseil municipal, après avoir délibéré, se prononce favorablement à ce projet et donne l'autorisation à ABO Wind d'entreprendre toutes les démarches nécessaires inhérentes à celui-ci.

- Rencontre des propriétaires fonciers et des exploitants.
- Mise en place d'un mât de mesure.
- Réalisation des études nécessaires et réglementaires pour constituer les demandes d'autorisations administratives (permis de construire, autorisation d'exploiter,...).
- Réalisation de la concertation et de l'information aux habitants de la commune, et aux communes voisines, sur le projet.

RF SOUS-PREFECTURE D'AVALLON
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 26/01/2016 089-218903490-20160119-DE-2016-012-DE

ANNEXE B : Délibération CM Saint-Léger-Vauban - 2017

République française

Département de l'Yonne

COMMUNE DE SAINT LEGER DE VAUBAN

Séance du 11 avril 2017

Membres en exercice : 11	Date de la convocation: 07/04/2017 <i>L'an deux mille dix-sept et le onze avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Damien BRIZARD</i>
Présents : 8	Présents : Damien BRIZARD, Alexandre CHATELAIN, Frederic LEHIR, Anthony AMAND, Suzanne FUNNELL, Olivia GALLY, Remi LEPAGE, Gisele RICHARD
Votants: 10	
Pour: 9	Représentés: Sylvie NAUDET par Olivia GALLY, Carine TALLI par Remi LEPAGE
Contre: 0	
Abstentions: 1	Excusés: Absents: Myriam GILLET-ACCART
	Secrétaire de séance: Olivia GALLY

Objet: PROJET EOLIEN - DE_2017_031

Comme lors de la précédente réunion, étant donné l'intérêt privé que pourrait avoir M. Damien BRIZARD, dans le projet éolien, cette personne n'a pas assisté au débat et a quitté la salle lors du vote auquel il n'a pas pris part.

Suite à la réunion du conseil municipal du 19/01/2016, un avis favorable avait été donné. Or la part de ressources potentielles allant à la commune a fortement diminuée dans le cadre du passage en fiscalité professionnelle unifiée de la Communauté de Communes Avallon Vézelay Morvan.

- Le conseil municipal, après avoir délibéré, renouvelle son avis favorable vis à vis du projet éolien tout en émettant une réserve contre la répartition de fiscalité locale éolienne. La commune souhaite entreprendre une négociation avec la Communauté de communes permettant un rééquilibrage de la fiscalité locale en faveur de la commune de St Léger Vauban.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___
--

RF SOUS-PREFECTURE D'AVALLON
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 27/04/2017 089-218903490-20170411-DE_2017_031-DE

ANNEXE C : Délibération CM Saint-Léger-Vauban - 2020

République française

Département de l'Yonne

COMMUNE DE SAINT LEGER DE VAUBAN

Séance du 11 février 2020

Membres en exercice :	Date de la convocation: 07/02/2020
9	<i>L'an deux mille vingt et le onze février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Alexandre CHATELAIN</i>
Présents : 6	Présents : Alexandre CHATELAIN, Frederic LEHIR, Anthony AMAND, Suzanne FUNNELL, Remi LEPAGE, Sylvie NAUDET
Votants: 7	
Pour: 7	Représentés: Olivia GALLY par Sylvie NAUDET
Contre: 0	Excusés:
Abstentions: 0	Absents: Damien BRIZARD, Myriam GILLET-ACCART
	Secrétaire de séance: Sylvie NAUDET

Objet: CONVENTION D'AUTORISATION COMMUNALE DU PROJET EOLIEN - DE_2020_004

Etant donné l'intérêt privé que pourrait avoir Monsieur BRIZARD Damien dans le projet éolien, il n'a pas pris part à la discussion et au vote à ce sujet et a quitté la salle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques,
Vu la note explicative de synthèse fournie avec la convocation des membres du conseil municipal, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT,

Vu le document d'information précontractuelle fourni aux membres du conseil municipal, conformément au code de la consommation,

Vu le projet de convention d'autorisation de surplomb, de passage de câbles, de passage de véhicules de chantiers ou de transport ;

Vu l'exposé en date du 11/02/2020 par lequel de Monsieur Alexandre CHATELAIN énonce que :

- La société ABO Wind SARL envisage l'implantation d'un parc éolien sur un site composé de divers terrains situés sur le territoire de la commune.
- Afin de permettre la réalisation de ce parc éolien, la société ABO Wind SARL s'est rapprochée de la commune aux fins de conclure une convention d'autorisation de passage de véhicules de chantier ou de transport dans l'emprise des voies, chemins et parcelles dont la commune est propriétaire.
- Cette convention doit autoriser la société ABO Wind SARL, dans l'hypothèse où le parc éolien serait construit, à utiliser les chemins pour accéder au site du parc éolien par la convention.
- Alexandre CHATELAIN résume le projet de convention.
- Le projet de convention est annexé à la présente délibération.
- La convention produira ses effets pendant toute la durée de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc éolien et ce pour une durée maximale de quarante (40) ans.
- Il est précisé, par ailleurs, qu'à l'achèvement de l'exploitation, la société ABO Wind SARL s'est engagée à remettre les lieux dans un état conforme à celui qui aura été constaté lors de l'état des lieux entrant, à ses frais et sous sa responsabilité.
- En contrepartie de ce droit consenti à la société, la société ABO Wind SARL versera à la commune, une redevance annuelle de Douze mille (12 000) euros.

Considérant que la société ABO Wind SARL, 2 rue du Libre Echange à Toulouse, réalise des études de faisabilité d'un projet éolien sur le territoire de la commune de Saint-Léger-Vauban dans le cadre des orientations gouvernementales en matière de développement des énergies renouvelables.

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/02/2020
089-218903490-20200211-DE_2020_004-DE

Considérant que le projet peut constituer un élément positif dans le développement de la commune, notamment l'intérêt qu'il représente en matière de développement local et de ressources potentielles,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, DECIDE DE :

- Donner pouvoir à M. Alexandre CHATELAIN pour signer la convention d'utilisation des chemins communaux telle que présentation en a été faite.
- Donner l'autorisation à la société ABO Wind SARL d'emprunter, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du projet de parc éolien :
 - les chemins ruraux appartenant à la commune ;
 - les voies publiques,
 - les routes appartenant à la commune

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___
--



**ANNEXE D : Avis CM Saint-Léger-Vauban pour modification de parcelles du projet
- 2020**

République française

Département de l'Yonne

COMMUNE DE SAINT LEGER DE VAUBAN

Séance du 19 septembre 2020

Membres en exercice : 11	Date de la convocation: 16/09/2020 <i>L'an deux mille vingt et le dix-neuf septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Damien BRIZARD</i>
Présents : 10	Présents : Damien BRIZARD, Alexandre CHATELAIN, Anthony AMAND, Olivia GALLY, Remi LEPAGE, Carole BELJAMBE, Gwendoline BIAIS, Gaëlle FRANCESCHINI, Franck ROIZOT, Karine SEREY TARDY
Votants: 10	
Pour: 10	
Contre: 0	Représentés:
Abstentions: 0	Excusés:
	Absents: Frederic LEHIR
	Secrétaire de séance: Gaëlle FRANCESCHINI

Objet: Plan Local d'Urbanisme intercommunal - DE_2020_064

ANNULE & REMPLACE DE_2020_056

Suite au Conseil Communautaire du 27/07/2020, le Maire explique que le PLUi est entré dans sa phase de consultation des partenaires, les Communes ont la possibilité d'émettre un avis sur le projet jusqu'au 24/09/2020.

Le Conseil Municipal ayant étudié le PLUi demande que le zonage soit modifié :

Demande de passer les parcelles C238, C278 et C360 en Zone naturelle et forestière N (zone naturelle protégée) en Np (secteur autorisant les équipements d'intérêt collectif et les services publics)

Demande le changement de la parcelle AC40 (ancien jardin du Presbytère) classée en lisière forestière à mettre en zone UBmj (secteur de jardin).

Demande que la parcelle A229 passe de lisière forestière à zone A (zone agricole protégée).

Demande le passage de la parcelle AD12 soit intégrer en zone UBmj.

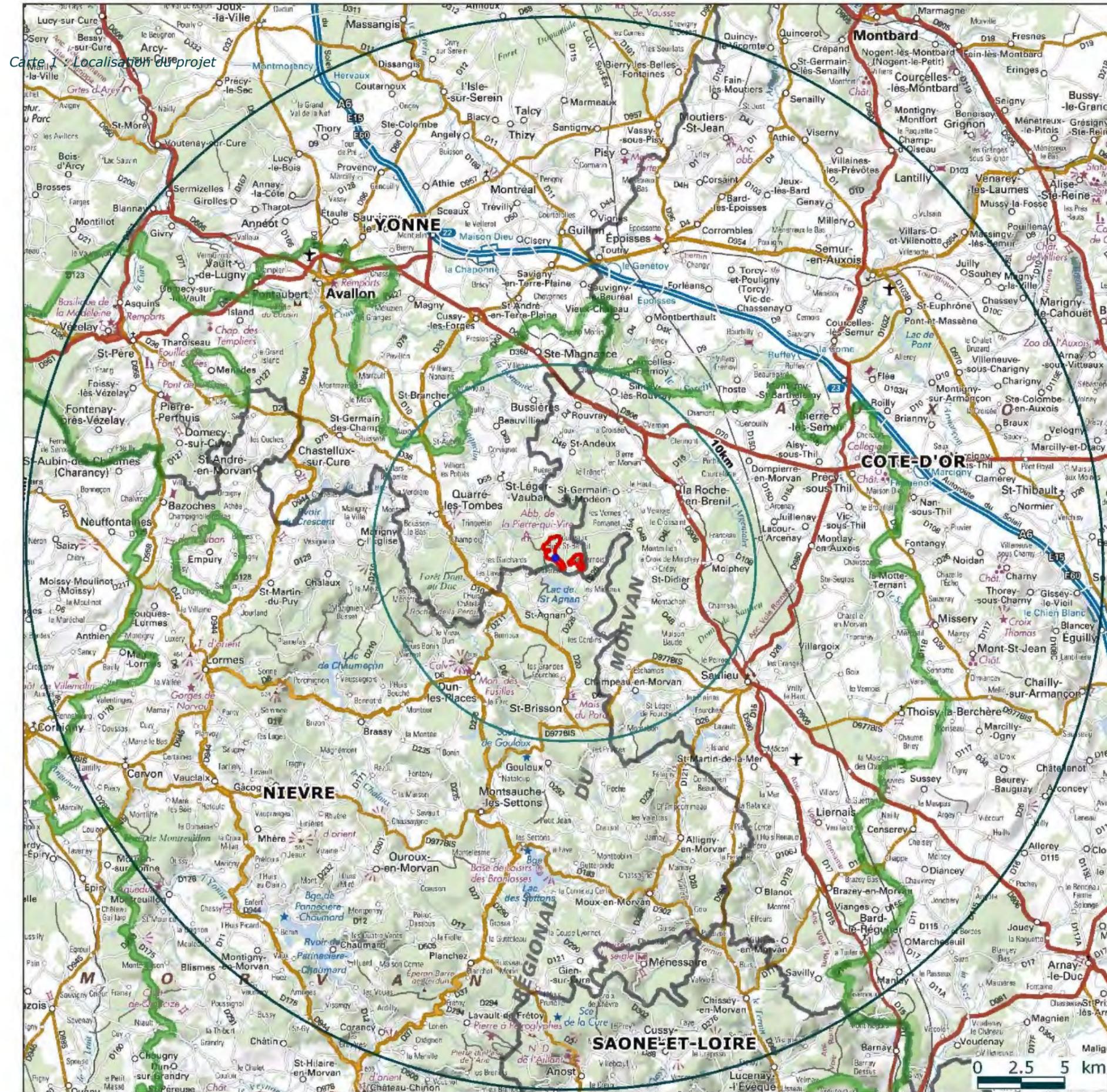
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve ces modifications.

RF SOUS-PREFECTURE D'AVALLON
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/09/2020 089-218903490-20200919-DE_2020_064-DE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

RF SOUS-PREFECTURE D'AVALLON
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/09/2020 089-218903490-20200919-DE_2020_064-DE

ANNEXE E : Carte de la Zone d'Etude du projet éolien



Projet éolien de Saint-Léger-Vauban
Volet Paysage de l'étude d'impact

Localisation du projet

Légende

Projet

- Mât de mesure
- Zone d'Implantation Potentielle (ZIP)

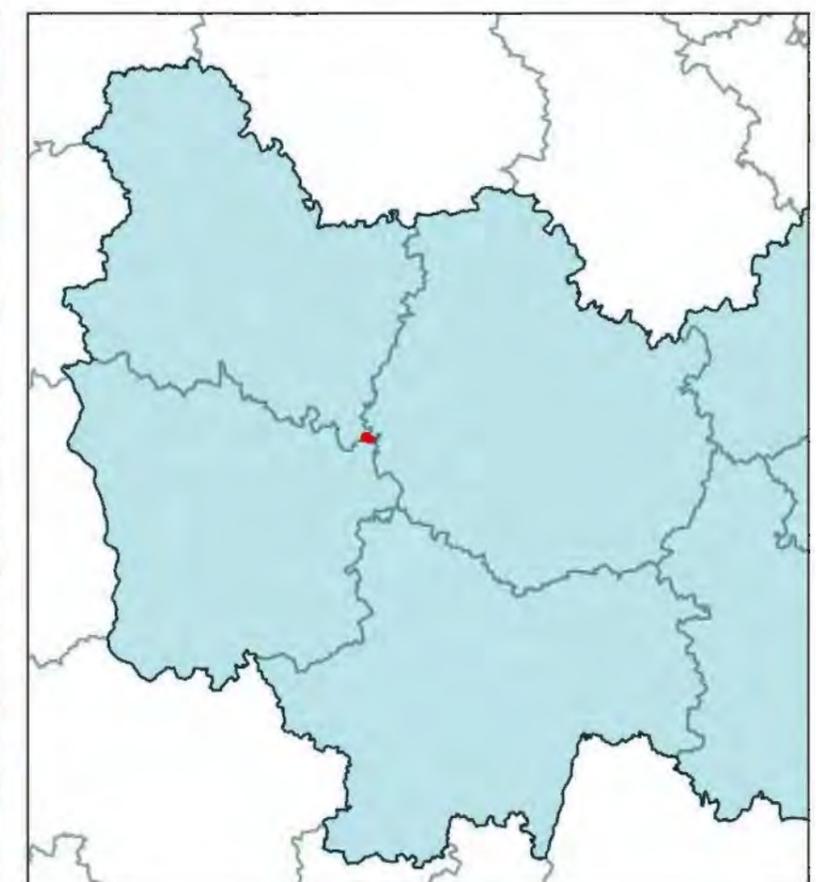
Aires d'étude

- 10km autour de la ZIP
- 30km autour de la ZIP

- Parc Naturel Régional du Morvan
- Départements

Limites adm.

- Départements
- Bourgogne
- Franche-Comté



Carte © Corydalis et AboWind - Données © : fond = Scan 250 / IGN - AdminExpress / IGN - PNR du Morvan - AboWind

ANNEXE F : Carte sur l'aire d'influence et cumul visuelle du projet

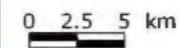
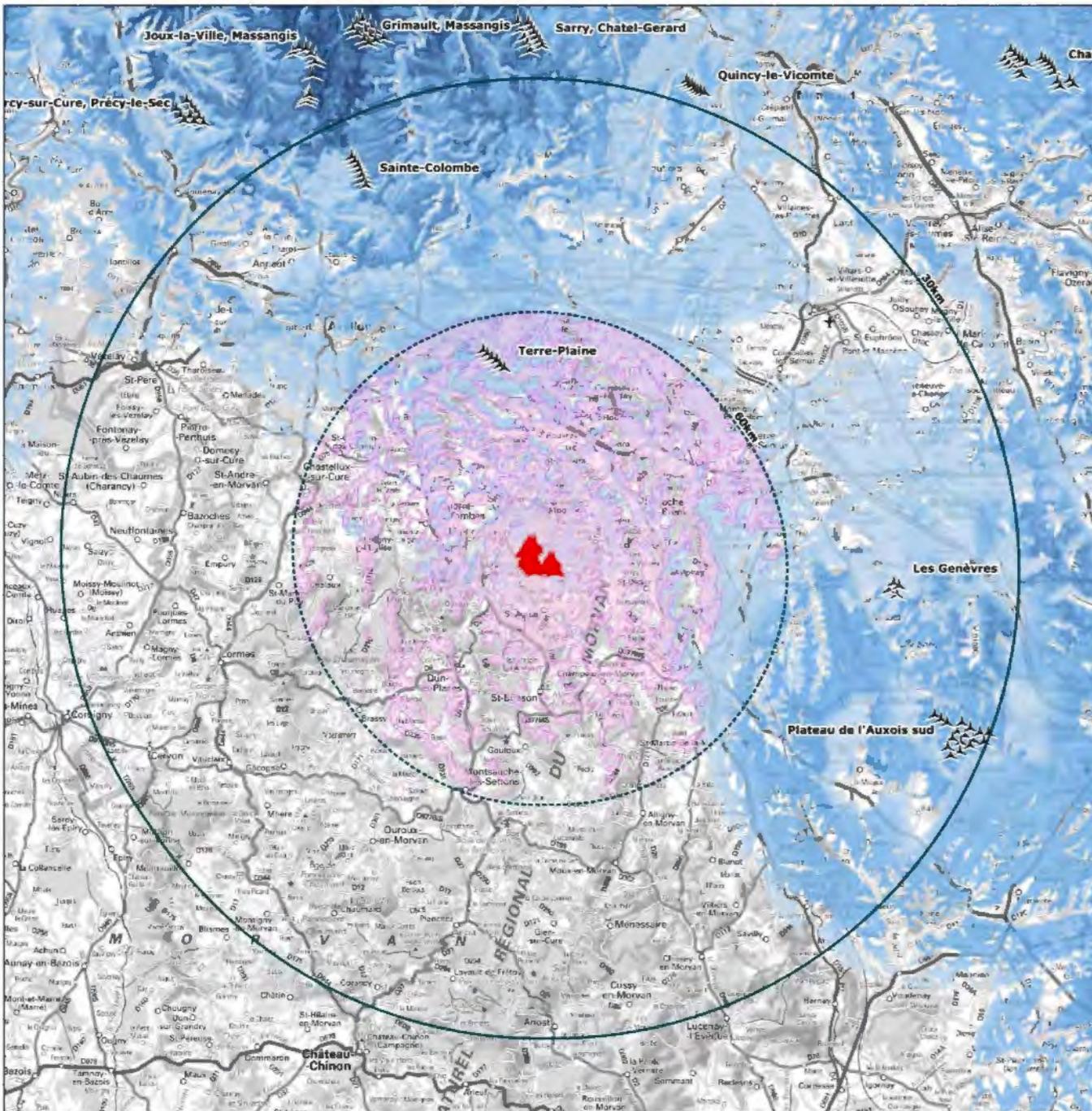
Effets de cumul potentiel

Légende

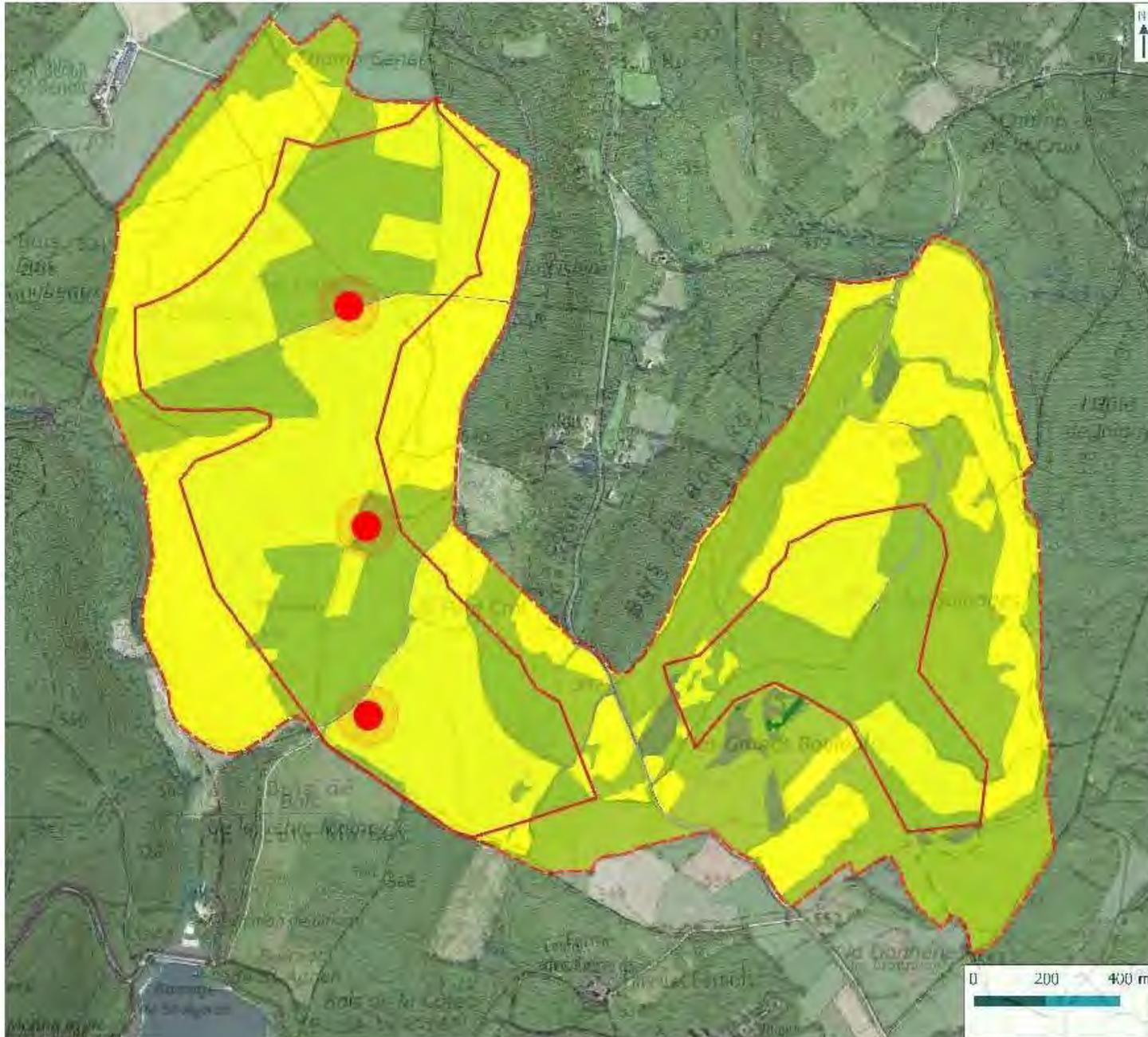
- Nuages de points (dist. 150m)
- ZIP
- 30km autour de la ZIP
- 15km autour de la ZIP
- Aire d'influence du projet (nuage de point, h=150m sur BD alti 75m)
- Projets autorisés

Visibilité cumulée parcs autorisés
(H=150, rayon 15km sur BD Alti 75m)

- 0
- 1
- 20
- 85



ANNEXE G : Carte de synthèse des enjeux environnementaux dans la zone du projet



ABO WIND

Synthèse des enjeux de conservation sur l'aire d'étude immédiate

Projet éolien de Saint-Leger-Maclean (85)
 Voie d'étude d'impact environnemental

Bois de la Loge

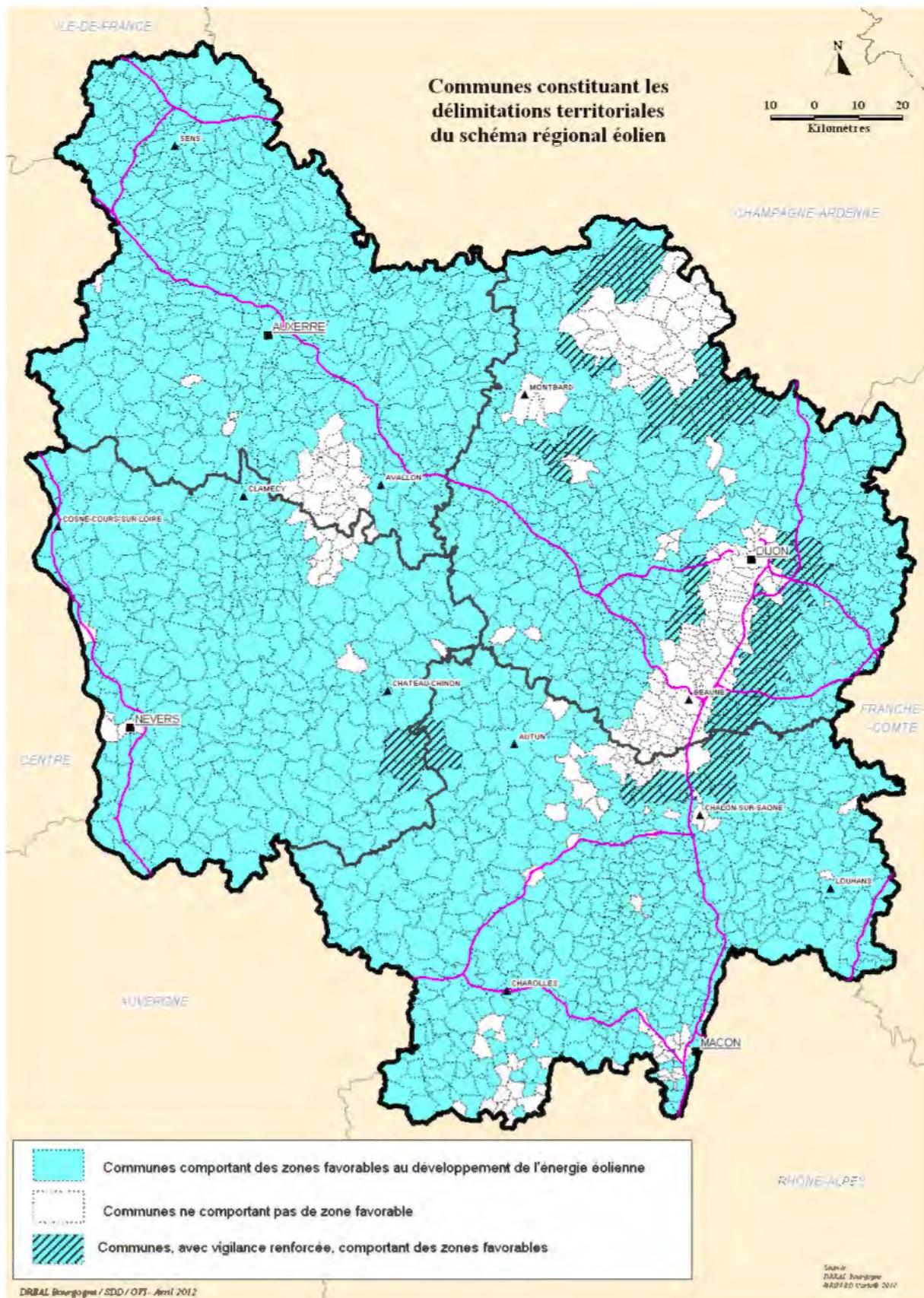
- Zone d'implantation potentielle (ZIP)
- Aire d'étude immédiate

Niveau d'enjeu

- Très fort
- Fort
- Moyen
- Faible
- Nul



ANNEXE H : Carte de Zones Favorables à l'éolien SRE Bourgogne 2012



Objet Observation et proposition
De mairie st germain <mairie-saint-germain-des-champs@orange.fr>
À <enquete.publique@cc-avm.com>
Date 01.12.2020 19:53



Madame, Monsieur,

Le point indiqué ci-après du règlement du PLUi pourrait avoir des conséquences fâcheuses :

Chapitre 3 : Zones urbaines - Dispositions applicables à la Zone UA - Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions :

Page 41 sur 216

Article **UA - 49** *Les coffres de volets roulants extérieurs sont interdits.*

Nous pensons que dans l'esprit du rédacteur, celui-ci voulait interdire l'aspect inesthétique des coffres rapportés en façade comme cela se voyait sur de constructions neuves jusqu'à une certaine époque. Mais cette interdiction est trop restrictive dans la construction ancienne, en particulier pour occulter des ouvrants de grande dimension.

Il est très fréquent que d'anciennes granges soient réhabilitées en logements. Les portes de grange d'origine peuvent ne plus être adaptées pour jouer le rôle d'occultant des grandes portes-fenêtres ou baies vitrées qui seront posées sur les anciennes ouvertures. De plus, à proximité de ces ouvertures d'autres seront pratiquées, portes ou fenêtres qui seraient cachées par le rabat d'une porte de grange à l'ouverture. Lesdites portes anciennes de grange ne peuvent pas être remplacées par des volets battants pliables en bois en raison des dimensions et poids hors normes que cela imposerait, leur faisant courir des risques de déformation ainsi que de forte prise au vent pouvant entraîner des accidents lors de leur fermeture ou ouverture.

La seule solution raisonnable d'occultation permettant en outre d'accroître l'isolation thermique du bâtiment est alors la pose de volets roulants. Or le coffre de ces volets ne pourra la plupart du temps qu'être posé en extérieur sous le linteau d'origine du bâtiment. Il convient donc de l'autoriser, même sous réserve de respecter le nuancier des couleurs du Morvan pour le volet et son coffre lorsque la construction concernée y est localisée.

Ne pas faire évoluer la rédaction de cet article en autorisant cette disposition poserait des problèmes insolubles aux propriétaires des bâtiments comme aux artisans en charge des travaux de réhabilitation.

Je vous remercie pour l'attention que vous voudrez bien y porter,

Le maire de Saint Germain des Champs.
Serge Nasselevitch.

Objet **Projet de PLUi de la
CCAVM - contribution
écrite**



De Guillaume DUMAY
 [REDACTED]

À <enquete.publique@cc-
 avm.com>

Date 01.12.2020 20:07

- observations PLUi_déc2020.pdf(~752 ko)
- Relevé de décisions du BC du lundi 28 septembre 2020 à 18 heures à QUARRÉ-LES-TOMBES, version Président (1).pdf(~747 ko)

Madame, Monsieur,

Vous trouverez en pièces jointes une contribution au projet de PLUi, dans le cadre de l'enquête publique portée par la CCAVM.

Sincères salutations.

Guillaume Dumay

8 impasse des Mares

89450 PIERRE-PERTHUIS

Observations sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) présenté par la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan

Guillaume Dumay
8 impasse des Mares
89450 PIERRE-PERTHUIS

A l'attention des commissaires enquêteurs

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) présenté à l'enquête publique par la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan (CCAVM) conduit à formuler les observations suivantes.

Globalement le projet de PLUi de la CCAVM présente de nombreuses insuffisances et incohérences, notamment par rapport au Code de l'Urbanisme et aux orientations de l'Etat en matière d'artificialisation des sols. Tout cela est de nature à en fragiliser grandement la sécurité juridique.

Les principes d'urbanisation qu'il retient ne correspondent pas aux besoins des communes rurales.

La «gouvernance» de la CCAVM a fait un choix largement contestable : accorder des droits à construire supérieurs à ce qui est nécessaire à Avallon et à son appendice, Sauvigny-le-Bois ; réduire les droits à construire des communes rurales ou leur attribuer de faibles droits à construire, dont certains sont des « leurres ».

Tout cela en fait un document finalement extrêmement fragile sur le plan juridique.

1. Des hypothèses d'évolution du territoire insuffisamment motivées dans le rapport de présentation :

Article L151-4 (Code de l'Urbanisme)

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 37 (V)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des **prévisions** économiques et **démographiques** et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers **au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan** ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. **Il expose les dispositions qui favorisent** la densification de ces espaces ainsi que **la limitation de la consommation des espaces** naturels, agricoles ou forestiers. **Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace** et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un **inventaire des capacités de stationnement** de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

a. Des erreurs manifestes d'appréciation sur la consommation d'espace passée pour le calcul d'une consommation d'espace à venir

Le rapport de présentation (document C. Justification des choix) considère que, sur les dix dernières années, la consommation de foncier pour des logements, des activités économiques, « agricoles » et diverses est de 177,8ha (p.171). Ce chiffre n'est présenté sans aucune justification précise.

Une notice, mentionnée dans le tome 1 du « B. Etat des lieux » (page 193), annonce que ce chiffre diffère de la consommation d'espace calculée dans le SCoT. On peut dès lors s'interroger sur la compatibilité du PLUi par rapport au SCoT, si les bases de calcul sont différentes.

Pour mémoire, le SCoT chiffre la consommation passée d'espace sur les territoires de la CCAVM et de la communauté de communes du Serein, à 19ha par an. Il considère que cette artificialisation est trop importante. Cette artificialisation, calculée d'ailleurs sur une mauvaise période de référence, comme la préfecture de l'Yonne l'a souligné au cours de l'enquête publique, n'a pas été corrigée dans le document rendu opposable à la construction du PLUi.

Or les consommations d'espace sont objectivables à l'échelle de la CCAVM. Le CEREMA a mis à disposition des méthodes précises que la «gouvernance» de la CCAVM n'a pas utilisées : (<https://datafoncier.cerema.fr/sites/datafoncier/files/fichiers/2019/10/definition%20artificialisation%20FF%20V3.pdf>)

A cet égard, on pourra constater la clémence des services de la Préfecture, par rapport aux surfaces de foncier à artificialiser à l'avenir. Heureusement pour la «gouvernance» de la CCAVM que la Préfecture n'applique pas les instructions ministérielles. En effet, depuis la loi Biodiversité de 2018, pour un territoire comme celui de la CCAVM, le gouvernement exige « zéro artificialisation nette » (ZAN).

Une instruction ministérielle du 29 juillet 2019 contraint les préfets à rejeter et déférer les documents d'urbanisme qui vont « à l'encontre d'une gestion économe de l'espace ». L'instruction ajoute à leur endroit : « vous mobiliserez tout l'éventail de leviers réglementaires à votre disposition (de l'avis défavorable jusqu'à la suspension du caractère exécutoire du document) pour demander à la collectivité d'apporter les modifications jugées nécessaires. »

L'instruction indique que les services du contrôle de légalité doivent « s'appuyer sur les avis des CDPENAF comme de l'autorité environnementale. » Au cas du projet de PLUi de la CCAVM, les deux avis de la CDPENAF comme de l'autorité environnementale demandent une révision des objectifs d'artificialisation du projet de PLUi, en s'interrogeant sur la pertinence des hypothèses qui ont servi à construire ce projet : projections démographiques inappropriées, surfaces déjà artificialisées à vocation économique libres d'occupation.

Néanmoins, la mansuétude de l'Etat n'empêche pas un recours par une association de défense de l'environnement, une fois le PLUi adopté. En effet, elle pourra développer que le PLUi de la CCAVM est contraire à la loi car il autorise 177,8ha d'artificialisation des sols, alors qu'il aurait dû être construit à partir du principe du « ZAN » et motiver pourquoi il y déroge.

C'est un premier point de fragilité juridique qui devrait inviter la «gouvernance» de la CCAVM à reprendre complètement son projet, si elle le maintient, pour être conforme aux exigences de la loi.

b. Des projections démographiques à expliciter :

Le projet de PLUi repose sur une hypothèse de croissance de la population, ce qui est nécessaire dans un PLUi pour justifier des droits à construire nouveaux. Cette hypothèse est contredite par l'INSEE et par les faits, depuis 10 ans au moins : Avallon se vide de ses habitants, qui se déplacent dans les communes rurales et le vieillissement de la population n'est pas compensé par de nouvelles naissances ou des arrivées extérieures au territoire.

La croissance de la population de la CCAVM ne peut être qu'exogène. Le rapport de présentation ne les motive pas. Il s'en tient à l'incantation des élus (« y a qu'à »).

On remarquera que l'Etat a deux propos différents sur ces projections démographiques, selon que c'est l'autorité environnementale qui s'exprime ou la préfecture de l'Yonne.

La « gouvernance » de la CCAVM aurait intérêt à préciser qui seraient ces nouveaux arrivants. Cela impacte notamment la nature et le nombre de logements nécessaires. Les besoins sont différents si l'on accueille des personnes âgées, des familles nombreuses franciliennes, des familles monoparentales, etc.

2. Une répartition des droits à construire exorbitante pour Avallon et Sauvigny-le-Bois

a. le taux de rétention foncière n'est pas explicité et peu réaliste pour le logement

Pour déterminer le nombre de logements nécessaires à mettre à disposition, le document de justification des orientations s'appuie, page 153, sur la notion de « coefficient de rétention foncière ». Les tableaux de la page 154 sont construits à partir d'un coefficient de 30%.

Or ce coefficient n'est pas motivé dans le document, notamment pas page 153 dans l'encart définissant ce coefficient. Par ailleurs, ce taux ne saurait être uniforme sur un territoire constitué de communes rurales, de communes périurbaines, de bourgs-centres, de centres urbains.

Le CEREMA (source : Martin BOCQUET *Cerema Nord-Picardie, pôle foncier et stratégies foncières Club PLUi – 6 mars 2019*) a estimé, pour le Pas-de-Calais, les taux suivants, qui doivent être calculés pour chaque territoire :

Typologie	Taux de rétention foncière moyen
Communes rurales	33.3
Périurbain et bourgs-centres	20.3
Pôles urbains	15.9
Centres urbains	21.7

Taux de rétention moyen par typologie de commune

La simple application de ces taux réduit sérieusement les capacités à bâtir que le projet de PLUi envisage d'accorder sur les communes d'Avallon et Sauvigny le Bois. Elles les divisent par deux pour Avallon et les réduit de 50% sur Sauvigny-le-Bois. Les communes rurales retrouvent mathématiquement des droits à construire.

Le projet de PLUi est donc fondé sur des données arbitraires et non motivées en matière de foncier à rendre disponible sur la production de logements, notamment pour les communes d'Avallon et Sauvigny-le-Bois.

Par ce motif encore, le projet de PLUi est fragile juridiquement.

b. Les logements sur la commune de Sauvigny-le-Bois :

L'OAP n°4 « Cœur de Bierry » prévoit de densifier l'habitat d'une commune périurbaine à concurrence de « 36 logements minimum » et de rendre constructibles 1,8ha de terres agricoles.

Cette OAP ne se justifie pas pour une commune comme Sauvigny-le-Bois. Elle ne répond pas à la notion de « dent creuse » ni à celle « d'urbanisation future ». Surtout elle est en contradiction avec les orientations fixées par le rapport de présentation du PLUi.

L'annexe du document de justification des choix de besoin foncier, outre qu'il est fondé pour Sauvigny-le-Bois sur un coefficient de rétention foncière qui n'est pas compatible avec une commune péri-urbaine, mentionne que Sauvigny-le-Bois doit accueillir 22 habitants supplémentaires à l'horizon 2035. En tenant compte de la vacance, importante, des autres OAP à vocation de logement, le besoin en logements total « hors enveloppe » est de 29. 10 sont prévus dans l'enveloppe, mais il y en a déjà 18 programmés sur 3 OAP « dents creuses ».

Toutes ces OAP ne sont pas conformes avec les objectifs du projet de PLUi et doivent être revues, à peine de sérieusement le fragiliser juridiquement.

La suppression de l'OAP n°4 serait une première voie pour rendre conformes les besoins en logements sur cette commune et laisser des marges de développement aux autres communes rurales.

c. les extensions économiques ne sont pas adaptées à la réalité économique du territoire :

- aérodrome d'Avallon :

Le rapport de présentation mentionne dans l'état des lieux (Tome 1, p.78) : « En tout, ce sont 2 500 mouvements qui sont enregistrés chaque année sur l'aérodrome d'Avallon. Les installations se faisant vieillissantes, un projet de réaménagement des pistes est envisagé depuis 2014. Il s'agirait, en plus des travaux de rénovations, de réaliser une extension de la piste (de 750m à 1 200m, piste en dur au lieu d'en herbe) afin de pouvoir accueillir des avions 6 places. »

En premier lieu, le projet de PLUi ne mentionne pas la superficie artificialisée par ce projet (au moins 1,2ha pour la piste, hors hangars).

De plus, le règlement graphique place ces terrains en Zone A, donc agricoles et insusceptibles d'accueillir des activités aériennes plus denses.

De même, l'axe des pistes ferait que les avions passeraient strictement au-dessus du futur hôpital d'Avallon : ces deux activités sont-elles compatibles ?

Enfin, au discours sur le développement des mobilités douces, la «gouvernance» de la CCAVM répond par des actes en faveur du développement de l'aviation privée... N'est-ce pas quelque peu contradictoire ?

- foncier à finalité économique :

Le document justifiant les orientations en matière de consommation de foncier à vocation économique considère (p.179) que 3,46ha seraient mobilisables sur le finage d'Avallon-Sauvigny-le-Bois-Magny. Ce chiffre, là encore, n'est étayé par aucune analyse détaillée. Les projets d'OAP mentionnent déjà la consommation de 1,69ha pour Suez à Sauvigny-le-Bois (OAP n°5 « zone économique Les Battées »). L'OAP n°5 d'Avallon, destinée à Schiever, aurait 2,9ha constructibles. Ces deux OAP dépassent déjà l'objectif de 3,46ha, sans compter l'extension prévue à Champ Ravier...

De plus, le document ne tient pas suffisamment compte des éléments suivants :

- la société SKF a annoncé la fermeture de son site. Malgré la mobilisation citoyenne, SKF a pris une décision irréversible qui va (malheureusement, d'une certaine manière) libérer un

foncier disponible conséquent pour l'accueil d'une centaine de nouveaux emplois et de nouvelles activités ;

- le rythme de commercialisation des zones d'activités dénommées « Portes du Morvan » s'établit actuellement à 135 ans, selon les délibérations de cession de terrains de la CCAVM et la bourse des terrains de la CCI de l'Yonne. Une requalification de ces zones pour des activités telles que l'établissement d'un siège social (envisagé par une OAP sur Avallon) serait sans doute largement plus opportune, avant d'ouvrir à l'artificialisation des terrains agricoles, nécessitant la création de voiries nouvelles (artificialisation supplémentaire).

Le projet de PLUi repose, sur cet aspect également, sur des bases extrêmement fragiles.

3. Des droits à construire insuffisants et mal répartis pour les communes rurales

Pour ne pas insatisfaire les maires des communes rurales, la «gouvernance» de la CCAVM a essayé de créer des contreparties en termes de droits à construire pour les communes rurales. Cependant, ces droits à construire ne sont pas conformes aux règles d'urbanisme édictées par la «gouvernance» elle-même. De ce fait, de nombreuses OAP n'ont aucune base juridique solide, ce sont des « leurres ». Par ailleurs, la «gouvernance» de la CCAVM a écarté une source de droits à construire notable pour la commune de Quarré-les-Tombes, en tant que « zone de montagne ». Enfin, par la captation des droits à construire sur Avallon et Sauvigny-le-Bois, la « gouvernance » de la CCAVM a supprimé arbitrairement des zones précédemment constructibles.

a. Sur la commune de Saint-Brancher :

L'OAP n°1 « Ilot Fontaine de Guilleron » ne manque pas d'interroger par son dimensionnement, dans une commune en plein cœur du Parc Naturel Régional du Morvan, qui doit protéger les paysages de bocage. Lors de la modification du PLU de 2016, des voix s'étaient opposées à des constructions nouvelles dans la commune. Mais la CCAVM n'en avait guère tenu compte (cf conseil communautaire du 29 février 2016 <https://cc-avm.com/wp-content/uploads/20160229-CR-CC.pdf>).

Le projet prévoit d'artificialiser 1,12ha en cœur de village, pour créer 11 logements minimum. Le tableau annexé aux justifications des choix d'urbanisme du projet de PLUi prévoit que pour accueillir 2 habitants supplémentaires à l'horizon 2035, il faut construire sur foncier nu 9 logements. 3 logements sont prépositionnés sur Villiers-Nonain (modification du PLU actée en 2016), ce qui fait un besoin en logement sur foncier nu de 6 logements.

Or le projet d'OAP mentionne 11 logements minimum. Le dimensionnement de cette OAP n'est pas conforme aux contraintes fixées par la «gouvernance» de la CCAVM et ne pourra qu'être supprimée.

Là encore, le projet de PLUi souffre d'une grande insuffisance qui le fragilise juridiquement.

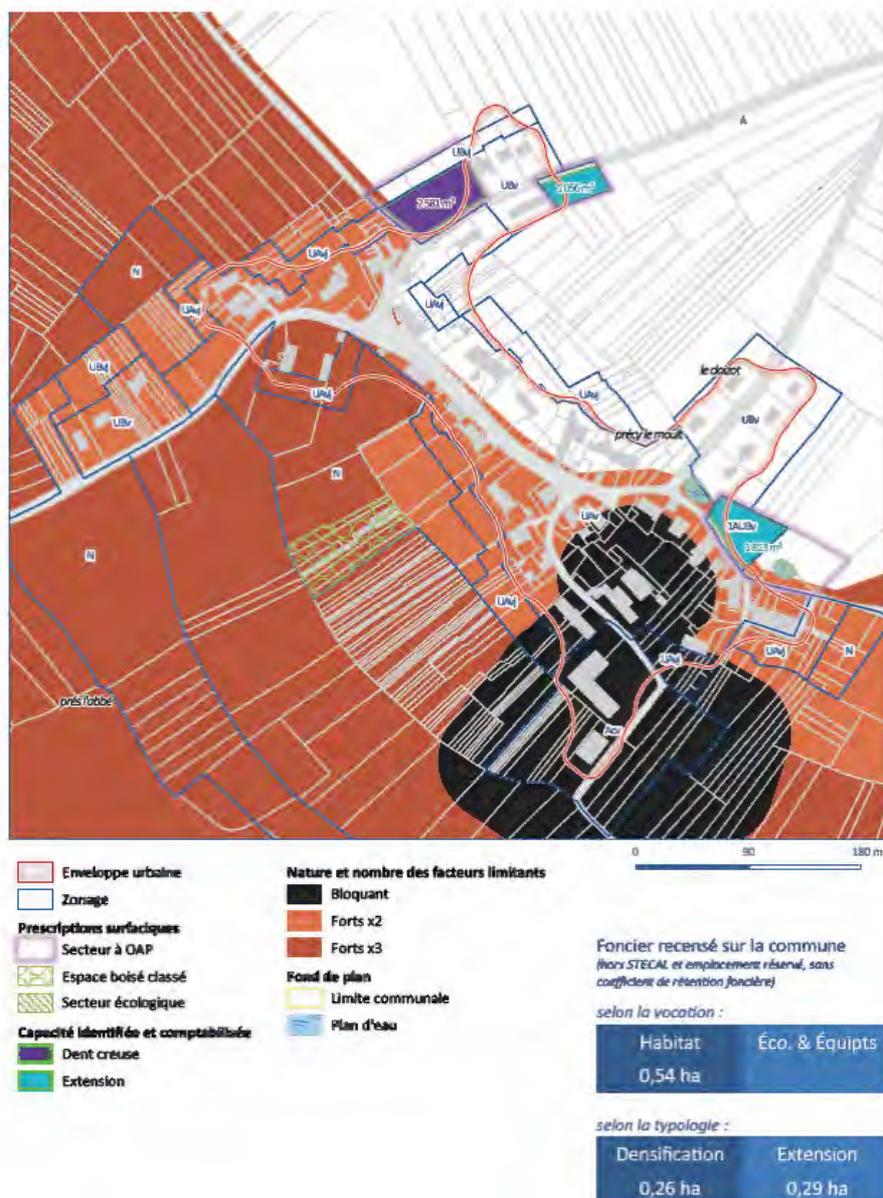
b. Sur la commune de Pierre-Perthuis :

Le projet de PLUi prévoit une OAP n°2 « Précý le Moul't – Champ Boudot », pour autoriser la construction de 2 logements minimum.

Cette OAP ne manque pas de surprendre, car elle se situe dans une zone de continuité écologique, entre deux mares. Cette OAP contrevient au règlement écrit, qui dispose notamment p.19, règle DG 42, que toute construction est interdite sur une zone humide.

La parcelle en nature agricole sert au passage des amphibiens entre les deux mares. Autoriser des constructions à cet endroit est contraire à l'OAP « Trame verte et bleue » du projet de PLUi.

On remarquera que dans le document sur les justifications des choix, la carte pour Précý le Moul't, reproduite ci-dessous (page 253) est largement erronée :



La «gouvernance» de la CCAVM considère que des mares ne sont pas des facteurs limitants pour la construction. Elle ne reporte pas, non plus, le site classé ni le site inscrit du Vézélien comme facteur limitant à la construction (zone noire et zone orange foncé).

Pour accueillir 1 habitant supplémentaire à l’horizon 2035, le projet de PLUi estime qu’il faut construire 5 logements sur foncier nu.

Or les deux autres OAP sur la commune, sur foncier nu, autorisent la production de 6 logements minimum.

Aussi, selon les critères fixés par la «gouvernance» de la CCAVM, cette OAP n’est pas conforme au droit et n’est pas nécessaire, surtout qu’elle porte sur une extension de l’urbanisation et non sur le comblement d’une dent creuse.

Le projet de PLUi présente, là encore, une réelle fragilité juridique, par le positionnement d’OAP inappropriées.

c. Sur la commune d'Annéot :

Pour accueillir 5 habitants supplémentaires à l'horizon 2035, la commune d'Annéot aurait besoin de 6 logements sur foncier nu. Pour une commune résidentielle recherchée par les familles, ce chiffre peut surprendre.

Deux OAP sont prévues sur la commune, de nature à accueillir 7 logements minimum. Ce chiffre est, par ailleurs, fondé sur un coefficient de rétention foncière qui ne correspond pas au profil périurbain de la commune.

Aussi, une des deux OAP ne semble pas nécessaire pour atteindre les objectifs démographiques fixés par la «gouvernance» de la CCAVM pour cette commune.

Par ce motif, le projet de PLUi présente encore une fragilité juridique.

d. Les zones à finalités économiques en milieu rural :

Le justificatif sur des terrains à vocation économique à ouvrir à l'artificialisation, en dehors d'Avallon, retient un potentiel de 1,17ha.

Le règlement graphique indique que des zones sont envisagées sur Arcy-sur-Cure (entrée de bourg, « ZA entrée des Vignes des Champs Colommier »), pour une superficie déjà supérieure à ce 1,17ha. De plus, le règlement graphique prévoit, par exemple, une affectation de terrain pour une zone économique, à Montillot.

De ce fait, le règlement du PLUi n'est pas conforme au rapport de présentation et aux orientations retenues par la «gouvernance» de la CCAVM. Adopter le PLUi entravera le développement de ces zones.

e. Quarré-les-Tombes et l'absence de prise en compte d'une zone de montagne, potentiel inexploité de droits à construire

Le périmètre de la CCAVM comporte une commune classée en « zone de montagne », Quarré les Tombes.

Le rapport de présentation ne fait que mentionner l'existence de cette zone.

Or, selon l'article L.151-7 II. du Code de l'Urbanisme, « en zone de montagne », les « opérations d'aménagement et de programmation » (OAP), parties intégrantes d'un PLUi « définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales. ».

Aucune OAP du PLUi, thématique ou dans la partie concernant la commune de Quarré-les-Tombes, ne définit cette problématique d'unités touristiques nouvelles locales.

Cette insuffisance est majeure, quand on connaît la sensibilité politique au développement touristique du territoire : « De la même façon que les Alpes attirent pour la pratique des sports d'hiver, nous avons les moyens dans le parc du Morvan d'attirer pour les activités de pleine nature. », déclarait le maire d'Avallon en mars 2020 (voir le lien suivant : <https://www.francebleu.fr/infos/elections/municipales-a-avallon-le-maire-sortant-face-a-deux-autres-listes-1582723773>)

Le SCoT de l'Avallonnais fixe également une priorité au développement touristique.

Par ce motif, l'absence d'OAP spécifique pour les unités touristiques nouvelles locales en zone de montagne prive la commune de Quarré-les-Tombes d'un potentiel de développement.

Sur ce point majeur, le PLUi de la CCAVM n'est pas conforme au droit.

4. Un projet de PLUi qui ne respecte pas le code de l'urbanisme

Le projet de PLUi soumis à l'enquête publique, sur le fond comme sur la forme, ne respecte pas les obligations définies par le code de l'urbanisme. On examinera notamment la compatibilité de ce document à des documents de planification comme le SRADDET.

a. L'absence de prise en compte du plan régional de gestion des déchets

Dans son avis, l'autorité environnementale de l'Etat mentionne que le PLUi ne vise pas des documents de planification majeurs, adoptés par la Région, avant la mise à l'enquête publique du PLUi. Le conseil régional a notamment adopté, en juin 2020, le SRADDET et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Les PLUi doivent être compatibles avec ce plan.

Il est important pour le PLUi de l'Avallonnais, en ce que Sauvigny-le-Bois est le siège d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), qui a obtenu une extension de son activité, fin 2019, sous réserve du PRRGD. A cet égard, le rapport de diagnostic, présentant l'état des lieux (document B. Etat des Lieux, tome 2, page 135) n'est pas à jour : il ne mentionne pas l'autorisation d'exploiter qui est prolongée sans accorder l'extension mentionnée dans le PLUi.

Le document graphique relatif à Sauvigny-le-Bois prévoit une zone Nd pour une extension du centre d'enfouissement de la Battée. La parcelle concernée n'est pas mitoyenne du site d'enfouissement actuel. Sa superficie est du double de la surface actuellement occupée par SUEZ RV Centre Est, présumant que SUEZ devait doubler sa capacité de stockage.

Or le PRPGD (pages 107 à 110) prévoit que les installations nécessaires à l'horizon 2031 ne doivent pas dépasser 117 500t, pour 106 000 t disponibles, tout en précisant que le site de Ronchères doit garder ses capacités. Aussi une extension du site de Sauvigny le Bois n'est pas voulue par les élus du conseil régional. Alors, le classement en zone Nd de cette parcelle n'est pas motivé, il est contraire aux orientations du PRPGD.

Par ce motif, le PLUi n'est pas compatible avec le PRPGD et ne respecte pas le code de l'environnement.

b. Quelle place pour l'éolien, alors que des projets existent (Saint Léger Vauban, Annay-la-Côte) ?

Le choix de la «gouvernance» de la CCAVM, en matière d'énergies renouvelables, porte sur le développement des panneaux photovoltaïques, éventuellement la méthanisation. L'éolien n'est pas explicitement abordé dans le document, alors que des maires sont engagés dans des réflexions sur des projets nouveaux, dans le droit fil des orientations fixées par le SRADDET.

Le règlement prévoit les dispositions suivantes, particulièrement restrictives au regard des conditions qu'il pose. Si la rédaction est de nature à vouloir de fait interdire le développement éolien sur le territoire de la CCAVM, on espère que les maires tentés par ce type de projet en sont bien informés. En tout état de cause, la «gouvernance» de la CCAVM a décidé pour eux, par le choix de ces rédactions.

En zone N, le règlement dispose (p.188) « **Condition (5)** : Les constructions et installations sont autorisées, notamment en ce qui concerne les dispositifs de production d'énergies renouvelables :
- à titre exceptionnel, lorsqu'elles ne peuvent être accueillies dans les espaces urbanisés ;
- dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. » Au regard du nombre d'espaces naturels et de

paysages singuliers sur le territoire de la CCAVM, la rédaction est de nature à interdire tout projet de nature éolienne.

En zone A, le règlement reprend la même rédaction que pour la zone N, en page 165.

Le repérage, sur les documents graphiques, des éléments à protéger, soit au titre des paysages, soit au titre des espaces naturels, laisse penser qu'aucune zone n'est susceptible d'être retenue pour le développement de l'éolien.

Si le rejet de l'éolien est le choix de la «gouvernance» de la CCAVM, il mériterait d'être franc et explicite.

Il est en tout cas contraire aux orientations définies par les élus du conseil régional dans le cadre du SRADDET, adopté en juin 2020.

En l'état, le projet de PLUi présente une grande fragilité juridique, notamment à l'égard de sociétés aujourd'hui porteuses de projet sur le territoire.

c. L'absence d'inventaire des capacités de stationnement

Le projet de PLUi ne recense pas les capacités de stationnement, de manière chiffrée. Une seule carte du rapport de présentation (état des lieux, Tome 1, p.79) positionne des parcs de stationnement public, sans précision de leurs capacités. Par ailleurs, l'inventaire omet les capacités de stationnement privé, tels que les locations de garages ou de box, mais aussi les places de stationnement dans les surfaces commerciales, présentes notamment sur Avallon.

Par ce motif supplémentaire, le projet de PLUi est incomplet et doit être repris.

d. Le projet de PLUi fragilise le nouvel hôpital d'Avallon

Le futur hôpital d'Avallon doit être construit dans les 3 ans qui viennent, selon les annonces du maire de la commune. Son implantation figure en zone UP. L'emprise foncière est de 2ha.

Le règlement prévoit deux dispositions qui interrogent grandement sur le dimensionnement du futur hôpital et sur la compatibilité du projet de PLUi aux documents déjà commandés par le centre hospitalier à un maître d'œuvre.

Fort de près de 350 emplois, utilisant aujourd'hui près d'une centaine de places sur le parking public de la place des Odebert, le règlement de la zone UP ne paraît pas adapté à l'implantation d'un centre hospitalier, sans prendre de grands risques juridiques.

Le règlement UP précise notamment que « **UP-1** Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques paysagères et esthétiques de cette zone. »

Dans la mesure où les bâtiments environnants ne dépassent pas une hauteur de 7m (à l'exception de la tour à feu des pompiers), le futur centre hospitalier ne pourra pas excéder cette hauteur, soit R+1. Cette limitation est renforcée par « **UP-10** Les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

De plus, en matière de stationnement, « **UP-17** Une place de stationnement pour véhicule motorisé doit présenter des dimensions minimales de 5 mètres de long et 2,5 mètres de large. » Donc une place de stationnement doit faire 12,5m². Il est recommandé de les rendre mutualisables avec d'autres parcs de stationnement à proximité. Le seul est celui du supermarché voisin, clos la nuit pour des raisons de sécurité évidentes. Aussi, pour accueillir le personnel du centre hospitalier comme les visiteurs des patients, une superficie de stationnement d'au moins 1ha est nécessaire (pour tenir

compte des girations). Avec les accès d'urgence et la bande inconstructible liée au recul par rapport à la RD606, la place disponible pour l'hôpital paraît réduite.

La définition d'un emplacement réservé, en tant qu'équipement public essentiel et structurant, avec des prescriptions précises au projet de PLUi, aurait rassuré la population sur le dimensionnement de l'hôpital. Enfin, à titre accessoire, la zone UP ne mentionne pas les servitudes et contraintes liées au projet de développement de la circulation aérienne à l'aérodrome d'Avallon, mentionné dans le rapport de présentation.

5. Sur l'appréciation portée par la «gouvernance» de la CCAVM au projet de PLUi

Lors du bureau communautaire du 28 septembre 2020 (pièce jointe), préalable au conseil communautaire du 5 octobre 2020 qui a adopté le présent projet à soumettre à enquête publique, la «gouvernance» de la CCAVM a indiqué les éléments suivants :

*« Monsieur Didier IDES et le Président rappellent les grandes lignes de ce projet et le contexte dans lequel il a été défendu face aux partenaires institutionnels dans l'intérêt des communes. Ils insistent sur les risques encourus qu'il y aurait à différer la prise de décision et rappelle, une nouvelle fois, que **le PLUi sera un document d'urbanisme ayant vocation à être modifié ou révisé en fonction des projets nouveaux, appuyant aussi sur le fait qu'il ne sera pas un frein au développement des communes.** »*

La dernière phrase n'est pas sans questionner la portée de l'ensemble des documents soumis à l'enquête publique. Le PLUi est censé être un document devant avoir une certaine longévité.

Le PLUi adopté, toute artificialisation nouvelle des sols en faveur d'une commune qui aurait un « projet nouveau » ne pourra se faire qu'au détriment d'une ou plusieurs autres.

Si le PLUi est vu comme un simple document d'orientation, on peut dès lors s'interroger sur la pertinence de l'avoir engagé et soumis à enquête publique.

De simples modifications de PLU ou de cartes communales, comme le règlement national d'urbanisme permettent, en l'état de leurs dispositions, de répondre aux enjeux du territoire. A titre d'exemple, l'actuel PLU d'Avallon permet l'implantation du nouvel hôpital. De même, dans un esprit progressiste de « coopérative des communes », les maires devraient n'avoir à solliciter que des révisions ou des modifications simplifiées de leur règlement d'urbanisme applicable, sans être asservis à la «gouvernance» de la CCAVM.

En conclusion, le projet de PLUi présenté à l'enquête publique par la CCAVM souffre de graves lacunes, de nature à le fragiliser juridiquement.

Par surcroît, tel qu'il a été conçu et construit, il entrave le développement des communes rurales, au profit d'un axe Avallon-Sauvigny-le-Bois. Pourtant le rapport de présentation du projet de PLUi décrit cet axe comme étant celui qui a, déjà, été très lourdement artificialisé depuis 10 ans.

Le 1^{er} décembre 2020

Guillaume Dumay

Relevé de décisions
Bureau Communautaire
Lundi 28 septembre 2020 à 18 heures
A la salle polyvalente de QUARRÉ-LES-TOMBES

20 Conseillers Communautaires présents : Hubert BARBIEUX, Jean-Michel BEAUGER, Olivier BERTRAND, Camille BOÉRIO, Paule BUFFY, Aurélie FARCY, Pascal GERMAIN, Christian GUYOT, Isabelle HOUÉ-HUBERDEAU, Didier IDES, Gérard LACOMBE, Marie-Claire LIMOSIN, Olivier MAGUET, Nathalie MILLET, Franck MOINARD, Gérard PAILLARD, Bernard RAGAGE, Olivier RAUSCENT, François ROUX et Sylvie SOILLY.

Le présent compte-rendu,

- *Doit être considéré comme un simple relevé de décisions qui ne reprend pas nominativement toutes les interventions,*
- *Est considéré comme entériné s'il n'est soumis à aucune contestation écrite par l'un des membres présents dans un délai minimum de cinq jours suivant la date d'envoi.*

Examen de l'ordre du jour du Conseil Communautaire du lundi 5 octobre 2020

1°) Développement économique « Attribution d'une subvention intercommunale – Projet de la SCI SECO » : après les explications apportées en cours de séance, le Président propose qu'un rapport soit soumis à délibération lors du prochain Conseil Communautaire afin d'accorder une subvention de 5 000,00 euros à la SCI SECO pour la construction d'un bâtiment neuf sis sur le parc d'activités « Porte d'AVALLON » pour la commercialisation et la réparation de cycles.

Le Bureau Communautaire, après avoir échangé et à l'unanimité, émet un avis favorable à la proposition telle qu'elle est présentée.

2°) Aménagement de l'espace « Plan local d'urbanisme intercommunal - arrêt n° 2 du projet de PLUi » : après les explications apportées en cours de séance, le Président informe qu'un rapport sera soumis à délibération lors du prochain Conseil Communautaire pour arrêter le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

- *Monsieur Christian GUYOT souligne la qualité du travail réalisé et du document fourni. Toutefois, il regrette que la situation nouvelle inhérente à la Covid-19 ne soit pas prise en compte et pense qu'un report de décision serait opportun. Enfin, il précise qu'il ne s'opposera pas au rapport présenté en Conseil Communautaire.*
- *Monsieur Didier IDES et le Président rappellent les grandes lignes de ce projet et le contexte dans lequel il a été défendu face aux partenaires institutionnels dans l'intérêt des communes. Ils insistent sur les risques encourus qu'il y aurait à différer la prise de décision et rappelle, une nouvelle fois, que le PLUi sera un document d'urbanisme ayant vocation à être modifié ou révisé en fonction des projets nouveaux, appuyant aussi sur le fait qu'il ne sera pas un frein au développement des communes.*
- *Monsieur Hubert BARBIEUX explique que le Conseil Municipal de VÉZELAY, renouvelé à 50%, a émis un avis favorable à l'unanimité à la suite d'une présentation et d'échanges avec les services de la CCAVM.*

Le Bureau Communautaire prend acte de cette information.

3°) Enfance/Jeunesse « Modification du règlement de fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance » : après les explications apportées en cours de séance, le Président propose qu'un rapport soit soumis à délibération lors du prochain Conseil Communautaire pour modifier le règlement de fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance.

Le Bureau Communautaire, après avoir échangé et à l'unanimité, émet un avis favorable à la proposition telle qu'elle est présentée.

4°) Désignation/élection à diverses commissions :

- **Commission des sites patrimoniaux remarquables : désignation des membres** : après les explications apportées en cours de séance, le Président propose qu'un rapport soit soumis à délibération lors du prochain Conseil Communautaire pour accepter la mise en place et approuver la composition d'une commission unique locale des sites patrimoniaux.

Le Bureau Communautaire, après avoir échangé et à l'unanimité, émet un avis favorable à la proposition telle qu'elle est présentée.

- **Commission intercommunale d'accessibilité aux personnes en situation de handicap et à mobilité réduite** : après les explications apportées en cours de séance, le Président propose qu'un rapport soit soumis à délibération lors du prochain Conseil Communautaire pour confirmer la création d'une commission intercommunale d'accessibilité aux personnes en situation de handicap et à mobilité réduite, arrêter la composition de ladite commission et procéder à l'élection des 5 représentants de la CCAVM.

Le Bureau Communautaire, après avoir échangé et à l'unanimité, émet un avis favorable à la proposition telle qu'elle est présentée.

- **Commission intercommunale des impôts directs** : après les explications apportées en cours de séance, le Président propose qu'un rapport soit soumis à délibération lors du prochain Conseil Communautaire pour arrêter la liste des personnes qui ont été proposées par les communes membres et l'autoriser à transmettre cette liste au Directeur régional/départemental des finances publiques.

Le Bureau Communautaire, après avoir échangé et à l'unanimité, émet un avis favorable à la proposition telle qu'elle est présentée.

- **Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)** : après les explications apportées en cours de séance, le Président propose qu'un rapport soit soumis à délibération lors du prochain Conseil Communautaire pour acter la liste des représentants des communes qui siégeront à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

Le Bureau Communautaire, après avoir échangé et à l'unanimité, émet un avis favorable à la proposition telle qu'elle est présentée.

5°) Affaires financières :

- **Attribution des compensations définitives 2020** : après les explications apportées en cours de séance, le Président propose qu'un rapport soit soumis à délibération lors du prochain Conseil Communautaire pour valider les montants définitifs 2020 de l'attribution des compensations à reverser aux communes par la CCAVM et l'autoriser à communiquer à chacune des Communes membres le montant définitif 2020 de l'attribution de compensation qui lui revient.

- *Monsieur Didier IDES demande que soit calculée l'évolution de la fiscalité économique intercommunale depuis le passage à la fiscalité professionnelle unique (FPU).*

Le Bureau Communautaire, après avoir échangé et à l'unanimité, émet un avis favorable à la proposition telle qu'elle est présentée.

- **Commission d'appel d'offres « groupement de commandes pour le marché des assurances »** : après les explications apportées en cours de séance, le Président propose qu'un rapport soit soumis à délibération lors du prochain Conseil Communautaire pour le désigner en qualité de membre titulaire et Gérard LACOMBE en qualité de membre suppléant pour participer à la Commission d'appel d'offres de la ville d'AVALLON.

Le Bureau Communautaire, après avoir échangé et à l'unanimité, émet un avis favorable à la proposition telle qu'elle est présentée.

- **Décision modificative n°2020-4 du budget principal 2020** : après les explications apportées en cours de séance, le Président informe qu'un rapport sera soumis à délibération lors du prochain Conseil Communautaire pour approuver la décision modificative n°2020-4 du budget principal 2020.

Le Bureau Communautaire prend acte de cette information.

- **Décision modificative n°2020-1 du budget annexe 2020 « gestion des Déchets Ménagers et Assimilés »** : après les explications apportées en cours de séance, le Président informe qu'un rapport sera soumis à délibération lors du prochain Conseil Communautaire pour approuver la décision modificative n°2020-1 du budget annexe 2020 « gestion des Déchets Ménagers et Assimilés ».

Le Bureau Communautaire prend acte de cette information.

6°) Ressources humaines :

- **Création d'un emploi d'agent social** : après les explications apportées en cours de séance, le Président propose qu'un rapport soit soumis à délibération lors du prochain Conseil Communautaire pour créer un emploi d'agent social à temps complet sur un emploi non permanent du 6 octobre 2020 au 19 mars 2021 et décider le recrutement d'un agent social sur le poste nouvellement créé.

Le Bureau Communautaire, après avoir échangé et à l'unanimité, émet un avis favorable à la proposition telle qu'elle est présentée.

- **Création d'un emploi d'attaché principal et d'un emploi fonctionnel de Directeur Général** : après les explications apportées en cours de séance, le Président propose qu'un rapport soit soumis à délibération lors du prochain Conseil Communautaire pour créer un emploi d'attaché principal à temps complet sur lequel l'agent sera nommé et un emploi fonctionnel de Directeur Général à temps complet sur lequel l'agent sera détaché et qui aura pour missions de diriger, sous l'autorité du Président, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation, à compter du 1^{er} novembre 2020,

Le Bureau Communautaire, après avoir échangé et à l'unanimité, émet un avis favorable à la proposition telle qu'elle est présentée.

Fiscalité inhérente aux énergies renouvelables

Le Président ouvre le débat sur la répartition de la fiscalité inhérente aux énergies renouvelables en distribuant une note succincte en cours de séance résumée ainsi :

- *La loi de finances pour 2019 modifie le régime de répartition des IFER éoliennes et hydroliennes pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique ou à fiscalité éolienne unique. Jusqu'ici, 30% de cette fiscalité revenait au Département et 70% à l'EPCI. Désormais, et pour les installations réalisées postérieurement au 1er janvier 2019, la commune percevra de droit 20% (il restera donc 50% à l'EPCI et toujours 30% au Département).*
- *Pour le photovoltaïque, la répartition prévue par la loi est : 30% pour le Département et 70% pour l'EPCI.*
- *Il demeure néanmoins possible, via une révision libre des attributions de compensation nécessitant des délibérations concordantes entre l'EPCI et les communes intéressées, de répartir les IFER différemment au niveau du bloc communal.*

Ce qui ressort principalement des échanges :

- La répartition de la fiscalité pourrait (hormis la part du Conseil Départemental) :
 - Etre proposée à hauteur de 50/50 entre la commune porteuse du projet et la Communauté de Communes,
 - Etre réfléchi équitablement, comme une richesse globale, entre toutes les communes de l'intercommunalité dès lors que certaines communes n'ont pas la possibilité d'accueillir des projets inhérents aux énergies renouvelables,
 - Etre étudiée au cas par cas selon les lieux d'implantation,
 - Etre faite entre la commune d'implantation, les communes voisines subissant l'impact visuel et l'intercommunalité. Quid des communes voisines qui ont délibéré contre le projet ?
- La question est posée de savoir pourquoi le Conseil Départemental perçoit 30% ? Comment sont utilisés ces crédits ?
- Il est souligné que la répartition de la fiscalité des différents projets ne doit pas obstruer le débat sur l'impact paysager et visuel des projets, leur impact sur l'environnement et le cadre de vie.

Informations et questions diverses

- **Convention de financement et de gestion des gymnases de MONTILLOT et de QUARRÉ-LES-TOMBES :** le Président rappelle que les conventions de mise à disposition des gymnases de MONTILLOT et de QUARRÉ-LES-TOMBES par le Conseil Départemental de l'Yonne à la CCAVM arrivent à échéance au début du mois de mars 2021. Il rappelle, également, que le Conseil Départemental de l'Yonne souhaite céder en pleine propriété ces deux structures à la collectivité.
 - *Monsieur Didier IDES suggère qu'un état des lieux soit réalisé avant de prendre toute décision.*
 - *Le Président explique qu'il va solliciter un entretien avec le Président du Conseil Départemental de l'Yonne afin de pouvoir faire une proposition à débattre sur le devenir de ces deux gymnases lors d'un prochain Bureau Communautaire.*
- **Point sur les premières réunions des commissions :**
Monsieur Didier IDES, Vice-président en charge de l'aménagement de l'espace et de la transition écologique et solidaire,
Monsieur Olivier BERTRAND, Conseiller délégué en charge des déchets ménagers et de la protection de l'environnement et du cadre de vie,
Madame Isabelle HOUÉ-HUBERDEAU, Conseillère déléguée à l'enfance/jeunesse,
Monsieur Jean-Michel BEAUGER, Conseiller délégué à la communication,
Font le point sur le déroulement de la réunion d'installation de leur commission respective, soulignent unanimement la motivation des élus, leur volonté de s'inscrire dans une démarche collective et présentent quelques pistes de projets et d'actions qui feront l'objet très prochainement d'un travail en commission.
- **Point sur la commercialisation du Parc d'activités « Portes du MORVAN et d'AVALLON » :**
 - Monsieur Jean-Michel BEAUGER informe que la société PLEIN GAZ sise 25 rue des Isles – ZA Terres du Canada 89470 MONETEAU a confirmé son projet d'ouverture d'une station de distribution de gaz naturel sur une parcelle « Porte du MORVAN » qui a fait l'objet d'une délibération de cession de 4 525 m² en date du 9 septembre 2020.
 - Le Président informe que Madame la Directrice de l'agence d'AVALLON du Crédit Agricole a demandé des renseignements sur la disponibilité d'une parcelle « Porte d'AVALLON ».
 - Monsieur Jean-Michel BEAUGER fait le point sur le projet NASSER LAND qui veut acquérir une parcelle de 4 ha, face à l'hôtel IBIS, « Porte du MORVAN » afin de créer un musée des cerfs-volants.
- **Date de la prochaine réunion du Bureau Communautaire :** jeudi 5 novembre 2020 à 18 heures à la salle des fêtes de SAUVIGNY-LE-BOIS.

Rappel (ajout aux points abordés en réunion) : les frais de déplacement aux élus sont remboursés pour toutes missions ayant lieu hors du périmètre communautaire. Il revient, à celles et ceux qui souhaitent se faire rembourser, d'en faire la demande auprès du service comptable de la CCAVM en fournissant une copie de la carte grise de la

voiture utilisée (uniquement lors de la première demande de remboursement sauf si changement de véhicule) et un justificatif de déplacement (convocation, mail du Président,...).

L'ordre du jour étant épuisé, **la séance est levée à 20 heures 30.**



Objet Observation enquête publique PLUI CCAVM

De Roland Zimmermann [REDACTED]

À <enquete.publique@cc-avm.com>

Date 02.12.2020 13:27

- PLUI CCAVM parcelle H162 Quarré les Tombes.docx(~1.9 Mo)

Madame, Monsieur

Je souhaite émettre l'observation suivante par rapport au projet de PLUi de la CCAVM.

Merci de prendre connaissance de ma pièce attachée.

Bien à vous,



Roland ZIMMERMANN

téléphone: [REDACTED]

courriel: [REDACTED]



Bonjour,

Je souhaite que la parcelle H162 se situant sur le hameau de la Grange Rateau Commune de Quarré les Tombes soit maintenue en terrain à bâtir. En effet j'ai acheté cette parcelle en terrain constructible auprès de M et mme CAMUT le 14/12/2006 pour la somme de 21342.86€. Lors de l'acquisition, il avait été délivré un certificat d'urbanisme positif. La parcelle est desservie en eau, électricité.

J'ai acheté cette parcelle présente une vue panoramique exceptionnelle sur les monts du morvan avec pour objectif d'y construire ma propre maison d'habitation pour ma retraite. Ce projet est toujours d'actualité

Les différentes photos montrent que la parcelle est bien entourée de maison d'habitation. Elles n'est pas louée par bail rural à un agriculteur.

En espérant une réponse favorable à ma demande

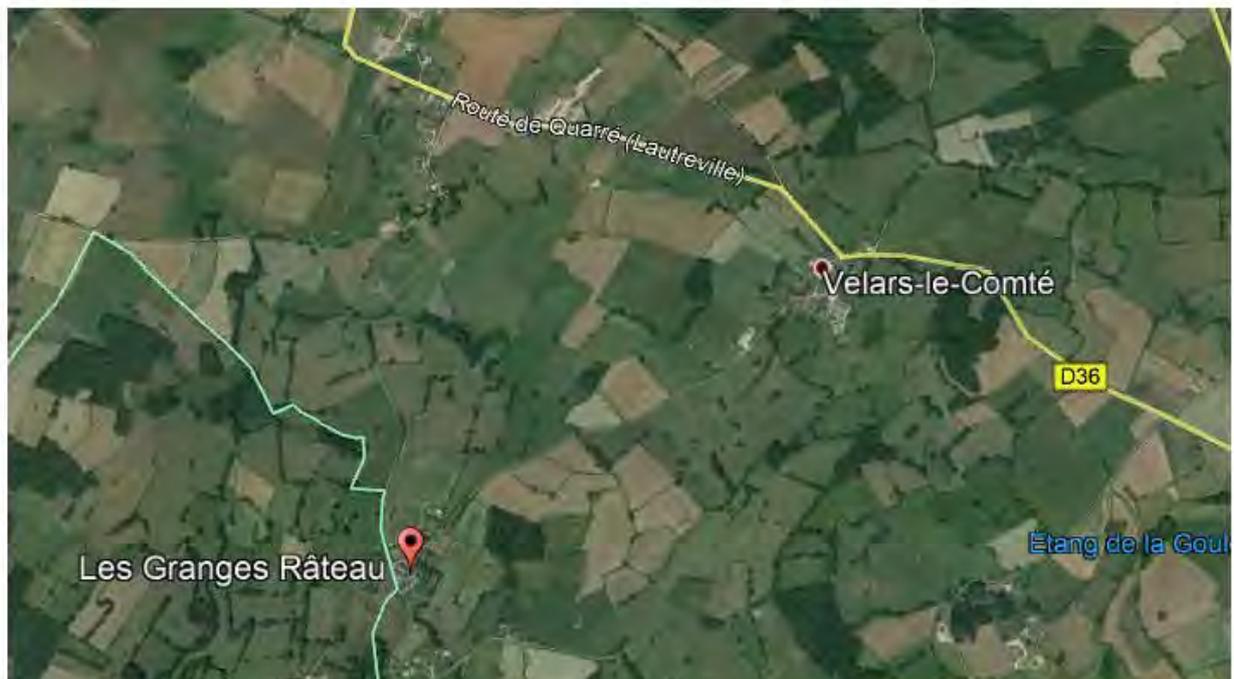
Bien à vous,

Roland ZIMMERMANN

4 rue de la coutote

89270 VOUTENAY SUR CURE

Plan de situation de la parcelle H 162 – hameau des Granges commune de QUARRÉ LES TOMBES –

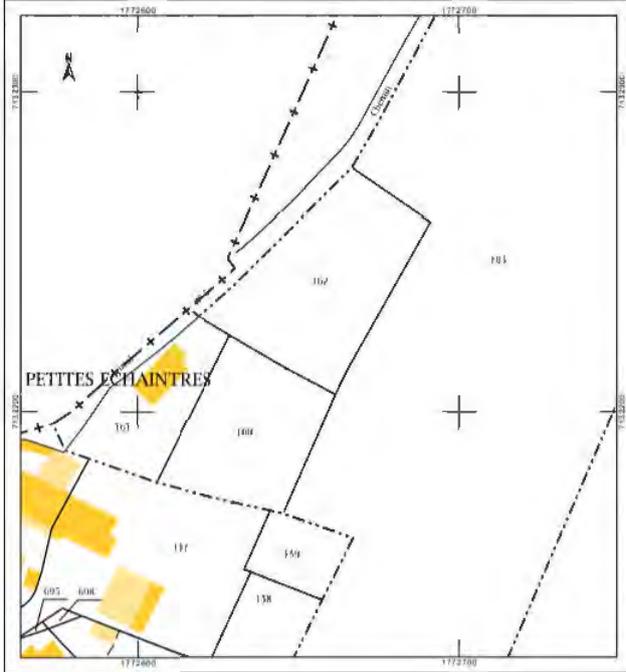


Vue de la parcelle H162 – hameau Les Granges Râteau



Extrait cadastrale de la parcelle H162

Département : YONNE Commune : QUARRE-LES-TOMBES	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet écran est géré par le centre des impôts foncier suivant : AUXERRE Pôle Topographique et Gestion Case postale 8 : rue des Minimes 88010 88010 AUXERRE CEDEX tel. 03 88 72 50 29 fax 03 88 72 50 22 psp-880.auxerre@dgfip.finances.gouv.fr
Section : H Feuille : 000 H 01 Echelle d'origine : 1/2500 Echelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 02/12/2005 (Réseau national de Paris) Coordonnées en projection : RD93CC44 ©2017 Ministère de l'Action et des Complexes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : delasire.gouv.fr	



Objet Demande de régularisation PLUI

De DENISE DUCROT

À <enquete.publique@cc-avm.com>

Date 02.12.2020 13:59



Monsieur le Commissaire Enquêteur

je vous adresse ce courriel afin de demander une régularisation constatée lors de l'établissement du projet de PLUI.

Sur la commune de Saint Germain des Champs, le projet de PLUI prévoit le déclassement de la parcelle 971, située dans le hameau de Lingoult,

dont je suis propriétaire.

Cette parcelle, qui est actuellement constructible, à fait l'objet d'une demande de permis de construire, qui a été acceptée sous la référence 08934719U0004 en date du 22/10/2019, et sur laquelle une construction, à usage de location saisonnière, a été édifée.

Nous avons contacté la communauté de commune qui nous a informé qu'en raison du permis de construire accordé,

la parcelle aurait due rester constructible, mais n'ayant pas eu l'information de la part de la mairie,

la régularisation n'avait pas pu avoir lieu, et qu'il convenait d'en faire la demande au moment de l'enquête plublique.

Vous trouverez ci-dessous l'information qui nous avait été communiquée

"

Mail du 20/02/2020

Bonjour M. Ducrot,

Si la parcelle est en train d'être construite mais que la commune ne nous l'a pas signalé à temps, alors, elle restera en dehors de la zone constructible (zone urbaine).

Toutefois, il reste la possibilité au propriétaire de ladite parcelle de le signaler lors de l'enquête publique. Ceci permettra de demander une modification du zonage afin de "régulariser" la situation vis-à-vis du futur PLUi.

Si le calendrier suit son cours, l'enquête publique devrait se dérouler avant l'été.

Quoi qu'il en soit, si, faute de signalement, il advient que cette parcelle reste en zone naturelle ou agricole, cela n'empêchera pas les occupants de la future maison de procéder à des constructions d'extensions et d'annexes (piscine, abri de jardin, garage, etc.) dans la limite de 50 m² d'emprise au sol.

Espérant avoir répondu à votre interrogation.

Cordialement,

Guillaume PAPIN

Chargé de Développement - Référent Urbanisme

PETR du Pays Avallonnais

10 rue Pasteur 89200 Avallon

avallonnais.fr

Cette parcelle étant enclavée entre 2 parcelles sur lesquelles des constructions ont également été édifiées

je vous serais reconnaissant de bien vouloir modifier le zonage afin

de l'intégrer en zone constructible comme le reste du village
dans l'éventualité d'un nouveau projet de petite construction à
usage touristique.

vous remerciant par avance, et restant à votre disposition,
je vous prie d'agréer, Monsieur Le Commissaire Enquêteur,
l'expression de mes salutations respectueuses

Denise DUCROT

10 rue du Manoir

Lautreville

89630 Saint Germain des Champs



Objet observation PLUI

De <gaec.du.perthuis897@orange.fr>

À <enquete.publique@cc-avm.com>

Date 02.12.2020 14:00

Priorité Normale

Monsieur le Commissaire Enquêteur

je souhaite apporter une remarque concernant le projet de PLUI sur la commune de Saint Germain des Champs, Hameau de Villaine.

Je suis exploitant agricole et propriétaire de la parcelle numéro 244.

Parallèlement à mon activité agricole, j'exerce l'activité de vente de fourrage.

J'ai constaté dans le projet de PLUI que la parcelle 244 avait été divisée en 2.

Une première partie comportant un de mes bâtiments restant en zone agricole constructible,

mais la seconde partie devant agricole non constructible.

Ce "déclassement" risque de compliquer un éventuel agrandissement, ou la construction d'un nouveau bâtiment.

Je souhaite donc que le parcelle 244 reste en totalité zone agricole constructible afin de garder une certaine homogénéisation de mon ensemble de bâtiment.

Vous remerciant par avance, je prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sincères salutations.

Sébastien DUCROT

Gérant de l'EARL DU PERTHUIS

Gérant de l'EURL DE L'HOUCHE

1 grande rue

Villaine

89630 Saint Germain des Champs



Objet modification PLUi

De Olivier et Régis PETIT <gaec.desalouettes@orange.fr>

À <enquete.publique@cc-avm.com>

Date 02.12.2020 16:32

- Panneau photovoltaïque GAEC.docx(~448 ko)

Voici les documents

Mr Régis PETIT
8 Rue René René – Le Beugnon
89270 ARCY SUR CURE

Mr le Président de la Commission d'enquête

Arcy-sur-Cure, le 1^{er} Décembre 2020.

Objet : Implantation d'un parc agrivoltaïque.

Monsieur,

Je soussigné Monsieur Petit Régis, agriculteur et habitant sur la commune d'Arcy-sur-Cure.

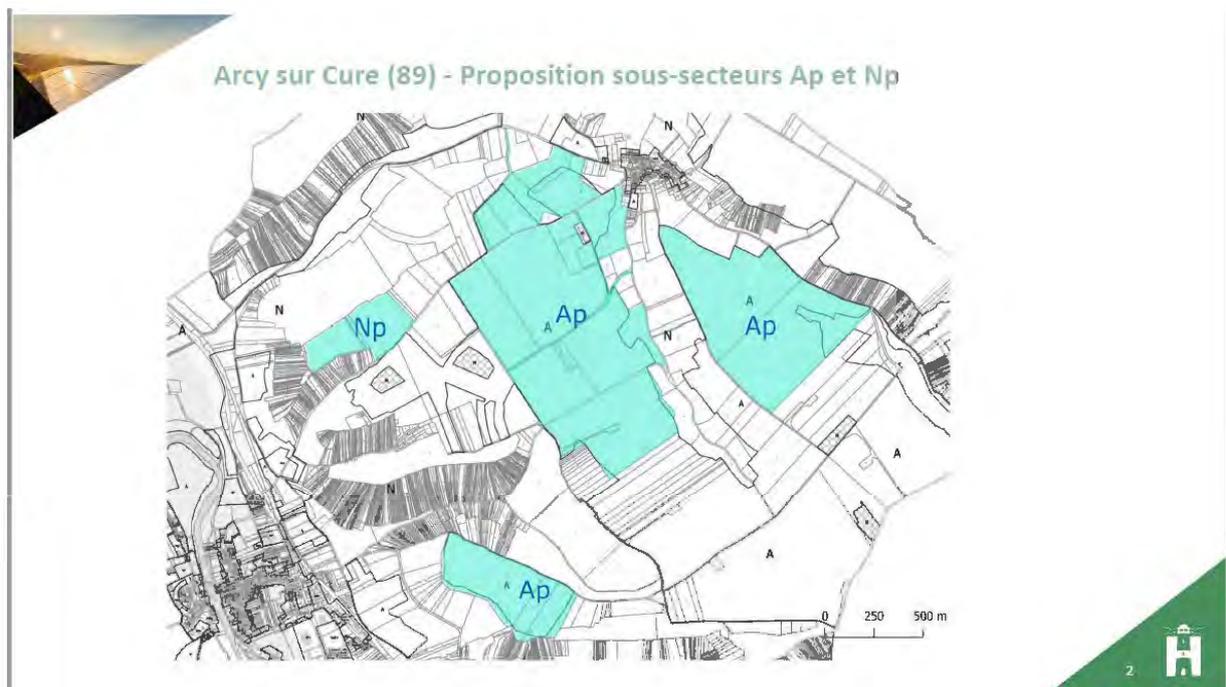
Avec 5 autres agriculteurs nous exploitons les terres du plateau du Beugnon sur la commune d'Arcy sur Cure.

Nous avons engagé depuis quelques mois une réflexion collective pour envisager l'implantation d'un parc agrivoltaïque.

Ce projet nous permet de partager le constat du faible potentiel agronomique de ces terres et l'opportunité d'y changer la production agricole afin de diversifier notre activité.

Nous devrions pouvoir définir le projet agricole d'ici la fin de l'année 2021 et sommes accompagnés par Green Lighthouse Développement (GLHD) dans ce projet.

A la lecture du PLUi, ce projet ne pourra s'envisager que si les parcelles concernées sont intégrées dans un sous-secteur Ap ou Np, comme indiqué ci-dessous.



Ce projet a été présenté au Conseil Municipal d'Arcy sur Cure et a fait l'objet d'une délibération de principe soutenant cette démarche.

Ainsi nous souhaitons que, comme précisé dans la contribution faite par GLHD le 30/11/2020, les zones envisagées sur la commune de Arcy sur Cure, soit bien prise en compte dans le PLUi.

Ce projet me tient à cœur pour l'avenir de nos exploitations sur des terres a très faible potentiel et pour le développement de ma commune.

Veillez agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête, l'expression de mes sincères salutations.

Régis PETIT.

Objet Remarques sur enquête
publique pour Arcy-sur-
Cure



De Sophie HEBRARD
[REDACTED]

À <enquete.publique@cc-
avm.com>

Date 02.12.2020 17:05

-
- courrier_remarques_EP_PLUi.pdf(~1.4 Mo)

Messieurs les commissaires-enquêteurs,
Je vous communique ci-joint les remarques que je formule sur le PLUi de
la CCAVM sur la commune de Arcy-sur-Cure.
Sincères salutations,
Sophie Hébrard

Messieurs les commissaires-enquêteurs,

Suite à mon passage en mairie d'Arcy-sur-Cure le 30 octobre, je vous communique ci-dessous les remarques que je formule sur le PLU intercommunal soumis à l'enquête publique.

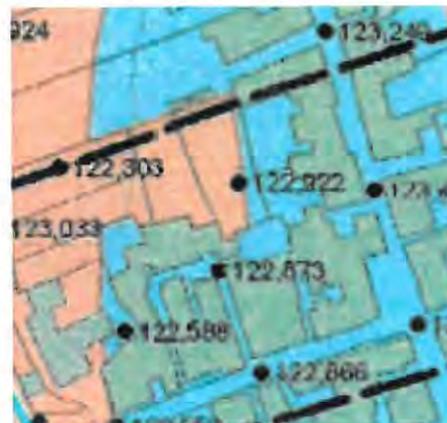
Zone UA

Je suis propriétaire des parcelles AC1216 et AC699 et je m'interroge sur le découpage de la zone UAa. En effet, la parcelle AC699 est classée en zone N alors que des parcelles voisines sont classées en UAa (AC689, AC690, partie de l'AC698, AC701 et AC702). Toutes ces parcelles étant impactées par la zone inondable rouge, il n'y a aucune raison pour qu'elles ne soient pas également classées en zone N.

Je ne comprends donc pas ce parti qui induit une **rupture d'égalité de traitement** entre tous ces propriétaires (dont je suis). Cette limite du zonage est-elle liée à la vente des habitations aux 12 et 20 de la rue de Pont afin d'augmenter la valeur vénale des terrains ?

Je souhaite que tous les terrains soient classés en zone N et que la limite du zonage soit reprise pour exclure de la zone UAa les parcelles concernées afin de garder une cohérence avec le zonage du PPRI (voir carte du PPRI ci-contre plus précise) et le règlement de la zone rouge qui interdit toute création de logement nouveau (position confortée par l'analyse p. 53 du rapport de présentation, volet D).

Dans le cas contraire, toutes les parcelles devront être classées en UAa comme l'est actuellement tout ce secteur au PLU d'Arcy-sur-Cure (UAi1).




Sophie HEBRARD

02/12/2020

Remarques sur l'ensemble du PLU

OAP « entrée de ville »

Le travail d'intégration des entrées de ville dans le paysage, présent à l'OAP, fixe entre autres **la préservation de la silhouette des bourgs**

Entrée de ville « ZA des Vignes des champs Colommier »

L'ouverture à l'urbanisation de cette unité foncière par des constructions identiques à celle présente sur l'avenue de la gare n'est pas admissible pour plusieurs raisons :

les parcelles représentent 30 000 m ² , soit un peu plus de 4 stades de football comme celui de la commune ! Ce projet couvre à lui seul 1/6ème de l'artificialisation des espaces agricoles et naturels en une année sur tout le territoire de la CCAVM (d'après les chiffres annoncés)	Potentiel agronomique des sols élevé pour ce qui concerne les cultures céréalières. Celle du blé, pratiquée sur ces parcelles depuis de nombreuses années, témoigne de ce potentiel. Non conforme à la loi ALUR (étalement urbain) et au zéro artificialisation nette
Hauteur des constructions à venir Effets sur le grand paysage constitué par les collines environnantes	Impact paysager irréversible par l'obstruction de la vue, identifiée p. 273 (pièce n° 4) qui ne sera pas partielle mais totale, comme ça l'est toujours en zone d'activité (secondaire ou tertiaire). Impact des inévitables panneaux publicitaires Maintien des cônes de vue (objectif du PADD)

Quand on regarde le schéma d'insertion paysagère (p. 278 pièce n°4), on sait d'avance qu'il faudra plusieurs dizaines d'années pour arriver à un résultat acceptable.



Les arbres devant masquer le bâtiment construit depuis plus de 30 ans arrivent à peine à l'épout du toit !

OAP logements

Il est regrettable que dans un petit village comme le nôtre, on pratique la même politique que dans les grandes villes, à savoir mettre en périphérie les populations qui ont peu de moyens (jeunes ou âgées) et éloigner les ménages de l'école et du peu d'activité commerciale.

Avoir des logements en mixité intergénérationnelle, adaptés aux personnes âgées ou handicapées, dans des secteurs du village difficilement accessibles à pied du fait de leur implantation en point haut (OAP n° 1) ou bas (OAP n° 2) n'est pas acceptable.

Exclure du village les loyers modérés pour les mettre de plus sur des terrains non valorisant (entre la RD et la voie ferrée ou à côté du cimetière) n'est pas le signe d'une volonté d'intégrer et d'accueillir au mieux de nouvelles populations. Pourtant, un hébergement de qualité a déjà été réalisé en face de la mairie. Pourquoi ne pas le renouveler ?

L'axe 2 de l'OAP Habitat fixe comme objectif de « **revitaliser les centralités urbaines et villageoises, cœur de patrimoine et de vie locale** ». Les deux principales OAP ne sont donc pas conformes à l'OAP générique.

Ce n'est pas conforme non plus à la limitation de l'étalement urbain que l'État cherche à imposer depuis la loi ALUR ni à la limitation de la consommation d'espaces visée par le zéro artificialisation nette.

Remarques d'ordre général

Patrimoine

Quelles prescriptions ont été émises dans les périmètres de protection des monuments historiques ?

Il n'y a rien concernant la façade de l'ancienne poste. Elle n'est pas identifiée comme élément du patrimoine à protéger. Toutefois, il serait dommage que les inscriptions sur le fronton soient supprimées au gré d'une modification de façade et que la mémoire de cette activité et l'architecture atypique de cet édifice disparaissent à jamais.



Servitudes

Absence des servitudes sur un plan graphique :

I3 (gaz)

PT (télécommunications)

zone inondable par submersion (rupture du barrage de Chaumeçon)

et trame verte et bleue (qui traverse la zone AU de l'OAP entrée de ville n° 1)

Où sont ces fiches/notices d'interprétation des servitudes annoncées en annexes dans le rapport de présentation ?

Photovoltaïque (mon domaine de compétence)

Les constats issus du diagnostic (PADD p.12), ne font état de la présence d'aucun parc photovoltaïque sur le territoire de la CCAVM. Toutefois, les objectifs visent à inciter au déploiement sur les surfaces artificialisées et favoriser les installations qui n'excluent pas les activités agricoles.

Deux délibérations du conseil municipal d'Arcy-sur-Cure en date du 29/09/2020 demandent la création d'un zonage spécifique pour des projets photovoltaïque (DE 2020 084) et agrivoltaïque (DE 2020 085) dans le cadre de l'élaboration du PLUi (Np et Ap).

Cette demande, faite postérieurement à l'avis favorable sans objection pris par DCM du 24/07/20 sur le projet de PLUi, n'est pas mise à la connaissance du public ni des PPA dans le cadre de la présente enquête.

La cohérence interne du document d'urbanisme peut être mise en cause et nécessiterait un nouvel arrêté.

Compte-tenu du nombre de communes au RNU et en POS sur la CCAVM, la fragilisation juridique du PLUi ne peut être engagée au regard d'un projet qui pourra faire l'objet d'une procédure ultérieure.

On constate à la lecture des avis de la CDPENAF, que plusieurs projets sont avancés et que l'artifice de l'activité ovine y est abordé pour l'entretien des installations. Pourtant la réalité sur le terrain est toute autre et en pratique l'unité foncière clôturée n'est utile à l'éleveur que pour parquer temporairement son cheptel.

Le porteur de projet devra obligatoirement passer de façon mécanique entre les rangées de panneaux et sur le pourtour afin de garantir la circulation des engins de secours et l'accessibilité au site.

D'après la CDPENAF, celui-ci reconnaît le manque de retours d'expériences sur cette pratique (p. 12). On peut se demander pourquoi...

Quant au développement de l'agrivoltaïsme, il est étudié de très près par le Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires qui a commencé à y apporter une réponse dans le guide de l'instruction pour les centrales solaires au sol.



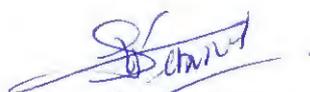
Le projet de règlement intercommunal ne fixe aucune règle pour les projets d'énergies renouvelables (agricoles ou pas), ni pour la zone A, ni pour la zone N. Et l'impact paysager sera indéniable.

Autre remarque :

Quid de la page 361 du rapport de présentation (volet D).

Je vous remercie pour le temps que vous avez consacré à la lecture de ces remarques.

Sincères salutations,


Sophie HÉBRARD



Objet ENQUETE PUBLIQUE - PLUI de la CCAVM ,
De MAZERAND Claude-Yves [REDACTED]
À enquete.publique@cc-avm.com <enquete.publique@cc-avm.com>
Cc Accueil Vezelay <accueil@vezelay.fr>, [REDACTED]
<nathalie.cuvilliez@vezelay.fr>
Date 02.12.2020 17:19

- observationPLUI1122020.docx(~13 ko)
- recoursETobservationsPLUI2122020.docx(~17 ko)

A Madame la Présidente ou Monsieur le Président de la Commission d'enquête du PLUI de la CCAVM,
Copie à Monsieur le Maire de VEZELAY,

Madame la Présidente,
Ou
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ma contribution à l'ENQUETE PUBLIQUE sur le PLUI de la CCAVM.

Elle est constituée de deux séries d'observations et d'un recours que vous trouverez développés en pièces jointes.

Je me tiens à votre entière disposition pour vous fournir tout complément d'informations ou pour vous rencontrer.

Je vous prie de croire Madame, Monsieur en ma considération très respectueuse.

C.Y.MAZERAND,
7 rue des Ecoles, 89450 – VEZELAY,

Claude-Yves MAZERAND
7 rue des Ecoles,
VEZELAY – 89450 -

ENQUETE PUBLIQUE -- PLUI de la Communauté de Communes AVALLON – VEZELAY – MORVAN

OBSERVATION à propos de l'AXE-7 du PADD :

Où il est écrit en page 40 que l'activité touristique doit être positionnée comme « axe majeur de l'économie du territoire » ...

Nous observons que cette volonté issue d'un diagnostic faisant le « constat » du caractère touristique du secteur peut et doit être reconsidérée à l'aune des nouvelles données et conséquences de la pandémie de la Covid-19 durant l'année 2020.

Peut-on toujours proposer et affirmer que l'activité touristique doit être l'« acteur majeur » de l'économie du territoire ?

Deux réflexions :

- Le tourisme de demain sera-t-il celui d'hier ? Ne doit-il pas être fondamentalement repensé ? Sera-t-il encore tourisme de masse et tourisme de classes, tourné vers la consommation ?
- D'un point de vue économique beaucoup sinon tout miser sur le développement touristique, est-ce encore tenable ? Dans ce sens, est-il bien raisonnable de réaménager le parking des Ruesses, de prévoir une zone de développement pour l'aéro-tourisme ou bien programmer comme le fait la ville de Vézelay l'aménagement d'un complexe touristique (de standing) en plus et de surcroît sur un des plus beaux micro-site naturel du secteur (opération « Ermitage » - Ns10V).

EN SYNTHESE : Il nous paraît sage et pertinent de remettre en question cette option prise par les études menées par l'OGS qui ne sont plus envisageables pour demain ; elles ont été pensées il y a 7,8 ans ; c'était une autre époque....

C .Y.MAZERAND, à Vézelay le 1^{er} Décembre 2020.

Claude-Yves MAZERAND
7 rue des Ecoles,
VEZELAY – 89450 -

ENQUETE PUBLIQUE – PLUI de la Communauté de Communes AVALLON – VEZELAY – MORVAN

RECOURS & OBSERVATIONS à propos de l'opération « Ermitage » programmée par la ville de Vézelay signalée > ZONE Ns-10v .

RECOURS auprès de Monsieur le Commissaire enquêteur sur la régularité administrative du classement de la colline de l'Ermitage en ZONE Ns-10v , constructible pour un programme d'équipement touristique.

La première raison de ce recours tient au fait qu'il existe sur le terrain un PC avec sursis à statuer pour un projet hôtelier de standing qui ne sera levé que si ...le PLUI inscrit le terrain en zone constructible pour un tel équipement.

C'est un projet privé ayant fait déjà l'objet d'une annulation de PC par le Ministère de l'environnement puis d'un nouveau dépôt qui est en sursis à statuer. Je conteste le procédé car il semble qu'il puisse y avoir connivence à priori entre d'une part un particulier, le pétitionnaire des deux PC déposés et probablement de celui à déposer et d'autre part la ville de Vézelay.

La seconde raison vient de la non production d'une étude de site-étude d'impact sur le terrain justifiant de la pertinence d'un tel programme sur un tel site.

Elle ne figure pas dans le PLUI. Doit-elle figurer ou doit-on se contenter de celle jointe au dossier de PC (pièce PC-4) visiblement elle n'a pas convaincu l'instructeur du premier dossier comme du second.

OBSERVATIONS sur l'opportunité, la pertinence et la justesse d'une telle opération sur un tel site.

-Le site de la colline de l'Ermitage contribue au paysage plus global de Vézelay. Vézelay est un village remarquable construit sur un éperon entouré de vallons et de collines plantées, non bâties, de champs, de vignes, de petits bois et de forêts. La silhouette de l'Ermitage fait partie de ce paysage avec ses arbres et à ses pieds des vignes et de petites étendues de champs. Inspirante elle a été dessinée, peinte de tous les côtés avec en fond soit le village avec comme trônant la Basilique, soit les vallons Sud puis les autres collines alentours, écrin de verdure autour de cet ensemble bâti séculaire. Venir construire sur la colline de l'Ermitage serait un contre-sens et une erreur irréparable. Quelle que soit la construction, sa hauteur, son intégration et sa discrétion, elle entacherait et gâcherait les perspectives spécifiques et naturelles du site.

- Toutes les aménagements et infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de ce programme risqueraient de générer des frais lourds pour la ville et des dommages importants pour l'écosystème sur tous les alentours.

Des frais importants seraient à prévoir pour la ville de Vézelay, frais principalement de VRD, alors que celle-ci n'a même pas fini de viabiliser ses hameaux ; et tout ceci pour un projet privé.

Les aménagements du terrain risquent d'être lourds à supporter pour un secteur vert fragile, c'est tout l'équilibre naturel de la colline et de ses abords en contrebas qui peut être déstabilisé.

Ne nous leurrions pas, bâtir un tel complexe entraîne de fortes emprises au sol maçonnées, des réductions des coefficients de pleine terre en prenant en compte les superstructures mais aussi les accès et voiries, les terrasses et piscine sans parler du traitement des eaux.

- Dans le sens de mon observation du 1/12/2020 portant sur l'axe -7 du PADD et la volonté de faire du tourisme un « axe majeur de l'économie locale », ce programme est critiquable sur deux points :

> C'est un programme touristique en plus et toujours centré sur Vézelay au risque de déséquilibrer le « Grand Site », avec ce nouveau complexe hôtelier « encore » implanté à Vézelay.

> C'est un programme touristique de standing, un de plus si on tient compte de l'offre affectée à cette catégorie à Vézelay & St Père. Est-ce bon pour la diversité des offres d'hébergements dans le secteur ; Vézelay ne va-t-il pas devenir un village réservé aux plus aisés ?

EN SYNTHÈSE: Créer au PLUI une Zone constructible avec une affectation touristique sur un site ayant déjà fait l'objet de deux dépôts de PC pour un programme hôtelier de standing grevé d'un sursis à statuer en l'attente de la modification du PLU en PLUI n'est administrativement pas très sain...Obtenu, le PC subira des recours au TA et notre village sera à nouveau divisé.

L'Ermitage est une petite colline faisant front à Vézelay, qui participe de la beauté naturelle et de la qualité unique du village : un éperon bâti entouré de collines et valons verts de champs, vignes et forêts. La rendre constructible pour un tel programme vorace en aménagements risque de déstabiliser l'équilibre faune-flore de tout le secteur en plus des nuisances induites de la construction ; en plus de renforcer le déséquilibre sociologique de l'ensemble du secteur du grand site. Tout cela pour un programme touristique très marqué.

Mais, passée cette crise sanitaire et systémique, ne doit-on pas se poser la question : Que sera le tourisme demain dans le secteur AVALLON – VEZELAY – MORVAN ?

C.Y.MAZERAND, à VEZELAY le 2 Décembre 2020.

Objet Observations enquête
publique

De Brigitte Milleron
[REDACTED]

À <enquete.publique@cc-
avm.com>

Date 02.12.2020 17:31



-
- [PLUi_Contribution5.pdf\(~14 Mo\)](#)
-

Nouveaux signataires du document joint :

Patrice MILLERON, 3 rue du Chapitre, 89450 VEZELAY
Brigitte MILLERON, 3 rue du Chapitre, 89450 VEZELAY

Merci de prendre en compte.

Cordialement

B. Milleron

P. Milleron

Contributions à l'enquête publique portant sur le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan (CCAVM)

1 - Observations liminaires

11 - Sur une insuffisance de pédagogie attachée à l'élaboration du PLUi arrivé à enquête publique

En dépit des déclarations de la CCAVM au sujet de l'information du public dont elle se satisfait, une présentation accessible des éléments préparatoires du document de près de 1 400 pages de textes et de cartes n'a pas existé. Ceci n'est pas sans conséquence sur la qualité du document, notamment dans sa partie « inventaire du petit patrimoine protégé », comportant de nombreux oublis. Ce qui vaut pour le territoire communal de Vézelay vaut sûrement pour les autres communes si elles n'ont pas associé plus étroitement leur population à l'élaboration du document.

On notera que sur les quatre opérations programmées de la commune de Vézelay, trois sont à vocation touristiques : le réaménagement du parking « des Ruesses », porté par la commune, et deux opérations signalées (Ns10v et Ns9v), portées par des privés, mais dont les projets sont curieusement intégrés au plan préparatoire.

2 - Des projets critiquables

21 - L'opération « Ermitage », Ns10v

Un permis de construire a été instruit par les services déconcentrés de l'État, auquel un avis favorable a été donné (au mépris des dispositions du plan d'occupation des sols (POS) de Vézelay). Un arrêté de permis de construire signé du maire a été accordé jusqu'à ce qu'une réaction du ministère ne vienne bloquer ce permis illégal.

Il semblerait que le pétitionnaire ait déposé devant le tribunal administratif (TA) de Dijon un recours - décision du TA toujours pendante. Une seconde demande de permis de construire (PC) a été déposée et un inspecteur national des sites chargé de rendre un avis sur celle-ci. Il aurait décidé de surseoir tant que le recours au TA du premier permis n'aura pas été purgé, et le TA lui-même aurait décidé d'attendre l'adoption du PLUi pour solder l'affaire. En clair, si le PLUi est adopté avec son projet Ermitage, l'urbanisation de la

colline de l'Ermitage aura lieu, à l'inverse, si le projet est sorti du PLUi définitif, le TA confirmera l'illégalité de toute construction sur la colline. On comprend mieux les enjeux.

212 - Une atteinte irrémédiable au paysage en raison de la covisibilité avec Vézelay

En l'état actuel de ce projet, il s'agirait de la construction de plusieurs (4 ?) bâtiments implantés de manière à avoir « le moins d'impact visuel », avec une hauteur au faîtage de 6 mètres maximum.

Or, tout bâtiment a un impact visuel, *a fortiori* quatre.

Le choix de leur implantation ne résout en rien le problème.

Implantés en regard de la colline de Vézelay, on les verra depuis Vézelay (photo « Colline de l'Ermitage depuis Vézelay ») et photo « Vézelay depuis la colline de l'Ermitage »).



colline de l'Ermitage depuis Vézelay



Vézelay depuis la colline de l'Ermitage (l'impression d'éloignement est due à l'emploi d'un objectif « grand angle » à l'effet trompeur)

Implantés sur une face cachée depuis Vézelay, ils n'en seront pas moins visibles d'un point de vue éloigné de la colline historique en raison de la covisibilité illustrée par les photos suivantes.



Colline de l'Ermitage et Vézelay en covisibilité depuis le hameau de l'Etang



Colline de l'Ermitage et Vézelay en covisibilité depuis le mont Liboeuf (la faible pente des collines photographiée est trompeuse ! Il n'est qu'à se souvenir de la pente réelle de la rue principale de Vézelay.)

Bref, quelle que soit la qualité d'intégration de bâtiments sur la colline de l'Ermitage et quel que soit le versant choisi pour leur implantation, immanquablement, d'un lieu donné ou d'un autre, ils seront en covisibilité avec Vézelay.

213 - Une atteinte irrémédiable au paysage en raison d'infrastructures revendiquées

Qui dit bâtiment, dit voie d'accès aménagée, voire goudronnée, ayant les caractéristiques nécessaires, dont une largeur certaine, pour permettre le passage de véhicules de lutte contre l'incendie.

Puis, il faudra créer des parkings pour le stationnement des véhicules.

Pages 32/44 du document intitulé « PLUi de la CCAVM - BILAN DE LA CONCERTATION, version arrêtée en date du 10 mars 2020 », on peut lire :

« 1- Mme et M. JOUFFRAY, projet « L'Ermitage de Vézelay », parcelles C326-C327, 3 novembre 2016

Dans le cadre de son développement, notre société familiale a besoin pour son activité agricole d'installer le siège social de sa société d'exploitation au plus proche des terrains exploités. Elle compte profiter de créer un projet « agrotouristique » axé sur la valorisation de son exploitation viticole en cours de

développement, sur la création d'hébergements en gîtes et chambres d'hôtes et sur une activité de bien-être. C'est pourquoi nous demandons de qualifier les parcelles de l'Ermitage afin de pouvoir réaliser le projet « joint en annexe » et de qualifier aussi le chemin desservant cette parcelle (viabilisation). »

Au cours d'une séance d'un conseil municipal de Vézelay, alors que la desserte en eau et en électricité du projet était étudiée, l'adjoint au maire, en charge des travaux, a évoqué, sans hésitation, la possibilité de prévoir en sus, lors du passage des canalisations, des fourreaux supplémentaires afin d'implanter de l'éclairage public sur la colline de l'Ermitage.

En conclusion : toute implantation de bâtiments entraîne inéluctablement la réalisation d'aménagements de voirie et réseaux divers (VRD) qui retirent irrémédiablement au site construit son caractère naturel et inviolé.

213 - Un bon projet et un bon architecte sont-ils des garanties suffisantes pour échapper au scénario catastrophe d'une atteinte irrémédiable au site ?

Pour mémoire, prenons l'exemple du site de la chapelle de Ronchamp. L'excellence de l'architecte était acquise - il s'agit de Renzo Piano - et la qualité du projet aussi.

Malgré les dessins présentant avantageusement une « invisibilité » des bâtiments nouveaux projetés, leur construction, finalement, ne les laisse pas aussi invisibles qu'annoncé.

Le dessin a pu faire illusion, allant jusqu'à matérialiser, par des cônes de vue, le champ du regard de piétons se situant au pied de la chapelle construite par Le Corbusier : depuis la chapelle, pas de bâtiment visible mais, au contraire, une vue parfaitement dégagée.



Ronchamp, dessin d'architecte

La réalité devient tout autre après leur construction et dès lors qu'on a changé de point de vue, qu'on ne considère plus seulement le paysage vu depuis la chapelle, mais aussi la chapelle vue depuis d'autres points. Cette vision d'un lieu préservé sera d'autant plus abîmée que les fameux éléments connexes de voirie et réseaux divers l'auront sali irrémédiablement.

Pour la chapelle de Ronchamp, outre des bâtiments, finalement bien visibles, il va s'agir de murs structurant les accès, d'un immanquable parking comportant vidéosurveillance, voie d'accès et autres aménagements de type urbain dans une zone profondément rurale, celle d'une colline, difficile d'accès par une petite route étroite.

Et pourtant, il s'agit de Renzo Piano !



Ronchamp, vue aérienne du site



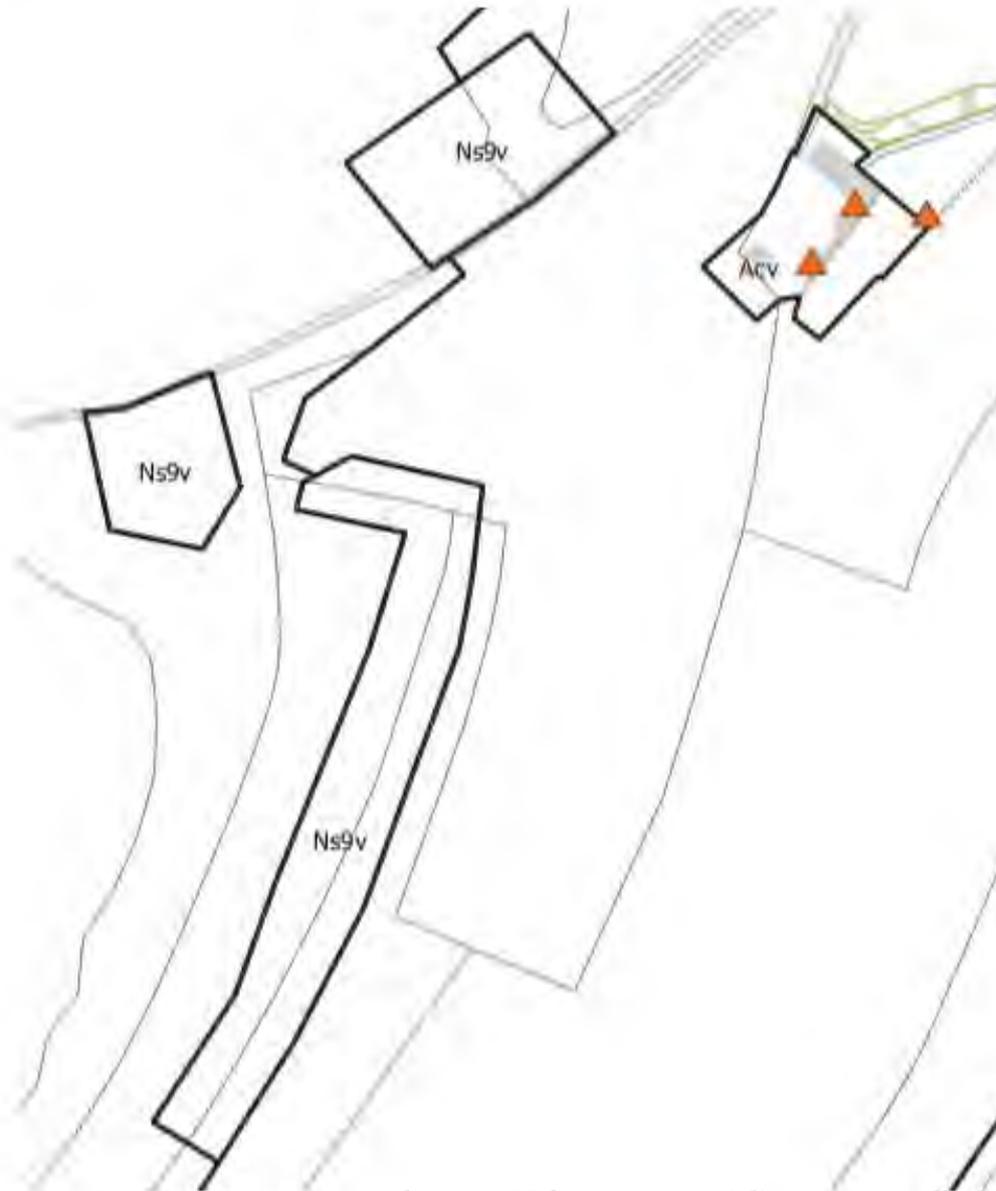
Ronchamp, vue aérienne montrant la porterie, à l'étage inférieur, le cloître Sainte-Claire, à l'étage intermédiaire, et la chapelle, à l'étage sommital



Ronchamp, porterie signée Renzo Piano, toit végétalisé, implantée dans la pente, mais masquant la chapelle dont, seul, émerge le clocher.

En conclusion : quels que soient la qualité du projet et le renom de son maître d'œuvre, aucun bâtiment, ni aucune infrastructure l'accompagnant ne sera invisible. Corollaire évident : tout site naturel faisant l'objet d'une réalisation de bâtiment s'en trouvera, à jamais, sali ou, à tout le moins, touché irrémédiablement.

22 - L'opération « Versauce », Ns9v



Versauce - Disproportion des zones Ns9v par rapport à l'emprise actuelle de la ferme

221 - Des zones à « urbaniser » disproportionnées

Au regard de l'implantation actuellement existante des bâtiments constituant l'ensemble de la ferme de Versauce (inscrite dans la zone Acv), les parcelles destinées à accueillir, selon la nomenclature correspondante à Ns9v, de « l'hébergement hôtelier et touristique » (page 185 du document « CCAVM-PLUi_Règlement_enquête »), sont très étendues.

Soit ces zones sont disproportionnées pour la densité faible de constructions qu'elles vont accueillir, soit la densité sera appelée à croître au fil des années, une fois le PLUi adopté puis revu dans ce sens au fil du temps.

222 - Un risque de dilution des constructions et d'un mitage du paysage

Compte tenu des 1 000 m² possibles à construire, y compris les surfaces appelées à changer de destination dans l'enceinte actuelle de la ferme (en clair, des bâtiments existants et passant de vocation agricole à

« hébergement touristique » - Page 193 du document « CCAVM-PLUi_Règlement_enquête ») - le risque est donc d'une « dilution », d'une dissémination d'hébergement dans la nature, bref, d'un mitage du paysage.

Ce mitage sera constitué par, d'une part, des hébergements construits (hauteur au faitage limitée à 5 mètres, (Page 194 du document « CCAVM-PLUi_Règlement_enquête »), d'autre part, de la VRD (voirie et réseaux divers), voies carrossables, aire de stationnement de véhicules, etc.

223 - Un habitat « léger » appelé à perdurer

Dans le cas où le principal des bâtiments projetés serait de type « bungalow » et autres maisons mobiles, ce point serait de nature à rassurer quant à une certaine réversibilité de l'opération. Mais qui peut raisonnablement faire le pari que de l'habitat « léger » ou mobile le sera réellement ? En effet, qu'en sera-t-il vraiment de la VRD évoquée plus haut ou des nécessaires raccordements, ne serait-ce qu'au réseau électrique ou à celui de l'eau potable ?

Ce caractère apparemment léger et provisoire sera finalement lourd pour le paysage et définitif pour les infrastructures.

224 - Des aménagements « agricoles » à questionner

L'emprise actuelle de la ferme de Versauce, classée Acv (voir vue précédente au § 31) comporte des triangles rouges indiquant que les bâtiments de la ferme pourraient accueillir de l'hébergement touristique. Pour compenser cette perte prévue de surface de bâtiments agricoles, plutôt que de renoncer à un changement de destination, il est prévu de construire ailleurs que dans l'enceinte actuelle ou dans sa proximité immédiate, mais dans la campagne, en des zones vierges de toute construction (voir vue ci-dessous).

Le bon sens ne commanderait-il pas plutôt de réserver les bâtiments de la ferme à un usage agricole.

Si une extension est nécessaire, elle devra se faire dans la périphérie immédiate et constituer un ajout à un ensemble cohérent.

De même, si une activité touristique d'accueil à la ferme doit émerger, c'est de manière très mesurée et toujours dans le périmètre de l'existant qu'elle doit se concevoir.

Conclusion : Quelle logique est à l'œuvre, sinon celle de marquer inutilement de transformations un ensemble cohérent qui n'avait pas à être touché et, en tout cas pas, dans son périmètre éloigné ?



2 zones Acv futures à créer alors que la zone Acv existante va voir certains bâtiments agricoles devenir à vocation d'hébergement touristique

225 - Des infrastructures fragiles

2251 - Un réseau d'eau potable sous-dimensionné

La desserte actuelle de la ferme de Versauce se fait par une canalisation d'eau potable de 40 millimètres de diamètre extérieure en polychlorure de vinyle. Il est à craindre que si l'ensemble des aménagements projetés viennent à se réaliser, les besoins en eau s'en trouvent accrus au-delà de la capacité actuelle de la conduite, ou que des obligations nouvelles et inhérentes aux bâtiments construits imposent un renforcement de cette conduite. La « collectivité » ayant autorisé les projets se trouvera *de facto* dans l'obligation de procéder, à ses frais exclusifs, aux travaux à mener.



« Entrée » de la voie unique longue de 1,8 km conduisant à Versauce

La photographie est explicite : comment envisager plus de trafic que celui, très restreint, actuellement supporté par cet axe à voie unique sur lequel la vitesse est limitée à 30 km/h, compte tenu de l'étroitesse de la chaussée, de la visibilité réduite et de la difficulté à se croiser, même et y compris pour les habitués qui y ont parfois vécu des froissements de tôle ?

Il n'y a pas de possibilité raisonnable d'élargissement, ni de croisement, et de telles options, aussi ineptes qu'onéreuses, ne seraient, de toute manière, pas de mise dans un paysage classé.



Vitesse très réduite, voie unique avec croisements dangereux, cheminement long de 1,8 km : que de contraintes de voirie !

226 - En conclusion : Versauce, un « bout du monde » finalement à préserver

L'expression « bout du monde » s'applique vraiment bien à cette vallée, indentation profonde dans le plateau bourguignon, accessible par une voie sans issue. Ce « bout du monde » se mérite. Il ne faut pas le dénaturer.

23 - Opérations « Ermitage » & « Versauce » : l'alibi du tourisme et de l'économie

Plus généralement, que penser de ces opérations prévues dans des zones N, zones naturelles et forestières, dont la finalité bien comprise devrait être d'empêcher toute nouvelle construction.

L'excuse de la recherche et de la promotion d'une activité économique fondée sur un tourisme vertueux qu'il soit œnologique, de « bien-être » ou proche de la nature, n'est toujours qu'un alibi.

En raison des enjeux planétaires de réduction drastique des effets de l'action humaine sur son environnement global, quelle justification à caractère « durable » peut-on invoquer pour légitimer la réalisation de ces aménagements qui ne seront pas neutres en carbone ni en énergie grise ?

L'orientation « touristique » du territoire vézelien ne saurait justifier de telles atteintes.

Au surplus, peut-on raisonnablement continuer à penser que le fait d'autoriser à porter atteinte à ce paysage classé sera de nature à sa mise en valeur ?

Au contraire, ne faut-il pas craindre qu'un renversement rapide et prochain des valeurs liées au tourisme ne nous fasse payer très cher, par une désaffection des touristes, le fait de n'avoir pas su préserver cette ressource ?

Enfin, quand bien même le bilan économique aurait été bien soupesé et que la balance du bénéfice penche finalement dans le sens de la réalisation de ces projets, est-on vraiment sûr que ce jeu économique court-termiste vaille plus qu'une prudente décision d'un sage renoncement à l'enlaidissement de ce paysage préservé parce que classé ?

3 - « Un « petit patrimoine protégé » oublié

31 - Deux maisons de vignes



Petit patrimoine à protéger : deux maisons de vigne

311 - la maison de vigne d'un film célèbre

La première des deux à mentionner est celle qui servit notamment de décor au film de 1969 *Mon Oncle Benjamin* avec Jacques Brel.

Appartenant peut-être toujours à la famille Liétard de Foissy, elle est aujourd'hui en ruine mais a connu sa splendeur passée, en bas de sa petite vigne, abritée sous son immense noyer, et couverte de « laves ».



État en 1969

Elle n'est plus, aujourd'hui, que l'ombre d'elle-même.



État en 2020

312 - la maison de vigne « la Rimbaude »

Même punition, même motif pour cette autre maison de vigne avec cheminée, porte, fenêtre, niche en façade et curieuse sculpture au fin drapé, petit grenier, sol en tommette, petit appentis pour la charrue de vigne appartenant à la famille Cullin de l'Étang.



La Rimbaude vers 1945...



...et en 2020



32 - Deux croix de chemin



Petit patrimoine à protéger : deux croix de chemin oubliées

321 - Au lieu-dit « la Croix Beau »

Ce n'est pas une croix qui doit être inventoriée mais bien deux !

Curieusement, celle qui est située sur la commune d'Asquins figure bien au patrimoine à protéger de cette commune, mais celle qui lui fait face, pourtant d'infiniment plus belle facture - au moins en ce qui concerne sa partie en fer forgé - a été purement et simplement omise à l'inventaire.

Le face-à-face de deux croix, pour rare qu'il soit, n'est pas non plus exceptionnel. Les croix de chemin correspondaient souvent aux limites de paroisses. C'est aujourd'hui encore une limite : celle entre les communes d'Asquins et de Vézelay sur cet axe ancien et majeur qui les reliait, en passant par « La Cordelle ». À noter que sur cette belle croix, dont la partie en fer forgée date probablement du XVII^e ou du XVIII^e siècle, une restauration dans les règles de l'art serait d'ailleurs la bienvenue pour conforter ses appuis et lui restituer les décors manquant au bout de ses bras.

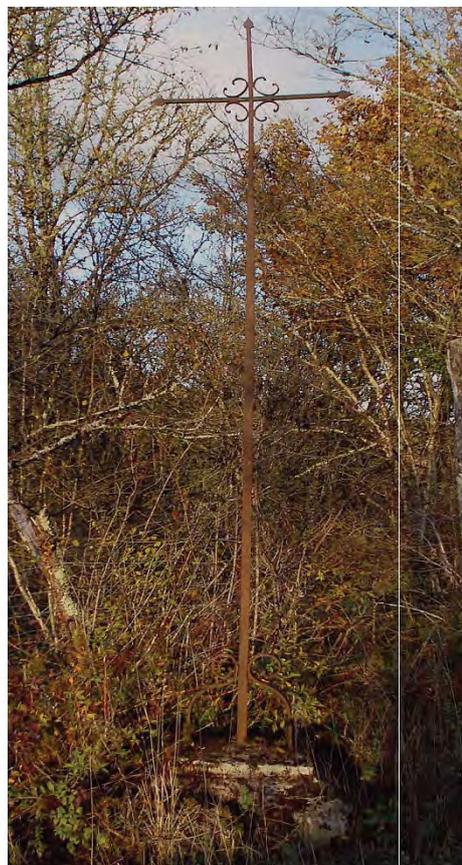


Au lieu-dit « la Croix Beau »

322 - La croix « de la Chély »

Autre croix oubliée, celle qui se situe sur l'ancienne route de Vézelay à Fontenay, passant au nord du hameau de l'Étang, avant qu'une autre route, construite au cours du XIX^e siècle, ne vienne desservir ce hameau par son entrée sud.

Datant probablement du XVIII^e siècle, cette belle et simple croix en fer forgé est portée par un socle bas de pierre calcaire.



La croix dite « de la Chély »

33 - Un ancien abreuvoir

Aujourd'hui comblé, il est situé à l'entrée du hameau de l'Étang. Il ne subsiste plus de visible que le muret qui le séparait de la route.

Remis en état, il pourrait recueillir les eaux de pluie qui suivent la route et constituer valablement une réserve incendie pour ce hameau.



La surface bleue portée sur la carte du PLUi le représente encore !



Entrée du hameau de l'Étang, avant 1930

34 - Un puits médiéval (?) oublié



Capture d'écran à partir d'une carte IGN trouvée sur Géoportail et mentionnant ce puits

Dans cette vallée habituellement sèche, il convient de garder en mémoire un puits dont l'ancienneté est certainement contemporaine de l'établissement qu'il approvisionnait à l'année longue : il s'agit du puits, aujourd'hui très comblé situé dans la vallée dite "Fontaine de Cure", sous la Maladrerie, qui fut en ces temps prieuré puis léproserie.

Un curage mené sous la conduite d'archéologue permettrait peut-être des trouvailles intéressantes.



Puits aujourd'hui comblé dont on voit encore un mur maçonné à sec



Bouquet d'arbres signalant et protégeant le puits

35 - La transversalité des données : un élément négligé

Malheureusement, ce sujet se trouve illustré par de nombreux oublis ou lacunes du document présenté.

Données transversales utiles au plus haut point, on peut mentionner les ressources en eau potable d'importance majeure à l'instar de celle du « Grand-Jardin » à l'Étang, qui approvisionne en eau potable Vézelay (bourg et hameaux), les Chaumots, une partie de Saint-Père, la totalité du syndicat Sainte-Christine (Fontenay-Pouilly-Soeuvres, Pierre-Perthuis... et on doit en oublier !)

Donnée connexe à celle-ci, ce peut alors être la nécessité de veiller à leur préservation par une attention particulière aux pratiques culturales (dont la limitation, voire l'interdiction d'intrants chimiques dans des zones à définir).

Préservation aussi en attachant une attention tout aussi particulière à l'urbanisation existante ou projetée et à l'assainissement collectif ou non, à réaliser ou pas.

Préservation mais aussi reconquête. Ainsi, comment se satisfaire que la source Sainte-Christine soit considérée, depuis vingt ans maintenant, comme irrémédiablement perdue au motif que la pollution par les nitrates l'a rendue impropre à la consommation humaine ?

36 - Quelles extensions d'habitat prévoir ?

Si construire dans les zones naturelles ne semble pas poser de problème majeur aux concepteurs du PLUi, en revanche, ce n'est pas le cas pour des constructions neuves.

Pourtant, toute initiative innovante en matière d'habitat à l'année longue, de personnes motivées, ne devrait pas être totalement écartée.

Pas question d'une nouvelle zone pavillonnaire en sortie du bourg de Vézelay, aussi ratée que celle qui existe puisque, au lieu d'avoir su densifier la partie réservée, on a assisté, au contraire, à une dilution extrême où chaque propriétaire n'a eu de cesse d'accroître son emprise territoriale afin d'écarter tout voisin potentiel. En outre, s'étant agi d'une opération non dirigée et non programmée à une époque où les règles d'urbanisme n'étaient pas suffisamment contraignantes, l'implantation des maisons s'est effectuée en dépit des spécificités du terrain et l'accès en a été réalisé moyennant le creusement de véritables tranchées taillées dans le talus et menant, via un laid et long chemin, à une maison, trop souvent sans aucun caractère bourguignon, alors que la logique aurait préféré une maison implantée de façon proche de la route pour rappeler le faubourg que cette zone était censée prolonger.

Nous suggérerions plutôt, au hameau de l'Étang - qu'il est prévu de doter d'un assainissement collectif en raison de l'importance de la source du Grand-Jardin mentionnée plus haut - une zone de très modeste de taille, en prolongement immédiat vers le nord, pour accueillir un éco-hameau de quelques unités d'habitation à très haute qualité environnementale, très groupées, certainement mitoyennes, partageant des structures comme une buanderie ou une salle commune pouvant servir au hameau entier, à l'exemple de celui de la commune d'Ungersheim. Un tel projet, raisonnable et modeste permettrait un agrandissement léger et maîtrisé du hameau de l'Étang.



Ungersheim - l'éco-hameau

4 - Conclusion générale

Une maîtrise, pour ne pas dire un dirigisme revendiqué et assumé par la collectivité, en vue de s'assurer du bien commun, au lieu de laisser libre cours aux intérêts économiques, trop souvent à but touristique et privé mais finalement égoïste, telle peut être la conclusion majeure face aux opérations critiquables de « l'Ermitage » et de « Versauce ».

L'intégration de ces projets dans le document présenté à l'enquête leur confère, *de facto*, un caractère reconnu et officiel, contestable.

Le risque d'un retournement de tendances, tant sociétales que politiques ou économiques, existe. Pour en rester simplement dans le champ du tourisme, aller dans le sens d'une préservation du patrimoine paysager et naturel sera plus payant à terme que celui de toujours plus d'artificialisation et d'une fuite en avant pour forcer la consommation dont de moins en moins de citoyens veulent.

Ce sera ça aussi, le monde de demain.

Liste des contributeurs (nom, prénom, adresse géographique)